

gisti, groupe
d'information et
de soutien des
immigré·e·s

Bilan d'activité 2022



Les points forts de l'année
Les activités permanentes
Le rapport financier
Les communiqués
L'action interassociative

Introduction	2
I. Les points forts de l'année	6
A. L'asile à deux vitesses	6
B. La dématérialisation des relations avec l'administration : le numérique au service de la maltraitance	10
C. Légalisation des documents d'état civil étrangers : un combat à la hauteur des enjeux	12
D. Des étudiants étrangers discriminés	13
E. L'habitat indigne, marqueur de la précarisation des étrangers	13
F. Le continuum de l'enfermement : un parcours punitif	16
G. Dans les Outre-mer, des contentieux pour les droits fondamentaux	19
H. Mineurs isolés, des réformes sans réelles avancées	21
I. Des frontières verrouillées	25
J. Politiques européennes : continuité et petits arrangements entre amis	28
K. La mobilisation pour la défense des libertés associatives menacées	31
II. Les activités permanentes	33
> Les publications	33
A. Le contexte	33
B. <i>Plein droit</i> , la revue « grand public » du Gisti	33
C. Les publications juridiques du Gisti	34
D. Les ouvrages thématiques de réflexion	35
E. Vente et diffusion	35
> Les formations	36
A. Le contexte	36
B. Récapitulatif des formations en 2022	37
> L'expression publique	40
A. Les interventions extérieures	40
B. La publication de communiqués de presse	40
C. La lettre des Ami-es du Gisti	41
D. Le blog sur <i>Mediapart</i>	42
> L'activité contentieuse	42
A. Asile	42
B. Campements et squats	44
C. Frontières et zone d'attente	44
D. Éloignement	45
E. Relations avec l'administration	46
F. Mayotte	48
G. Jeunes et mineur-es isolé-es	49
H. Fichiers et fichage	50
I. Plaintes pénales	51
J. État civil et nationalité	51
K. Recodification du Ceseda	52
L. Liberté d'association	52
> Les permanences juridiques	53
A. Qui consulte la permanence du Gisti ?	53
B. Quelles questions sont posées à la permanence juridique ?	55
> Le Gisti connecté	57
A. Logiciels libres	57
B. La fréquentation du site www.gisti.org	57
C. La boutique en ligne	58
III. Rapport financier	59
A. L'évolution des charges	60
B. L'évolution des produits	61
C. Synthèse de l'activité 2022	64
Annexes	68
1. Tableau des collectifs dans lesquels le Gisti a été impliqué en 2022	69
2. Communiqués publiés en 2022	73
3. Interventions extérieures en 2022	78
4. Sigles et abréviations	82

Le Gisti 2022 en chiffres
220 membres (au 31 décembre 2022), dont 72 avocat-es et 9 nouveaux ou nouvelles membres
11 salarié-es pour 9 ETP (en moyenne sur l'année)
12 stagiaires (pour 163 demandes de stages)
140 bénévoles prêtant régulièrement ou occasionnellement leur concours au fonctionnement de l'association
Un bureau composé de 16 membres
Ami-es et donateurs ou donatrices
7 801 abonné-es à la liste Gisti info ; 1 729 destinataires de la Lettre des Ami-es du Gisti
14 600 abonné-es sur Twitter – 14 300 sur Facebook – 410 sur Mastodon
729 donateurs ou donatrices (hors membres), dont 246 ayant opté pour le prélèvement
Publications
843 abonné-es (514 à tous les titres, 114 aux seules publications juridiques et 215 à la seule revue <i>Plein droit</i>)
3 688 publications vendues (total ventes en ligne / en librairies / sur place) dont 15 % d'e-books
Formations
47 journées de formation proposées par le Gisti réparties en 19 sessions
381 personnes formées dans ce cadre
29 journées de formation à la demande (dont 2 en visio)
160 personnes formées dans ce cadre
Expression publique
1 946 464 visites du site
60 communiqués publiés
36 interventions extérieures (séminaires, colloques, réunions publiques, etc.)
Permanences juridiques
639 courriers reçus
2 621 appels téléphoniques
606 dossiers ouverts
Contentieux
26 procédures ou interventions volontaires engagées, seul ou avec d'autres partenaires
30 décisions rendues sur des procédures engagées en 2022 ou antérieurement
Budget
974 969 € de charges (dont 703 414 € de charges de personnel et assimilées), 995 416 € de produits
Ressources
Formations 214 070 €
Publications 98 690 €
Cotisations et dons 239 533 €
Subventions 395 132 € dont 311 869 € de subventions privées et 83 263 € de subventions publiques

Le Gisti c'est qui ?
Pour identifier les membres de l'équipe des salarié-es et du bureau : Voir le site du Gisti : Accueil > Le Gisti ? > L'équipe

Introduction

La percée historique, aux élections législatives de 2022, du Rassemblement national (RN) devenu, avec ses 89 élu-es, le premier parti d'opposition dans l'hémicycle, n'a pas tardé à installer un climat menaçant pour les personnes étrangères en France. Ce n'est pas tant l'effet des prises de positions de ses représentant-es : à l'exception de quelques dérapages – rappelons-nous le « *Qu'il retourne en Afrique !* » lancé à un député de la France insoumise (LFI) – le parti d'extrême droite, cherchant à incarner une alternative crédible lors des prochaines échéances électorales, a adopté une stratégie de respectabilité qui l'amène à rester silencieux, comme en embuscade, sur la plupart des sujets. En revanche, sa présence à l'Assemblée nationale, combinée au relatif échec du groupe macronien qui n'y dispose plus que d'une majorité relative, paraît bien agir comme un aiguillon. Alors que les questions migratoires n'avaient occupé qu'une place marginale dans la campagne du président élu, le ministre de l'intérieur n'a pas attendu pour les mettre sur le devant de la scène, annonçant dès le mois d'août une réforme du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), destinée notamment à « *assouplir* », selon ses termes, les conditions d'expulsion du territoire des personnes étrangères. Autrement dit, à remettre en cause le principe du droit au séjour pérenne des personnes installées depuis longtemps en France et y ayant l'essentiel de leurs attaches, en multipliant les motifs de refus ou

de retrait de titres de séjour, en supprimant l'essentiel des protections contre l'éloignement et en limitant les voies de recours comme les moyens de les exercer. Il s'agit, a expliqué le ministre qui dit « *assumer une forme de double peine* », de pouvoir éloigner sans délai les étrangers qui commettent des « *délits extrêmement graves sur le sol de la République* ».

L'invocation de la menace à l'ordre public pour justifier des mesures répressives n'est pas récente dans le discours public, et elle ne vise pas que la population étrangère. Mais elle est devenue omniprésente depuis la fin du premier quinquennat et, loin d'être réservée aux cas « *extrêmement graves* », elle place une épée de Damoclès au-dessus de toutes celles et ceux qui, résidant régulièrement en France, ne peuvent plus compter sur une relative stabilité de leur droit au séjour. Rappelons que les préfets sont déjà invités, par des circulaires insistantes, à mobiliser largement la notion, très peu encadrée, de « menace pour l'ordre public », en utilisant toutes les possibilités qu'offre le droit actuel de remettre le droit au séjour en cause sur ce fondement. On voit ainsi des retraits de titres pour des motifs aussi futiles qu'un vol simple, une infraction au code de la route ou un placement en garde à vue, même ancien et n'ayant donné lieu à aucune poursuite.

En associant, dans le projet de loi sur l'immigration, la menace à l'ordre public au rappel du « *respect des valeurs de la République* » – qui conditionnera aussi

la délivrance de tout titre de séjour –, le gouvernement a ouvert la voie à une surenchère tant de l'opposition de droite, dont il a besoin pour le faire adopter, que de celle d'extrême droite qu'il prétend combattre. Leurs réactions, lors des premiers débats parlementaires organisés autour du projet de loi à la fin de l'année 2022, en donnent la mesure : là où les associations, puis la Défenseure des droits, ont dénoncé les graves atteintes que celui-ci porterait aux droits fondamentaux des personnes étrangères, les droites de l'hémicycle n'ont vu que laxisme et porte ouverte aux « clandestins ». Dans ce contexte, on pouvait rester dubitatif sur l'avenir de la mesure prétendument « de gauche » du projet de réforme, qui, au grand dam du parti Les Républicains (LR), prévoit la régularisation des sans-papiers exerçant un métier « en tension ». Le ministre de l'intérieur n'a-t-il pas déclaré que « *tout ce que les LR ont toujours demandé sur l'immigration, nous le proposons* » ?

Cet aveu n'était pas nécessaire pour comprendre dans quelle direction s'oriente la politique d'immigration du gouvernement. À l'unisson d'une politique européenne de rejet des exilé-es, et bien que la France soit loin d'être leur destination principale, il leur mène la guerre à ses frontières, par exemple avec l'Italie, en les enfermant et en les refoulant au mépris des règles européennes, ou avec le Royaume-Uni, en passant avec ce pays des accords aggravant encore les dangers auxquels ils s'exposent en tentant de franchir la Manche au moyen de *small boats*. Pourtant, les traversées ont atteint le nombre record de 45 000 au cours de l'année 2022, nouvelle preuve de la vanité d'une gestion exclusivement sécuritaire des migrations. Non seulement ces dispositifs engendrent d'innombrables violations des droits – parfois condamnées par les tribunaux,

lorsque les circonstances et l'acharnement des défenseurs des personnes qui en sont victimes permettent de les documenter – mais ils ne sont même pas toujours « efficaces ». L'obstination du gouvernement à vouloir refuser l'accès au territoire des rescapé-es de l'*Ocean Viking*, ce bateau humanitaire débarqué à Toulon après plusieurs jours d'errance en Méditerranée au mois de novembre 2022, s'est ainsi soldée par un fiasco : après que le ministre de l'intérieur a affirmé haut et fort que toutes les personnes non admises à demander l'asile en France seraient expulsées et les deux tiers des autres « relocalisées » dans d'autres pays de l'UE, la quasi-totalité des 234 boat people ont finalement été libérés par la justice de la zone d'attente où ils avaient été détenus au-delà des délais légaux. L'occasion pour les associations de rappeler que « *le sinistre système des zones d'attente, qui implique d'enfermer systématiquement toutes les personnes qui se présentent aux frontières en demandant protection à la France, est intrinsèquement porteur de violations des droits humains* »¹. Mais le gouvernement, dans la continuité d'une logique absurde, n'a pas manqué de prévoir dans son projet de loi une disposition permettant à l'administration de contourner les obstacles rencontrés à Toulon « *en cas de placement simultané dans une même zone d'un nombre important d'étrangers* ».

Au-delà de la situation aux frontières, la maltraitance des personnes étrangères, et des droits fondamentaux, concerne aussi les conditions d'accueil de celles qui arrivent en France comme la vie quotidienne de celles qui y résident. Si, au début de l'année 2022, le dispositif exceptionnel mis en place en France comme dans les autres pays de l'Union européenne (UE) au moment du déclen-

1. <https://www.gisti.org/article692>

chement de la guerre en Ukraine a pu faire naître l'illusion que ce qui était possible pour les Ukrainien·nes – à savoir la prise en charge rapide et dans des conditions dignes de plusieurs dizaines de milliers de personnes en besoin de protection – était applicable à d'autres nationalités, il a fallu vite déchanter. En révélant le « *deux poids, deux mesures*² » pratiqué par les autorités sur une base discriminatoire, voire raciste, l'accueil réservé aux Ukrainien·nes a encore souligné la dégradation continue du traitement des autres demandeuses et demandeurs d'asile en France, qu'il s'agisse des difficultés d'accès à la procédure, de l'instruction des dossiers ou du scandale que constitue le refus des pouvoirs publics d'assurer leurs obligations à l'égard de cette population en termes d'hébergement et de prise en charge matérielle. Un refus qui contraint près de 50 000 personnes, y compris des enfants, à vivre à la rue ou dans des conditions des plus précaires. Aucun de ces aspects n'est cependant pris en compte dans le projet de loi du gouvernement qui, dans son volet « asile », ne s'intéresse, à travers une réorganisation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qu'à l'accélération des procédures.

Avant de réformer le droit des étrangers, il faudrait commencer par appliquer les quelques garanties qu'offre encore le droit existant. Ainsi, depuis plusieurs années, la dématérialisation des démarches pour les demandes ou le renouvellement des titres de séjour s'est traduite par des difficultés en cascade pour certaines personnes (impossibilité de prendre rendez-vous, décisions de classement sans suite à l'issue de l'instruction de la demande, absence de

délivrance de récépissés ou d'attestation de prolongation de l'instruction), qui peuvent aller jusqu'à la perte du droit au séjour et de tous les droits afférents. Un parcours du combattant dont s'est fait l'écho une journée d'information organisée par le Gisti au mois de mai 2022. Malgré une décision du Conseil d'État qui, au mois de juin 2022, a précisé les obligations de l'administration et notamment celle de prévoir des solutions de substitution au téléservice, la plupart des préfectures font de la résistance, obligeant les personnes étrangères, leurs conseils et les associations à mener d'épuisants combats devant les tribunaux.

Au-delà de la dématérialisation, le passage obligé par les tribunaux est d'ailleurs devenu, dans de nombreux cas, la seule façon d'obtenir le simple respect de droits prévus par la loi, entraînant une embolie des juridictions administratives, devant lesquelles, en dix ans, le contentieux des étrangers a doublé, occupant plus de 40 % de l'activité en première instance. Cette explosion est en grande partie imputable à des choix politiques : en multipliant les mesures d'éloignement techniquement ou humainement inapplicables, en refusant la régularisation des personnes ayant toutes les raisons de rester en France, les préfectures contribuent inutilement – mais délibérément – à engorger les prétoires. Au lieu de corriger cette dérive de l'administration, le projet de réforme du Céseda préfère, pour faire baisser la pression qui pèse sur les tribunaux, dresser des obstacles de toutes sortes entre les justiciables étrangers et les juges.

Qu'elle s'exerce à bas bruit derrière les murs des préfectures inaccessibles, à coups de matraques et de gaz lacrymogènes dans les campements d'exilé·es, ou au travers des déclarations tonitruantes

2. <https://www.gisti.org/article6793>

et souvent mensongères d'un ministre de l'intérieur guidé par des ambitions personnelles, l'hostilité à l'égard des personnes étrangères semble tenir lieu de politique migratoire. La lecture de ce bilan d'activité permet de prendre la mesure de tous les domaines dans lesquels elle se déploie, en France et dans les Outre-mer, et au-delà des frontières, mais aussi de la ténacité du Gisti pour y résister. Sans rien lâcher de ses objectifs prioritaires : défendre (par les actions contentieuses), informer (grâce aux formations, aux publications juridiques et au site), faire circuler les idées (avec la revue *Plein Droit*), il s'est efforcé, au cours de l'année 2022, de développer les outils de la riposte. En témoignent, par exemple, sur son site, une page rassemblant les informations et conseils utiles aux réfugié-es en provenance d'Ukraine³, un « fil d'actualité » qui a permis de suivre en direct la mobilisation en soutien des rescapé-es de l'*Ocean Viking*⁴ et, bien sûr, une page consacrée au projet de réforme du Ceseda⁵.

Ces combats, le Gisti, investi dans de nombreux collectifs, les mène rarement seul. La régression continue du respect des droits fondamentaux et la résurgence des discours haineux et des pratiques violentes dont l'extrême droite n'a plus l'apanage rendent plus que jamais nécessaire la consolidation d'un front commun entre les défenseures et défenseurs des droits, au-delà même du sort des personnes étrangères. Car, si celles-ci sont souvent les premières visées, la multiplication des attaques contre les associations et la violence de la répression contre les « islamo-gauchistes », les « éco-terroristes » et autres « wokistes », sonne comme autant de menaces pour les libertés de toutes et tous.

3. <https://www.gisti.org/rubrique1228>

4. <https://www.gisti.org/article6917>

5. <https://www.gisti.org/article6862>

I. Les points forts de l'année

A. L'asile à deux vitesses

La guerre en Ukraine a permis de constater que le droit d'asile ne s'applique pas, en France, de la même manière selon le pays que l'on fuit, ou que l'on cherche à fuir, et/ou selon la nationalité des demandeuses et des demandeurs. Ce traitement différencié a été souligné par le contraste entre la façon dont ont été accueillies, en France comme en Europe, les personnes fuyant l'Ukraine après l'invasion russe de février 2022 et le sort réservé aux Afghan-es en quête de pays d'accueil après la prise de pouvoir par les Talibans en août 2021. Il se manifeste aussi, de façon plus générale, par les conditions dégradées dans lesquelles sont placées un très grand nombre de personnes demandeuses d'asile en France, en violation du droit européen qui prévoit leur prise en charge matérielle et leur hébergement.

« Réfugiés d'Ukraine : tapis rouge pour les uns, barbelés pour les autres »

Le titre de l'édito de *Plein Droit* de mars 2022 résume l'attitude du gouvernement français face à l'exode massif des centaines de milliers de personnes qui, en quelques semaines, ont quitté précipitamment l'Ukraine à partir du 24 février 2022 pour chercher accueil dans un pays de l'Union européenne (UE). À la suite du déclenchement du mécanisme européen de « protection temporaire » (qui prévoit, en application d'une directive européenne de 2001 qui n'avait jamais été mise en œuvre auparavant, l'attribution d'un droit de séjour provisoire aux personnes en besoin de protection en cas d'afflux massif aux frontières des pays de l'UE), la France, à l'instar de ses voisins, a mis en place un dispositif exceptionnel d'accueil et de

prise en charge pour les ressortissant-es ukrainien-nes (facilitation des démarches, hébergement, versement d'une allocation, scolarisation des enfants, accès à l'emploi etc.). À la fin de l'année 2022, le nombre d'Ukrainien-nes accueilli-es dans le cadre de ce dispositif s'élevait à 110 000, un nombre à peine inférieur à celui des demandes d'asile « ordinaires » déposées sur la même période. Quoiqu'en disent les pouvoirs publics, qui invoquent volontiers la « saturation » du dispositif d'accueil pour expliquer ses dysfonctionnements, c'est la preuve que recevoir dignement les personnes qui demandent protection est avant tout une question de volonté politique.

La France s'est, en revanche, refusée à accorder le bénéfice de la protection temporaire aux personnes étrangères qui vivaient en Ukraine avant l'invasion russe – sauf pour elles à justifier ne pas pouvoir rejoindre leur pays d'origine dans des conditions sûres et durables – anéantissant pour la plupart toute perspective de pouvoir se reconstruire après le choc de l'exil. Comme dans le cas de la crise afghane, la première initiative du Gisti a été de mettre en ligne, sur la page d'accueil de son site, des informations juridiques en plusieurs langues à destination des personnes ayant fui l'Ukraine⁶. Cette page est mise à jour au fil de l'actualité.

Mais c'est naturellement sur la situation des « *laissé-es pour compte de la protection temporaire* » que s'est concentrée l'activité du Gisti depuis le mois de mars 2022. D'abord, le 22 mars, pour protester, avec le réseau Migreurop, contre cet « accueil » sélectif dont les non-Ukrainien-nes,

6. www.gisti.org/rubrique1228

et, au-delà, un très grand nombre d'exilé-es fuyant les désordres du monde sont les victimes du fait de politiques migratoires racistes⁷. Le 6 avril, avec une trentaine d'organisations de la société civile française, pour demander « *aux gouvernements européens de garantir un accueil digne pour toutes les personnes en demande de protection présentes sur leur territoire et que l'élan de solidarité puisse bénéficier à toutes et tous, sans discrimination aucune et dans le respect des droits les plus fondamentaux*⁸ ». Le 8 juin, avec la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA), pour réclamer du gouvernement français « *une application non discriminatoire de la protection temporaire, en appliquant le plus largement possible la décision européenne du 4 mars 2022 ou, comme le permet la loi, en élargissant les catégories bénéficiaires* » afin d'en finir avec « *une situation ubuesque et inacceptable, qui frappe, après l'exil qu'elles ont déjà subi, des centaines de personnes privées d'accueil au prétexte qu'elles n'ont pas la bonne nationalité*⁹ ».

La mobilisation du Gisti s'est également traduite sur le plan contentieux : d'une part, dans le cadre de la CFDA, avec le dépôt d'un recours contre l'instruction du ministère de l'intérieur du 10 mars¹⁰ restreignant le champ des bénéficiaires de la protection temporaire aux seules personnes de nationalité ukrainienne ou bénéficiaires du statut de réfugié en Ukraine et ne réservant aux autres exilé-es d'Ukraine qu'une autorisation provisoire de séjour dont le non-renouvellement allait bientôt soit contraindre les titulaires au départ vers un avenir incertain, soit les plonger dans la clandestinité, avec le risque d'être frappé-es par une obligation de quitter le territoire français (OQTF). D'autre part, au moyen d'interventions volontaires :

aux côtés de deux ressortissantes arméniennes devant le Conseil d'État, qui a confirmé le refus opposé par la préfecture de Seine-Maritime de leur délivrer un titre de séjour « protection temporaire », et en appui de requêtes en annulation et en référé-suspension introduites devant le tribunal administratif de Marseille par des conjointes et conjoints étrangers de ressortissant-es ukrainien-nes [voir Activité contentieuse p. 43].

Un groupe est particulièrement visé par ce dispositif discriminatoire : il s'agit des étudiantes et étudiants étrangers qui suivaient un cursus en Ukraine et ont pu rejoindre la France dès le début de l'invasion de l'Ukraine par les troupes russes. C'est pourquoi le Gisti s'est investi, en coordination avec plusieurs associations et collectifs d'aide aux étudiantes et étudiants étrangers (le Resome, l'Union des étudiants exilés et le collectif le Poing levé), dans plusieurs initiatives de destination de ces étudiant-es. Pour les aider dans leurs démarches, des informations, lettres-types et modèles de recours ont été rassemblés dans un « Kit étudiant-es non ukrainien-nes victimes de la guerre en Ukraine », accessible sur la page « www.gisti.org/ukraine » du site du Gisti. Au mois de juin, une formation a été réalisée par deux avocates membres du Gisti à destination des militant-es aidant ces étudiant-es confronté-es à des refus de titres de séjour temporaires, voire à des décisions les obligeant à quitter le territoire. Elle visait à détailler les droits de cette catégorie d'étudiant-es et à recenser les réflexes à avoir en cas de décision négative de l'administration, notamment les OQTF dont les délais de contestation peuvent être très courts.

Les Afghans maintenus à distance

Durant le premier semestre de l'année, la page du site du Gisti destinée à fournir des informations pratiques multilingues aux Afghan-es et aux personnes qui les

7. www.gisti.org/article6771

8. www.gisti.org/article6786

9. www.gisti.org/article6813

10. www.gisti.org/IMG/pdf/recours_gracieux_cfda.pdf

aident en France, créée au moment de la prise de Kaboul par les Taliban en août 2021¹¹, a été mise à jour et des procédures contentieuses ont été menées pour contester les blocages opposés par les autorités françaises aux demandes de visa présentées au titre de la réunification familiale ou du regroupement familial par des membres de famille de ressortissant-es afghan-es résidant en France, sans obtenir satisfaction [voir Activité contentieuse p. 43, « Demande de mesures d'urgence pour assurer l'évacuation des membres de famille de ressortissants afghans réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire en France »].

Au premier anniversaire de la prise de Kaboul, en août 2022, le Gisti tirait le bilan de cette année d'inertie délibérée de la France, comme de tous les pays occidentaux, en dénonçant « *L'hypocrisie de la communauté internationale* », qui « assiste à [l'] agonie [de l'Afghanistan] sans lui apporter d'autre secours que de très insuffisants petits gestes humanitaires », tout en privant ses ressortissant-es de la possibilité de fuir le pays¹².

Sur tous les fronts de l'asile

L'actualité nourrie par la crise ukrainienne n'a pas empêché le Gisti de poursuivre ses activités « au long cours » en soutien des demandeuses et demandeurs d'asile en France. Elles se sont traduites, au cours de l'année, par la mise à jour régulière des fiches « *Demander l'asile en France* » disponibles en plusieurs langues sur son site¹³ ; par l'édition, au mois de juillet 2022, d'un nouveau cahier juridique consacré à « *La demande d'asile des mineures et mineurs isolés étrangers* » et d'un addendum de juin 2022 à la publication « *L'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'asile en procédure "Dublin"* » ; par une offre de formation sur

deux journées, dispensée par des juristes et des avocat-es spécialisé-es (trois sessions par an au catalogue, auxquelles s'ajoutent des sessions à la demande, adaptées à chaque type de public)¹⁴.

De la même manière et depuis de nombreuses années déjà, le Gisti – avec ses partenaires du collectif Asile Île-de-France (Asile IDF) ou de la CFDA – ne cesse de dénoncer la dégradation permanente des conditions de vie des personnes en recherche de protection auprès des autorités françaises. Il constate chaque semaine les effets néfastes de cette politique lors de la permanence « Réfugiés La Chapelle » qu'il coordonne, en partenariat avec l'Association des travailleurs maghrébins de France (ATMF), Domasile, l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), le Mouvement contre le racisme et l'amitié entre les peuples (Mrap) et Elena, avec le soutien de bénévoles. La permanence reçoit, en moyenne, 60 personnes exilées par semaine. En 2022, 798 consultations juridiques ont été données à la permanence.

Des campagnes ont été lancées, des stratégies contentieuses élaborées, de multiples recours individuels introduits devant la juridiction administrative, des mobilisations politiques organisées. Pourtant, le panorama est de plus en plus sombre : multiplication des décisions de refus ou de retrait des conditions matérielles d'accueil (CMA) du fait de la mise en place du système d'orientation régionale, de l'appréciation restrictive du critère de « vulnérabilité », de la dématérialisation de l'enregistrement de la demande d'asile. « *On a vraiment touché le fond* » écrit le Gisti dans l'édito de *Plein Droit* n° 133, juin 2022. « *L'Ofii maltraite les gens, utilise tous les stratagèmes pour les pousser à la faute. Pour quoi, au final ? Faire quelques économies ? Montrer que l'administration a*

11. www.gisti.org/article6645

12. www.gisti.org/article6852

13. www.gisti.org/rubrique966

14. www.gisti.org/IMG/pdf/formations_programme_droit_d_asile.pdf

le pouvoir d'écraser les individus ? », s'interroge-t-on dans ce texte¹⁵.

Dans un cadre interassociatif, le collectif Asile IDF a mené plusieurs actions ciblées, en lien avec les échanges réguliers d'informations sur les pratiques des préfectures et administrations :

- pour alerter sur les problèmes d'accès aux Unités médico-judiciaires (UMJ) d'Île-de-France, passage pourtant devenu obligatoire pour obtenir les certificats médicaux d'excision ou de non-excision dans le cadre de demandes d'asile pour des mineures. Informé par le collectif des difficultés rencontrées pour prendre rendez-vous, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) oriente désormais vers d'autres UMJ en région ;

- afin d'organiser une campagne contentieuse contre les nombreux refus de rétablissement de CMA par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) pour les personnes qui se trouvaient en procédure Dublin avant de pouvoir être requalifiées en procédure normale ou accélérée. Car l'Ofii suspend leurs CMA non seulement lorsqu'elles sont en procédure Dublin, mais également durant toute leur procédure d'asile. Cette pratique est issue d'une note du 6 août 2019 adressée aux directrices et directeurs territoriaux à la suite d'une décision du Conseil d'État de 2019. Or, cette note demeure illégale car elle n'est pas conforme à l'article 20 de la directive européenne « Accueil » qui encadre les limitations ou retraits du bénéfice des CMA. Cette campagne, menée essentiellement par Jesuit Refugee Service France et la permanence « Réfugiés La Chapelle », se poursuivra en 2023 ;

- visant à maintenir une veille sur les problèmes liés à la dématérialisation des démarches liées au système Administration numérique pour les étrangers en France (Anef). En effet, dans toutes les perma-

nences franciliennes, les problèmes liés à l'Anef se multiplient, qu'il s'agisse de l'accès au portail pour des réfugié·es non francophones, des difficultés pour créer les comptes, de l'impossibilité de valider sa demande, de l'impossibilité de changer son adresse, etc.

Datasile, un projet pour débusquer et décrypter les chiffres de l'asile

Le Gisti, à travers la participation de plusieurs de ses membres, est associé au projet Datasile, lancé fin 2021 par des chercheur·es sous l'égide de l'Institut Convergences Migrations (ICM), qui vise à recenser les données quantitatives existantes sur l'asile en France, puis à animer des groupes de travail réunissant chercheur·es et acteurs associatifs pour analyser ces données et développer des productions visuelles et cartographiques qui seront publiées et accessibles sur un site internet dédié¹⁶. Parmi les différentes thématiques abordées par Datasile, le Gisti s'est plus particulièrement investi dans celles qui concernent :

- le sort des « dubliné·es » : combien sont arrêté·es ? Placé·es en fuite ? Effectivement transféré·es ?

- la prise en charge des personnes sollicitant l'asile : combien d'entre elles perçoivent les CMA ? Combien sont hébergées ? Combien en sont exclues ?

- la réalité de la demande d'asile : indépendamment des statistiques de l'Ofii, de l'Ofpra et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui correspondent aux demandes d'asile enregistrées, combien de personnes, potentielles demandeuses d'asile, n'accèdent pas au « guichet » de la demande d'asile ?

- l'impact de l'activité contentieuse sur l'évolution de la législation sur l'asile.

15. www.gisti.org/article6839

16. <http://datasile.org>

« Péril sur le droit d'asile » avec le projet de loi immigration asile du gouvernement

À la lecture du pré-projet de réforme du Ceseda à l'automne, la CFDA a interpellé le gouvernement et les parlementaires en diffusant, au mois de novembre, une version actualisée de sa plateforme « Conditions minimales pour que l'asile soit un droit réel¹⁷ » et un communiqué de presse dans lequel elle dénonce le « *détricotage du système d'asile français, créé il y a 70 ans, sous l'apparence de mesures de simplification et de décentralisation¹⁸* ».

B. La dématérialisation des relations avec l'administration : le numérique au service de la maltraitance

Après un rapport de la Cour des comptes, en mai 2020, et ceux de la Défenseure des droits (DDD), c'est le rapport d'information intitulé *Services de l'État et l'immigration : retrouver sens et efficacité* et déposé le 10 mai 2022 par le sénateur François-Noël Buffet au nom de la commission des lois du Sénat qui tire, une fois de plus, la sonnette d'alarme sur les effets délétères de la dématérialisation.

Après avoir constaté « *les files d'attente virtuelles* » et la saturation rapide des plages horaires de rendez-vous, l'auteur analyse les répercussions de cette situation sur le contentieux administratif. Il relève que : « *Le tribunal administratif de Montreuil a [...] indiqué que sur les 9 488 affaires enregistrées en contentieux des étrangers en 2021, 3 051 concernaient des référés, dont 2 030 étaient des référés conservatoires dits « mesures utiles » destinés à contraindre l'administration à donner une date de rendez-vous au*

requérant ; sur le seul premier trimestre 2022, le nombre de ces référés conservatoires s'élevait déjà à 1 000. » De ce fait, les tribunaux administratifs deviennent des « pré-guichets » ou, de manière plus parlante encore, les « Doctolib » des préfectures.

Aux difficultés, voire à l'impossibilité, d'accéder aux préfectures, s'ajoutent celles liées au fonctionnement même des téléservices mis en place : l'application « démarches simplifiées » ou la plateforme Anef. Défaillances techniques, absence de signature et d'identification des auteur-es de décisions, décisions de classement « sans suite », non-délivrance de récépissé figurent au nombre de ces difficultés, parmi d'autres. Ces multiples dysfonctionnements ont de graves conséquences sur la vie des personnes concernées : perte d'emploi, du logement, interruption des droits sociaux, situation irrégulière, risque d'interpellation et d'éloignement.

Dans la continuité des trois années précédentes, le Gisti s'est beaucoup mobilisé, sur plusieurs plans, contre cette maltraitance administrative.

D'abord aux côtés du collectif de la région parisienne Bouge ta préf !, qui a, une nouvelle fois, organisé plusieurs rassemblements, dont un à Nanterre le 6 avril 2022 sous la bannière « Contre des préfectures hors-la-loi, des rendez-vous pour toutes et tous », et un rassemblement festif le 21 juin 2022 à Bobigny, en partenariat avec le collectif Livre noir 93.

Le 22 février 2022, le Gisti a signé, aux côtés de plus de 300 associations, fédérations, collectifs et syndicats un « Manifeste pour un service public plus humain et ouvert à ses administrés¹⁹ ».

Prenant en compte les nombreuses questions posées, sur ce thème, dans le cadre de ses permanences téléphonique et par courrier, le Gisti a par ailleurs organisé

17. <https://coordination-asile-cfda.fr/article195>

18. <https://coordination-asile-cfda.fr/article197>

19. www.lacimade.org/wp-content/uploads/2022/02/MANIFESTE_maquette.pdf

une journée d'information le 23 mai 2022 à Paris. Il s'agissait de faire le point sur les différents aspects de cette « dématérialisation », sur les très nombreuses difficultés qu'elle engendre, sur les insuffisances et les irrégularités de la pratique administrative, mais aussi de susciter des échanges sur les moyens de contraindre l'administration à respecter les textes, à offrir des alternatives au tout numérique comme le droit l'exige, à faire cesser les situations d'impasse dans lesquelles se retrouvent trop d'étrangers²⁰. Elle a réuni plus de 250 personnes (avocat-es, juristes, travailleurs sociaux, militant-es associatifs).

À la suite de cette rencontre, la mairie d'Aubervilliers a sollicité le Gisti pour assurer une journée de formation à l'attention des travailleuses et travailleurs sociaux de différents services de la mairie ainsi que de salarié-es et bénévoles d'associations partenaires : Ligue des droits de l'homme (LDH), Mrap, Nouvelle Génération Immigrée, Mains tendues, etc. Cette session a eu lieu le 1^{er} décembre, avec la présence d'une quarantaine de personnes (dont le délégué départemental de la Défenseure des droits), au cours de laquelle ont été présentées les dernières évolutions réglementaires et jurisprudentielles.

Parallèlement, le Gisti a créé un dossier sur son site internet où plusieurs outils pratiques ont été mis à disposition, concernant les différents domaines touchés par la dématérialisation : les titres de séjour, le document de circulation pour étranger mineur (DCEM), les naturalisations, les prises de rendez-vous et, enfin, des informations sur l'accueil et l'accompagnement pour le dépôt en ligne²¹. S'agissant de l'admission exceptionnelle au séjour, des fiches d'information (par région) sur les procédures de dépôt de ces demandes

prises en place par les préfectures ont été publiées. Il est, en effet, devenu difficile pour les personnes étrangères de connaître les démarches à effectuer pour déposer une demande de titre de séjour : par courriel (à l'aide d'un formulaire), par courrier (avec un formulaire rempli et copie de certains documents) ou, parfois, en obtenant un rendez-vous qui permettra le dépôt au guichet de la demande accompagnée des pièces exigées. Ce dossier est régulièrement actualisé au fur et à mesure de l'évolution des « démarches simplifiées » et de l'Anef.

Le Gisti a également participé à une audition à l'Assemblée nationale, le 20 septembre 2022, dans le cadre de la mission « Immigration, Asile et Intégration » pour 2023. La rapporteure de la commission des lois, Blandine Brocard, s'intéressant aux relations entre les personnes étrangères et la puissance publique, une partie importante de cette séance a été consacrée aux difficultés d'accès des personnes étrangères à l'administration.

Plusieurs associations ont également participé à l'enquête menée par le « pôle droit humains » de la ville de Paris durant les premiers mois de l'année 2022, dont les conclusions ont été présentées lors d'une réunion publique, le 27 septembre 2022, où le Gisti était présent.

Enfin, l'action contentieuse se poursuit, en collaboration avec La Cimade, le Syndicat des avocats de France (SAF), la LDH et le Secours catholique réunis au sein d'un collectif informel : c'est dans ce cadre qu'a été rendue l'importante décision du Conseil d'État du 3 juin 2022 qui annule partiellement le décret du 24 mars 2021 et l'arrêté du 27 avril 2021 en tant qu'ils ne prévoient ni solutions de substitution aux démarches en ligne ni les modalités d'accueil et d'accompagnement imposées par la loi. Grâce à l'action de ce groupe de travail, plusieurs préfectures ont également été condamnées pour ne pas avoir mis en

20. Voir le programme ici : www.gisti.org/article6773

21. www.gisti.org/rubrique1218

place de solutions alternatives à la dématérialisation [voir Activité contentieuse, « Relations avec l'administration » p. 46].

C. Légalisation des documents d'état civil étrangers : un combat à la hauteur des enjeux

La reconnaissance de l'état civil des étrangers en France est une question transversale qui touche maintenant tous les domaines du droit des étrangers. La contestation de la validité d'un acte de naissance, d'un acte de mariage ou de la reconnaissance d'une paternité peut faire obstacle à l'accession au séjour, motiver un refus de protection de l'enfance, faire échouer une demande de regroupement familial ou de visa. C'est aussi, depuis longtemps, une question cruciale en matière d'accès à la nationalité française.

Sur ce sujet très technique, la bataille se mène essentiellement sur le terrain judiciaire [voir Activité contentieuse p. 51].

Le Gisti s'est engagé dans un contentieux d'ampleur avec un recours devant le Conseil d'État contre le décret du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère. La légalisation est une procédure de vérification de la signature et de la qualité du signataire d'un acte public établi par une autorité étrangère. Il peut s'agir d'un acte d'état civil (acte de naissance, de mariage, de décès, etc.), administratif (diplôme, certificat de nationalité, etc.), notarié ou judiciaire. Jusqu'en 2019, elle ne relevait que d'une « coutume internationale » dont l'application était limitée à des domaines comme ceux touchant au droit de la nationalité ou au mariage des personnes étrangères en France.

En 2019, elle a été inscrite dans la loi : « *Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité*

étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet. » Un décret d'application a, par la suite, rendu la procédure de légalisation beaucoup plus compliquée. Alors qu'il était possible pour un ou une étrangère de faire légaliser ses documents en France en s'adressant à ses autorités consulaires, le décret a supprimé cette possibilité en imposant une légalisation par les autorités consulaires françaises dans le pays d'émission des actes.

Dès lors, comment imaginer par exemple qu'un jeune isolé puisse faire une déclaration de nationalité française avant sa majorité ou qu'une personne étrangère puisse se marier en France dans un délai raisonnable s'il ou elle doit, au préalable, mandater une personne dans son pays pour déposer la demande de légalisation et attendre que les services consulaires français veuillent bien lui répondre ?

Avec plusieurs organisations partenaires, le Gisti a saisi le Conseil d'État d'une demande d'annulation de ce décret et déposé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Par une décision du 18 février 2022, le Conseil constitutionnel a invalidé les dispositions de la loi de 2019 portant sur la légalisation au motif qu'elle ne prévoyait pas de voie de recours. S'appuyant sur cette décision, le Conseil d'État a, à son tour, considéré que le décret portait atteinte au droit au recours effectif et à un procès équitable²². Les effets de ces décisions ont été repoussés à fin 2022 pour permettre au législateur et au gouvernement de corriger leur copie mais aucun texte n'est venu remplacer les dispositions annulées. Nous sommes donc revenus à l'état du droit préexistant à la loi du 23 mars 2019 et à son décret d'application : la légalisation reste obligatoire, sauf dispense prévue par accord international. Elle peut être faite soit par les autorités consulaires françaises établies dans le pays ayant émis l'acte soit par les autorités consulaires de

22. www.gisti.org/article6542

ce pays établies en France. Il reste toutefois probable qu'un nouveau texte vienne, à terme, modifier le régime juridique de la légalisation, qui nécessitera sûrement de reprendre la bataille juridique.

Parallèlement aux contentieux engagés contre les textes législatifs et réglementaires relatifs à la légalisation, le Gisti, avec le SAF et le Conseil national des barreaux, est aussi intervenu volontairement sur des demandes d'avis transmises au Conseil d'État par des juridictions administratives visant à préciser, d'une part, l'articulation entre la légalisation et le contrôle de la validité de l'acte d'état civil étranger et, d'autre part, l'incidence d'un défaut de légalisation. L'avis rendu le 21 juin 2022 va plutôt dans le sens de nos conclusions puisqu'il précise que l'absence ou l'irrégularité de la légalisation d'un acte d'état civil ne fait pas obstacle à ce que puissent être prises en considération les énonciations qu'il contient, en particulier pour le dépôt d'une demande de titre de séjour.

D. Des étudiants étrangers discriminés

Un groupe de travail sur les droits des étudiants étrangers

Le Gisti et le groupe de travail déjà constitué pour se consacrer à l'analyse des conséquences du plan « Bienvenue en France » mis en œuvre par le gouvernement en 2018 se sont associés à un autre groupe de travail impliqué sur les mêmes questions. Ce groupe élargi réunit plusieurs syndicats et associations ou collectifs : Sud éducation Paris, Réseau éducation sans frontières (RESF), Réseau universités sans frontières (RUSF), La Cimade, le Resome et l'Union des étudiants exilés. Il a travaillé tout au long de l'année 2022 à l'élaboration d'un guide, qui sera publié en ligne, à l'attention des étudiant-es mais aussi du personnel des administrations des universités. Il abordera toutes les

questions liées aux droits des étudiants et étudiantes étrangères : l'inscription à l'université, les équivalences de diplômes, la demande de visa, le renouvellement des titres de séjour, le travail pendant les études, les stages et les formations en alternance, et la question du changement de statut après les études. Une publication est prévue en juin 2023. Ce guide donnera lieu également à une publication dans la collection Les notes pratiques.

Une action collective en soutien aux étudiants étrangers venus d'Ukraine

Le Gisti s'est investi, en coordination avec plusieurs associations et collectifs d'aide aux étudiantes et étudiants étrangers (le Resome, l'Union des étudiants exilés et le collectif le Poing levé), dans plusieurs initiatives à destination de ces étudiant-es. [voir Asile, « Réfugiés d'Ukraine : tapis rouge pour les uns, barbelés pour les autres », p. 7].

E. L'habitat indigne, marqueur de la précarisation des étrangers

La précarisation continue des conditions de vie des personnes étrangères découle directement de la politique hostile conduite par l'Union européenne et le gouvernement français à leur égard. Exilé-es, sans-papiers, immigré-es « résident-es » en foyer : par-delà la pluralité des parcours migratoires et des situations individuelles, c'est une même politique d'usure, de marginalisation et d'invisibilisation que l'on peut observer.

Cette relégation est rendue particulièrement visible par les lieux que les personnes étrangères se voient bien souvent contraintes d'investir pour survivre, faute d'autre refuge, mais aussi par la continuité des formes d'habitats dégradés voire indignes liée aux entraves auxquelles elles

sont confrontées pour accéder au logement tout au long de leur séjour en France. Aussi le Gisti s'est-il attaché à documenter et analyser ces situations d'atteintes graves aux droits, à alerter sur les violences systémiques que les personnes exilées subissent à chaque expulsion de leurs abris et campements de fortune et à les soutenir pour contester les violations de leurs droits fondamentaux. Les actions de l'association dans ce domaine sont réunies dans le dossier « Jungles, campements et camps d'étrangers » de son site internet.

Dispersions des habitants de lieux de vie informels dans le Calaisis : le harcèlement à son paroxysme

C'est en particulier dans le Calaisis que se manifeste, de façon brutale et paroxysmique, une politique systématique de dispersion et d'expulsion des lieux de vie des personnes exilées, visant non seulement à empêcher toute installation pérenne mais aussi à entraver l'aide que des personnes solidaires tentent de leur apporter. Rien que pour Calais et Grande-Synthe, les données non exhaustives collectées par le projet Human rights observers (HRO) font état de 1 287 expulsions de lieux de vie, avec 10 121 tentes et bâches confisquées en 2021²³. HRO a observé plus de 1 700 expulsions en 2022.

En octobre 2021, deux campements de fortune où vivaient plus d'un millier de personnes (dont de nombreuses familles et des enfants) avaient été totalement détruits à Grande-Synthe. Comme le souligne un communiqué interassociatif du 10 mai 2022 auquel le Gisti a contribué, il aura fallu attendre plus de six mois pour que certaines de ces personnes accèdent enfin à la justice²⁴.

Ces opérations policières intervenant le plus souvent en dehors des cadres

légaux régissant l'expulsion d'occupants « sans droit ni titre » de terrains appartenant à autrui – notamment en détournant le cadre de la procédure pénale de « flagrance » –, le Gisti contribue à la défense des personnes exilées en apportant son expertise juridique aux associations qui œuvrent auprès d'elles.

C'est à cette fin que le Gisti a participé à l'élaboration d'une nouvelle stratégie de défense contentieuse visant à rappeler qu'en droit, les abris de fortune installés par les exilé-es constituent leur domicile et qu'à ce titre, il est protégé par la loi. Cette mobilisation collective s'est traduite par l'implantation de boîtes aux lettres à l'entrée des lieux de vie surmontées d'une affiche explicative rappelant à la police et aux huissiers les règles de droit applicables. La revue *Plein droit* a d'ailleurs consacré un focus juridique à la question de la dispersion des campements : « *Flagrant délit de détournement de la loi... par un procureur*²⁵ », dans le n° 132 paru en mars 2022. Cet article est accompagné d'un encadré intitulé « *Maintenant l'exil a un nom et une adresse : stop aux expulsions !* ».

En septembre 2022, le Gisti a par ailleurs participé à une formation organisée par la Fondation Abbé Pierre (FAP) consacrée à l'analyse des évolutions jurisprudentielles en matière d'expulsion de squats et de terrain. À l'issue d'une réunion qui s'est tenue le 19 octobre avec plusieurs associations calaisiennes, il s'est engagé à contribuer à l'élaboration de nouvelles stratégies contentieuses dans ce domaine.

La politique d'invisibilisation frappe tout aussi durement en région parisienne

La situation n'a pas été moins dramatique en région parisienne où, en décembre 2021 et janvier 2022, les personnes en quête d'asile, laissées à la rue du fait de l'insuffisance des moyens mis en place par l'État pour répondre à ses

²³. Pour en savoir plus, voir les données détaillées sur www.humanrightsobservers.org

²⁴. www.gisti.org/article6807

²⁵. www.gisti.org/article6831

obligations en matière d'hébergement, ont été prises dans une sinistre partie de ping-pong entre les autorités locales, expulsées de force du campement où elles s'étaient réfugiées à Pantin et repoussées manu militari vers Paris d'où elles ont subi le même sort pour être de nouveau repoussées vers Pantin. Et celles qui, faute d'autre alternative, s'étaient abritées dans un immeuble inoccupé à Saint-Ouen n'ont pas été davantage épargnées : le 19 janvier 2022, elles en ont été expulsées de force sans qu'aucune décision administrative ni juridictionnelle n'ait été officiellement notifiée préalablement. Avec le soutien du Gisti, qui est intervenu volontairement à la procédure, et de Médecins du Monde (MDM), elles ont assigné la ville et le propriétaire de ce bâti devant le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Saint-Ouen statuant en référé pour voir ordonner leur réintégration et reconnaître l'existence d'un préjudice susceptible d'ouvrir droit à réparation²⁶.

En février 2022, un communiqué du Gisti dénonçait le cynisme d'une politique qui assume ouvertement une pénurie organisée des dispositifs d'hébergement des personnes exilées et qui va jusqu'à pourchasser inlassablement celles qui décident de prendre elles-mêmes en main l'organisation de leur survie en occupant un lieu vacant et en se débrouillant pour éviter de dépendre chaque soir des distributions alimentaires. En somme « *ni la rue, ni les formules d'auto-organisation ne sont recevables. Pour les précaires, pas de quartiers*²⁷ ».

En juin 2022, le Gisti et Utopia 56 sont intervenus volontairement au soutien d'une requête en référé-liberté introduite au nom de dix personnes, la plupart en demande d'asile, expulsées d'un campement situé sur un terrain en friche dans le 19^e arrondissement de Paris. La plupart d'entre elles avaient déjà fait l'objet

d'opérations d'évacuation, dont la dernière avait visé un campement situé à Pantin en mai 2022²⁸. En rejetant la requête, l'ordonnance rendue le 25 juin 2022 par le tribunal administratif de Paris a avalisé, une fois de plus, la logique policière visant à faire à tout prix disparaître les personnes migrantes : il n'y aurait pas eu d'expulsion mais une « *mise à l'abri* » avec encadrement policier pour éviter d'éventuels troubles.

Le Gisti a par ailleurs été sollicité par l'équipe de la Défenseure des droits (DDD) pour contribuer à une rencontre organisée le 2 juin 2022, au sujet des violences policières et des enjeux de déontologie chez les forces de sécurité, et ce en vue d'une amélioration du traitement des réclamations dont la DDD est saisie. L'intervention de l'association a porté sur les pratiques observées sur les campements de fortune et dans les squats, en Île-de-France et dans le Calaisis, ainsi que sur les difficultés rencontrées par les personnes exilées et les personnes solidaires qui les accompagnent pour dénoncer les agissements illégaux des forces de sécurité.

À la recherche de nouvelles formes de résistance, dans la continuité des luttes dans les foyers.

Le Gisti s'est également mobilisé pour soutenir plusieurs initiatives d'hébergements alternatifs dans des bâtiments vacants. Tel a été le cas d'un squat d'exilés à Saint-Ouen, de même que, depuis février 2022, aux côtés de MDM, de voisins solidaires et d'acteurs du quartier, en soutien à la soixantaine de personnes originaires pour la plupart du Soudan, du Tchad, d'Éthiopie et d'Érythrée qui se sont installées dans un bâtiment inoccupé à Pantin²⁹. Des permanences juridiques ont été mises en place à destination des bénévoles et des habitant-es du squat en ce qui concerne tant les procédures d'asile ou l'accès aux

26. www.gisti.org/article6744

27. www.gisti.org/article6732

28. www.gisti.org/article6826

29. Voir la Lettre des ami-es du Gisti, n° 35, juin 2022, p. 3 : www.gisti.org/article880

droits sociaux que les procédures d'occupation et la préparation d'un dossier de défense au tribunal. En août 2022, une assignation aux fins d'expulsion a été notifiée aux occupant-es. Après que l'audience a été reportée au 28 octobre, le tribunal leur a accordé un délai de deux ans pour quitter les lieux, couronnant ainsi un travail de mobilisation, de préparation et de pédagogie qui a porté ses fruits.

Les soutiens des exilé-es doivent parfois faire preuve d'une particulière ténacité pour obtenir des décisions favorables aux occupant-es de squats : une centaine de mineur-es en danger avaient trouvé refuge, le 15 décembre 2022, dans un bâtiment vide de toute occupation situé sur le campus de l'Université Toulouse III ; alors que cette dernière avait introduit un recours en urgence pour demander leur expulsion et que, les jeunes ayant été informé-es de cette procédure moins de 48 heures avant la date d'audience, le tribunal avait néanmoins refusé à leurs avocats le renvoi qu'ils avaient sollicité, une ordonnance d'expulsion a été rendue le 29 décembre dans ces conditions expéditives et en violation des droits de la défense, ce que le Gisti dénonçait par un communiqué du 31 décembre (« Le tribunal administratif de Toulouse vous souhaite un joyeux déni de justice !³⁰ ») pointant « *cet ersatz de justice, toujours plus expéditive, s'abattant systématiquement sur les plus vulnérable* » ; les défenseur-es des mineur-es ayant toutefois introduit, à leur tour, une procédure de référé-réexamen, ils et elles ont finalement obtenu, le 13 janvier 2023, une décision d'annulation de la précédente ordonnance d'expulsion !

Cette implication du Gisti dans la défense des squats n'est pas inédite et s'inscrit dans la continuité des combats historiques menés par l'association tant auprès des résident-es des foyers de travailleurs migrants (FTM), des exilé-es habitant

les « jungles » du Calais, les campements ou les bidonvilles de la région parisienne. Sous le titre « Des foyers de résidence surveillée », le n° 132 de la revue *Plein droit* paru en mars 2022 questionnait la gestion renouvelée des personnes immigrées par l'habitat. Et si désormais on ne dit plus « foyer FTM » mais « résidence sociale », l'un des auteurs dressait le constat suivant : « *Lieux des combats et de la mémoire de l'immigration, les foyers attestent de l'ampleur des contrôles exercés sur les immigrés, soumis à une surveillance et à des tracasseries administratives permanentes ; en somme de la continuité d'une gestion racialisée de ces populations.* »

L'investissement du Gisti s'inscrit également dans une réflexion en cours, prenant corps dans le cadre des réseaux interassociatifs auxquels il participe, sur les évolutions des modes d'action dans la lutte contre la précarisation des personnes étrangères, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'hébergement. L'assemblée générale du Gisti, en juin 2022, a ainsi été l'occasion d'ouvrir un débat sur l'évolution et le renouvellement des moyens de lutte contre la politique de harcèlement menée à l'égard des personnes exilées, qu'il s'agisse de la résistance aux expulsions de campements, de l'ouverture de squats et de la réappropriation de leurs lieux de vie par les exilé-es mais aussi de la lutte contre les discriminations et les privations de droits.

F. Le continuum de l'enfermement : un parcours punitif

La succession des situations de privation de liberté – de la zone d'attente à la rétention en passant par la détention ou l'assignation à résidence – auxquelles sont exposées les personnes étrangères non admises à séjourner en France révèle la place toujours croissante de l'enferme-

30. www.gisti.org/article6944

ment dans la panoplie des mesures de contrôle et de contrainte dont use et abuse l'administration à leur égard, au point qu'il finit par revêtir une dimension punitive à peine dissimulée.

C'est pour outiller les militant-es, travailleurs sociaux, avocat-es, confrontés-es à cet usage massif de l'enfermement que le Gisti a édité en février 2022 une publication, dans sa collection Les notes pratiques, intitulée *L'enfermement administratif des personnes étrangères*, présentant l'essentiel des règles qui régissent aussi bien le placement en zone d'attente que la retenue pour vérification du droit au séjour ou encore le placement en centre ou en local de rétention³¹.

Le travail interassociatif, une nécessité impérieuse pour combattre la politique d'enfermement

Conscient que la résistance à une politique d'enfermement qui ne cesse de prendre de l'ampleur nécessite de réunir des forces qui dépassent largement ses seuls moyens, le Gisti a tenu, au cours de l'année écoulée, à renforcer son partenariat au sein de plusieurs associations ou collectifs avec lesquels il travaille de longue date.

Il a notamment décidé d'intégrer le nouveau conseil d'administration de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) dont, après avoir participé à la création, il avait été membre des instances pendant de très longues années. Cette association mène en effet un travail exemplaire et essentiel sur les zones d'attente et, surtout, aux frontières terrestres, qui concentrent de multiples problématiques et d'importants enjeux en termes de respect des droits humains [voir I. Des frontières verrouillées p. 25].

De même, particulièrement préoccupé par la situation des personnes étrangères détenues, dont le ministre de l'intérieur

veut faire l'une des cibles privilégiées de sa politique d'éloignement à outrance, le Gisti a rejoint la campagne interassociative lancée par l'Organisation internationale des prisons - section France (OIP-France) pour l'accès à internet en prison³².

C'est encore dans un cadre interassociatif que 28 responsables d'associations ou syndicats, dont la co-présidente du Gisti, ont signé une tribune publiée le 13 juillet 2022 par *Le Monde* appelant « *le gouvernement et les députés à interdire définitivement l'enfermement administratif des enfants*³³ ».

Avec l'Anafé

Dans le cadre d'une importante campagne contre l'enfermement en zone d'attente initiée par l'Anafé, une tribune a été signée par un collectif d'intellectuel·les, de représentant·es d'associations, de personnalités du monde culturel et d'organisations (dont le Gisti) et publiée dans *Libération* le 17 janvier 2022. Affirmant que « *l'enfermement aux frontières doit cesser* » et que « *le triptyque « trier, enfermer, expulser » ne saurait tenir lieu de politique migratoire* », les signataires demandaient « *qu'il soit mis fin à cette honte* ³⁴ ».

Dans un autre domaine et sur le terrain contentieux, l'Anafé et le Gisti avaient saisi la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) visant les dispositions prévoyant qu'avant un délai de quatre jours la personne maintenue en zone d'attente est privée de toute possibilité de saisir le juge judiciaire en vue de mettre fin à sa privation de liberté. La Cour de cassation avait transmis la question au Conseil constitutionnel, considérant que cette situation était susceptible de porter atteinte à la liberté individuelle et au droit à un recours effectif³⁵. Pourtant, dans

32. <https://internet-en-prison.fr>

33. www.gisti.org/article6834

34. www.gisti.org/article6726

35. www.gisti.org/article6725

31. www.gisti.org/article6764

une décision rendue le 17 mars 2022, le Conseil a validé ce dispositif sans explication aucune. Constatant que « *au déni des exigences de la liberté individuelle, s'ajoute le vice d'une décision qui néglige ostensiblement le devoir impérieux qui s'impose aux juges de motiver leurs décisions* », nos associations dénonçaient alors, par un communiqué publié le 25 mars, « *un camouflet pour les milliers de personnes étrangères qui en pâtissent chaque année et une dérive vers l'arbitraire pour une institution qui s'affranchit des principes qu'elle prétend protéger*³⁶ ».

Portant également le combat au niveau des instances internationales, l'Anafé et le Gisti ont été cosignataires, avec le Groupe accueil et solidarité (GAS), La Cimade et le Mrap, d'une communication sur les droits des personnes étrangères dans les zones d'attente dans le cadre de l'examen périodique universel de la France par le Comité des droits de l'homme de l'ONU.

Enfin, le Gisti s'est particulièrement mobilisé, aux côtés de l'Anafé, à l'occasion de l'enfermement, dans une zone d'attente « *ad hoc* » créée à Toulon, des exilé-es débarqué-es du navire humanitaire *Ocean Viking* après avoir été secouru-es en mer [voir I. Des frontières verrouillées p. 25].

Au sein de l'OEE

Le Gisti est resté très mobilisé au sein de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE)³⁷, s'associant aux différentes actions qui visent à dénoncer la banalisation de l'enfermement administratif et à en documenter les dérives comme les conséquences.

Un communiqué a été publié sous la bannière de l'OEE le 31 janvier 2022 pour dénoncer une annonce de la Croix-Rouge française sur le site de l'Agence du service civique proposant de recruter des animateurs pour la salle de jeux des enfants de la zone d'attente de Roissy.

L'OEE rappelait à cette occasion que « *tous les animateurs du monde ne pourront masquer la violence de l'enfermement de familles et d'enfants ; ces ludiques fiches de poste ne seront rien d'autre qu'une caution apportée à des pratiques qu'il est urgent de faire disparaître*³⁸ ».

Le Gisti s'est également investi dans la préparation et l'animation de la réunion publique organisée le 17 janvier 2022 par l'OEE sur le thème « *Enfermements aux frontières du droit* ». Trois sujets ont été particulièrement développés et mis en débat : l'enfermement dans des bâtiments modulaires des personnes en instance de refoulement à la frontière franco-italienne, d'une part, la carcéralisation de lieux de rétention prétendument non punitifs d'autre part et, enfin, « *l'isolement dans l'isolement* », avec l'utilisation par l'administration de cellules de mise à l'écart au sein des centres de rétention administrative (CRA)³⁹.

Le Gisti a également été moteur dans l'élaboration d'un rapport, publié le 17 juin dans le cadre d'une coédition OEE-Gisti, *Zones d'attente, centres de rétention : En finir avec les audiences par « visio »*, qui analyse l'utilisation de la visioconférence lors des audiences relatives à l'enfermement des personnes étrangères maintenues en rétention ou en zone d'attente. Il s'agissait de démontrer que l'utilisation de cette technologie, selon des modalités qui violent souvent la loi, porte atteinte aux droits de la défense et, plus largement, au droit à un procès équitable⁴⁰.

Enfin, l'OEE a organisé une rencontre nationale autour du regard citoyen dans les CRA les 22 et 23 novembre à Toulouse.

36. www.gisti.org/article6776

37. observatoireenfermement.blogspot.com

38. observatoireenfermement.blogspot.com/2022/01/service-cynique-en-zone-dattente-des.html

39. observatoireenfermement.blogspot.com/2021/12/reunion-publique-le-17-janvier-2022-18.html

40. www.gisti.org/article6819

Il s'agissait, d'une part, de réaliser un état des lieux de l'accès citoyen aux CRA, d'autre part, de susciter la création d'un réseau national des personnes qui se rendent dans les CRA (associations citoyennes, observatoires locaux, en lien avec les associations intervenant dans les CRA) et, enfin, de mettre au point des propositions d'actions à soutenir.

G. Dans les Outre-mer, des contentieux pour les droits fondamentaux

Depuis plusieurs années le Gisti suit de près l'évolution de la situation des personnes étrangères dans les Outre-mer et plus particulièrement dans le département de Mayotte. Bien qu'éloigné de ces territoires ultramarins où le Gisti n'a pas d'antenne, ce suivi s'effectue à la fois grâce au travail accompli au sein du collectif Migrants outre-mer (MOM) mais également par le relais de plusieurs membres de l'association.

Au sein du collectif MOM, le Gisti s'est impliqué dans un travail de réactualisation du guide *Rétention administrative en outre-mer*, guide pratique à destination des avocats, publié en 2017. Cette seconde édition est attendue pour le début de l'année 2023.

Pour le surplus, le combat par le droit que mène le Gisti a principalement trouvé à s'illustrer à travers plusieurs contentieux dans lesquels il s'est impliqué avec d'autres associations.

Sur l'égal accès à l'instruction et le droit de tout enfant à la scolarisation

Depuis 2021, afin de pallier le manque de places dans les établissements scolaires pour permettre à tous les enfants en âge d'être scolarisés d'aller à l'école, le rectorat a mis en place un dispositif dérogatoire intitulé « les écoles itinérantes ». Le Gisti ayant interrogé en vain le rectorat sur les

critères qui présidaient à l'orientation de tel ou tel enfant dans une école itinérante, il a alerté la Défenseure des droits puis saisi le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte du refus implicite du recteur de déférer aux injonctions prononcées dans des décisions du 28 octobre 2021. Dans ces affaires, plusieurs enfants avaient été « scolarisés » à la MJC de Tsingoni, dans une école itinérante. Suivant en cela les observations de la Défenseure des droits, le juge des référés a considéré, par des ordonnances du 20 janvier 2022, que la solution consistant à accueillir les enfants quelques heures par semaine au sein d'une classe itinérante ne remplissait pas les conditions d'un accès effectif au droit à l'instruction. Il a en conséquence réitéré les injonctions prononcées et les a assorties d'une astreinte. Quelques jours plus tard, tous les enfants étaient scolarisés dans des écoles « normales »⁴¹.

Parallèlement, la commune de Tsingoni a contesté les décisions relatives au refus de scolarisation devant le juge des référés du Conseil d'État, lequel a alors constaté l'incompétence de la commune pour faire appel.

Au mois d'avril 2022, la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada) était saisie de la question du caractère communicable de documents sollicités auprès du rectorat par nos associations dans le cadre de ces questions d'accès à la scolarisation. Par courrier du 23 juin 2022, le président de la Cada considérait qu'il s'agissait bien de documents communicables. Face au refus persistant du recteur de les communiquer, le tribunal administratif de Mayotte a été saisi le 29 septembre 2022 de requêtes en excès de pouvoir afin qu'il lui soit enjoint, ainsi qu'au maire de Tsingoni, de transmettre les documents sollicités.

41. www.gisti.org/article6694

Sur les droits des occupants de terrain menacés d'expulsion

Le 12 octobre 2022, une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été déposée dans le cadre de l'un des litiges engagés devant le tribunal administratif de Mayotte contre des arrêtés portant évacuation et démolition de quartiers dits d'habitat informel. Il s'agissait de contester la constitutionnalité de l'article 197 de la loi Elan en ce qu'il contient des dispositions dérogatoires, moins protectrices, dans les départements de Mayotte et de la Guyane. Bien que le Conseil d'État ait dit n'y avoir lieu à transmission au Conseil constitutionnel, le Gisti continue de suivre de près les contentieux engagés sur cette question au travers de l'action sur place de l'une de ses membres.

Le suivi de l'exécution de l'arrêt de la Cour EDH *Moustahi c/ France*

Au mois de janvier 2022, le Gisti présentait une deuxième série d'observations devant le service d'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) chargé d'assister le Comité des ministres du Conseil de l'Europe dans la surveillance des mesures prises par les États défendeurs pour se conformer aux arrêts rendus contre eux.

Rappelons que, par un arrêt du 25 juin 2020, la Cour EDH a condamné la France pour une pratique maintes fois dénoncée qui consiste, pour les autorités françaises à Mayotte, à procéder à l'éloignement expéditif de mineur-es en les rattachant à une personne adulte sans aucun lien de filiation, et ceci dans le seul but de les éloigner en un temps record (Cour EDH, 25 juin 2020, *Moustahi c/ France*, req. n° 9347/14). Dans une décision du 9 mars 2022, le Comité des ministres notait que « *les informations de plusieurs acteurs selon lesquelles des étrangers seraient éloignés de Mayotte, alors qu'ils auraient justifié avoir saisi le juge des référés, en violation de l'article précité 514-1, point 3 du Ceseda, restent préoccupantes (voir en parti-*

culier les exemples de 2020 et 2021 du DDD et celui fourni par l'ONG GISTI de décembre 2021 et janvier 2022) ». Un nouvel examen de l'affaire est prévu lors d'une réunion du Comité des ministres qui devrait se tenir au mois de juin 2023.

Sur le droit de regard des associations sur les conditions de rétention et l'accès au téléphone au CRA de Pamandzi

L'affaire remonte au mois de mars 2019 lorsque le Gisti, le SAF, l'ADDE, La Cimade et l'Association des avocats pour la défense des droits des détenus (A3D) demandaient à deux reprises au président du tribunal de grande instance de désigner un huissier de justice chargé d'effectuer des constats à l'intérieur du centre de rétention administrative (CRA) de Pamandzi. Par deux fois, la cour d'appel a débouté nos associations, confirmant les ordonnances de rejet rendues par le président du tribunal. Au mois de septembre 2020, un pourvoi était formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Mamoudzou du 4 février 2020. Par un arrêt du 14 septembre 2022, la première chambre civile de la Cour de cassation a réaffirmé le droit pour une association de défense des droits des étrangers de solliciter un constat d'huissier sur le fonctionnement de lignes téléphoniques, constat qui pourra être ensuite produit devant le juge des libertés et de la détention (JLD)⁴².

La cour d'appel de Saint-Denis a été saisie pour qu'il soit statué à nouveau sur cette affaire.

Sur la constitutionnalité des contrôles d'identité à Mayotte

Le 23 septembre 2022, la Cour de cassation transmettait au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité posée dans le cadre d'un litige devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Mamoudzou.

42. www.gisti.org/article6537

Était posée la question de la conformité à la constitution de l'article 78-2 alinéa 14, 2° du code de procédure pénale (CPP) qui prévoit que les officiers de police judiciaire peuvent contrôler l'identité de toute personne « sur l'ensemble du territoire de Mayotte » sans restriction.

Le Gisti, l'ADDE, le SAF et le Syndicat de la magistrature (SM) ont décidé d'intervenir conjointement au soutien de cette question pour faire valoir, notamment, que ces dispositions laissent les mains libres à la police pour procéder à des interpellations arbitraires sans que le juge ait la possibilité d'exercer son contrôle. Une avocate membre du Gisti a été désignée pour présenter des observations lors de l'audience délocalisée du Conseil constitutionnel dans les locaux de la cour d'appel de Montpellier le 16 novembre 2022.

Par une décision du 25 novembre 2022, le Conseil a jugé conforme à la Constitution les dispositions critiquées. Il a seulement formulé une réserve d'interprétation, parfaitement illusoire, en rappelant que « la mise en œuvre des contrôles ainsi confiés par la loi aux autorités compétentes ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères exclusifs, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes⁴³ ».

H. Mineurs isolés, des réformes sans réelles avancées

L'impact de la loi relative à la protection des enfants sur les mineurs isolés

Cette loi, adoptée le 7 février 2022, comporte de nombreuses dispositions concernant les mineures et mineurs étrangers isolés. Le Gisti est intervenu à plusieurs

reprises, au cours de l'élaboration de ce texte, pour dénoncer la systématisation du fichage des enfants en demande de protection (via le fichier Appui à l'évaluation de la minorité – AEM) et, plus globalement, pour souligner qu'elle n'apporte pas de réelles avancées pour améliorer leur accueil et leur prise en charge.

Avant le passage en seconde lecture devant le Sénat, le Gisti, La Cimade, le Secours catholique et Médecin du Monde ont été auditionnés conjointement par le groupe Écologiste. A cette occasion, nous avons pu souligner une dernière fois les insuffisances de ce texte et proposer des pistes pour améliorer l'accueil, la prise en charge et l'accès au séjour de ces jeunes.

Une analyse de ce texte et de son impact sur la situation des mineur-es isolé-es a fait l'objet d'un webinaire, mis en ligne sur le site du Gisti en avril 2022. Il comporte quatre vidéos d'une durée totale de 52 minutes et un document regroupant les articles consolidés des différents codes modifiés par cette réforme. Les personnes qui ont acheté ce webinaire ont pu ensuite poser des questions aux intervenants par l'intermédiaire d'une adresse mail dédiée. Le webinaire a été mis en accès libre au début du mois de juillet⁴⁴.

Les aides pour les jeunes majeurs

La loi du 7 février 2022 a aussi modifié de façon substantielle le régime des aides départementales pour les jeunes majeur-es de moins de 21 ans. Elle a, en particulier, transformé la faculté laissée jusqu'alors aux départements d'accorder ou non le maintien de la prise en charge au titre d'un contrat jeune majeur-e en obligation, dès lors que le ou la jeune en remplit les conditions (être pris-e en charge par l'Aide sociale à l'enfance [ASE] durant la minorité, avoir moins de 21 ans et ne pas disposer de ressources et/ou de soutien familial suffisant). Le « large pouvoir d'appréciation » dont disposaient les départements n'existe

43. www.gisti.org/article6905

44. www.gisti.org/article6774

plus. Mais beaucoup d'entre eux continuent d'ignorer ce nouveau cadre législatif et tentent, comme par le passé, d'invoquer leur pouvoir d'appréciation pour refuser d'aider des jeunes majeur-es, en particulier ceux et celles qui n'ont pu obtenir un titre de séjour à leur majorité. En conséquence, les contentieux sur ce sujet se multiplient.

L'ADDE, le Gisti, InfoMIE et l'Association d'accès aux droits des jeunes et d'accompagnement vers la majorité (Aadjam) sont intervenus volontairement au soutien d'une requête en appel déposée devant le Conseil d'État contre une ordonnance du tribunal administratif de Toulouse validant le refus de renouvellement de contrat jeune majeur. Le juge des référés avait estimé que le président du conseil départemental disposait toujours d'un large pouvoir d'appréciation dans ce domaine et qu'il pouvait prendre en considération la situation de l'intéressé au regard du droit au séjour et au travail. En l'espèce, le jeune était sous le coup d'un refus de séjour accompagné d'une OQTF. Dans une ordonnance rendue le 12 décembre 2022, le Conseil d'État a fait droit à la requête, confirmant que le maintien d'une prise en charge à la majorité d'un-e mineur-e confié-e à l'ASE durant sa minorité était de plein droit si celui-ci ou celle-ci ne bénéficiait d'aucun soutien familial, d'aucune ressource et d'aucune solution d'hébergement. Le conseil départemental était donc légalement tenu de poursuivre la prise en charge du jeune majeur et ne pouvait se fonder sur le refus d'admission au séjour avec OQTF pour refuser le renouvellement du contrat. La carence du département dans sa mission d'accompagnement d'un-e jeune majeur-e au titre de l'Aide sociale à l'enfance est constitutive d'une atteinte à une liberté fondamentale qui justifie le recours à la procédure du référé-liberté.

Un addendum au cahier juridique *Quelles aides pour les jeunes majeurs isolés ?* analysant la portée des modifications introduites par la loi du 7 février 2022,

réalisé en collaboration avec l'Aadjam et Infomie, a été mis en ligne sur le site du Gisti fin juillet 2022.

Cet addendum analyse aussi le contrat d'engagement jeune (CEJ) qui constitue le nouveau dispositif d'aide déployé depuis le 1^{er} mars en remplacement de la Garantie jeune. Il s'adresse aux jeunes qui ne suivent pas d'études ou de formation et qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable (jeunes sans diplôme, travailleurs et travailleuses handicapé-es jusqu'à 29 ans révolus, chômage de longue durée, etc.). Il leur permet de bénéficier d'un accompagnement intensif vers l'insertion professionnelle et d'une allocation mensuelle.

En application de la loi du 7 février 2022, le CEJ doit être systématiquement proposé aux majeur-es âgé-es de moins de 21 ans sortant de l'ASE qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants. Il devrait donc pouvoir être largement accordé aux jeunes isolés étrangers. Toutefois une circulaire du 21 février 2022 relative à sa mise en œuvre indique que « *la régularité de la situation du jeune majeur sur le territoire national est une condition pour signer un contrat d'engagement* ». Or, nombre de jeunes isolé-es ne disposent pas de titre de séjour à leurs 18 ans, soit parce que les services de l'ASE ne les ont pas assisté-es dans leurs démarches, soit en raison des délais excessifs de traitement des demandes de titre de séjour. En outre, le Ceseda prévoit qu'ils ont toute l'année qui suit leur 18^e anniversaire pour déposer une demande de titre de séjour, leur laissant la possibilité de progresser dans leur études ou leur formation avant de saisir la préfecture (Ceseda, art. L. 423-22 et art. L. 435-3).

L'ajout par circulaire de cette condition de régularité du séjour, qui n'est prévue ni par la loi ni par le règlement, exclut de son bénéfice de nombreux jeunes. Le Gisti, conjointement avec InfoMIE et l'Aadjam,

a décidé d'en contester la légalité en saisissant le Conseil d'État⁴⁵.

Enfin, nous avons constaté que les jeunes isolés sortant de l'ASE étaient aussi privés du pécule prévu par le code de l'action sociale et des familles qui doit leur être versé à leur majorité. Ce pécule est constitué des allocations de rentrée scolaire qu'auraient dû toucher leurs parents. Ces allocations sont consignées par un organisme jusqu'à la majorité des jeunes, mais ne leur sont jamais versées. Avec l'Adjaam, le Gisti a décidé de mettre en demeure tous les départements de la région parisienne de prendre les mesures nécessaires pour verser ce pécule. Si cette mise en demeure ne produit pas d'effet, les associations engageront une action en reconnaissance de droit devant la juridiction compétente.

Les mineurs isolés étrangers ciblés par la loi pénale

En 2021, le Gisti avait suivi de près les débats parlementaires sur les dispositions du projet de loi relatif à la responsabilité pénale applicables aux jeunes isolés-es. Les deux dispositions les plus inquiétantes qui les visaient spécifiquement ont finalement été adoptées dans la loi du 24 janvier 2022. Il s'agit d'une part de la possibilité de procéder, sous contrainte, à des relevés signalétiques (empreintes et photos) sur des mineur-es et, d'autre part, de garder en détention provisoire des prévenu-es présenté-es devant une juridiction incompétente du fait d'une possible erreur sur leur majorité ou leur minorité. Par une circulaire du 28 mars 2022, le ministre de la justice a précisé la portée de ces dispositions. Aux côtés du SM et du SAF, le Gisti a contesté cette circulaire devant le Conseil d'État. À cette occasion, les organisations requérantes ont soulevé des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) contre ces deux dispositions législatives⁴⁶.

Les questions relatives à la situation des mineur-es et jeunes majeur-es aux prises avec la justice pénale sont de plus en plus nombreuses. Pour y répondre, le Gisti a pour la première fois, en janvier 2022, organisé une session de formation où était abordée leur situation pendant la garde à vue et la retenue judiciaire, le rôle approprié de l'adulte en l'absence de représentant légal, les alternatives limitées en cas de poursuites en raison de l'absence de parents, et leur droit au séjour⁴⁷. Le Gisti a aussi répondu positivement à la sollicitation du pôle de formation Île-de-France de l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse pour animer une formation d'une journée sur l'accès au séjour des jeunes isolés-es ayant fait l'objet d'une procédure pénale.

Participation à la permanence de l'Adjie

Le Gisti continue de soutenir la permanence interassociative de l'association Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers (Adjie) qui reçoit deux fois par semaine dans des locaux situés dans le 19^e arrondissement de Paris des jeunes isolés-es qui rencontrent des difficultés en matière de protection de l'enfance ou de scolarisation. Le Gisti est plus particulièrement impliqué dans les aspects matériels et organisationnels, qui donnent lieu à des réunions régulières, et gère les listes d'échange adjie@rezo.net et adjie-permanences@rezo.net, le serveur de stockage des dossiers numériques des jeunes reçus et le recrutement de la plupart des nouveaux et nouvelles bénévoles.

Il tente aussi de repérer, dans les dossiers traités par l'Adjie, ceux qui peuvent donner lieu à un contentieux de principe devant les juridictions afin de générer une jurisprudence positive.

En 2022, 173 nouveaux jeunes ont été reçus-es à la permanence de l'Adjie. Il s'agit

45. www.gisti.org/article6894

46. www.gisti.org/article6908

47. www.gisti.org/article2466

essentiellement de jeunes garçons âgés de 15 à 17 ans provenant du Mali, de Côte d'Ivoire ou de Guinée qui ont fait l'objet de refus de prise en charge par le département de Paris et, plus rarement, par les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. On constate, en 2022 encore, une baisse de la fréquentation de la permanence. Au fil des ans, de nombreux lieux ont ouvert à Paris et en région parisienne qui aident, soutiennent et conseillent les jeunes isolés dans leurs démarches. C'est notamment le cas de la permanence du barreau de Paris où les jeunes sont reçus directement par des avocats qui les aident à saisir le tribunal pour enfants. D'autres collectifs et associations ont également développé des compétences en matière de conseil juridique, ce qui a permis d'alléger fortement l'activité de l'Adjie.

En parallèle du suivi juridique, l'accompagnement à la scolarité reste une activité très importante de la permanence. L'Adjie a suivi 28 jeunes et a pu obtenir l'inscription de 15 d'entre eux au test d'évaluation de niveau du Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav), et 12 ont reçu leur affectation dans un établissement scolaire.

Activité éditoriale

L'année 2022 a connu une forte activité éditoriale sur la question des mineur-es et jeunes majeur-es isolés. Outre l'addendum au cahier juridique *Quelles aides pour les jeunes majeurs isolés ?* évoqué plus haut, le Gisti a aussi publié, en juin, un cahier juridique sur la situation des mineur-es isolés qui sollicitent l'asile en France⁴⁸ et a consacré un numéro de sa revue *Plein droit* à la question de leur accompagnement (« Mineurs mal accompagnés », n° 133, juin 2022). Enfin, un document interassociatif récapitulant nos propositions et recommandations concernant

l'accueil, la prise en charge et l'accès au séjour et au travail des mineur-es et jeunes majeur-es a également été élaboré cette année (pour une publication début 2023). Ce document, co-rédigé par La Cimade, InfoMIE, le Gisti, Médecins du Monde, le Secours catholique et l'Unicef, a pour ambition de servir de base de revendications aux collectifs et organisations qui agissent pour la défense des droits de ces jeunes.

Droit à l'instruction des jeunes isolés

En janvier 2022, le Conseil d'État a rendu une décision très attendue sur la portée du droit à l'instruction pour les jeunes confiés à l'ASE, et au-delà pour tous les jeunes qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire, une fois leur 16^e anniversaire atteint.

Tout a commencé en 2016, quand un jeune de 16 ans suivi par l'Adjie s'est heurté à un refus du recteur d'académie de Paris de l'inscrire dans un lycée. La procédure a révélé que la décision de refus était fondée sur le fait que ce jeune avait été exclu du bénéfice de l'aide sociale en raison d'un doute sur sa minorité. Le 30 janvier 2018, le tribunal administratif a annulé cette décision. Le ministre de l'éducation a fait appel en soutenant qu'il n'existait pas de droit à la scolarisation après 16 ans et que le doute sur l'âge pouvait légalement justifier un refus d'affectation. Soutenu par le Gisti, le jeune a obtenu gain de cause devant la cour administrative d'appel de Paris. Le ministère s'est alors pourvu en cassation devant le Conseil d'État.

En se fondant sur les dispositions du code de l'éducation garantissant à chacun le droit à l'éducation (art. L. 111-1) et le droit à la formation scolaire de tout enfant (art. L. 111-2), le Conseil a, par une décision du 24 janvier, rejeté le pourvoi du ministre en considérant « que la circonstance qu'un enfant ait dépassé l'âge de l'instruction obligatoire ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse bénéficier d'une formation adaptée à ses apti-

tudes et besoins particuliers ». Il a aussi jugé, à cette occasion, que le doute émis par un département concernant l'âge d'un jeune isolé sollicitant une mesure de protection de l'enfance ne constituait pas un motif suffisant pour refuser sa scolarisation.

Si la bataille juridique a été gagnée, les refus de scolarisation de jeunes étrangers et étrangères fondés sur ce type de considération sont nombreux. Ainsi que nous l'avons exigé dans un communiqué de presse du 1^{er} février 2022 saluant cette décision, « *le ministre doit respecter le droit à la formation de tous les enfants, sans distinction, et donner les instructions nécessaires à ses services pour qu'ils cessent leurs pratiques illégales*⁴⁹ ».

I. Des frontières verrouillées

Des contrôles sans cesse renforcés, provoquant des morts toujours plus nombreuses.

La thématique des frontières a toujours occupé une place importante dans les réflexions du Gisti. Elle justifie aujourd'hui une forte mobilisation, le resserrement continu de leur contrôle mettant en relief le cynisme des politiques migratoires européennes et nationales, en même temps que leurs conséquences les plus dramatiques en termes de violations des droits fondamentaux comme de pertes de vies humaines.

C'est dans ce contexte que le Gisti a signé et publié, le 3 février 2022, un appel collectif à mobilisation dans plusieurs pays à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre le régime de mort aux frontières et pour exiger la vérité, la justice et la réparation pour les victimes de la migration et leurs familles⁵⁰.

C'est également cette logique mortifère qui était dénoncée dans la tribune collective signée par 65 associations françaises, britanniques et belges, dont le Gisti, et publiée dans *Le Monde* du 24 novembre 2022. Un an après le naufrage ayant entraîné la mort par noyade dans la Manche de 31 personnes, dont des enfants, ces associations pointaient des manquements inacceptables des secours français et anglais et soulignaient que le nouvel accord franco-britannique, signé le 14 novembre 2022, n'a fait qu'entériner l'option sécuritaire : « *En allouant toujours plus de moyens aux services de police, les autorités britanniques et françaises poursuivent leur volonté de faire de cet espace frontalier un environnement foncièrement hostile aux personnes exilées*⁵¹. »

Confirmation tragique des conséquences de cette politique, quatre personnes exilées trouvaient la mort le 14 décembre 2022 dans un nouveau naufrage dans la Manche. Des militant·es du Royaume-Uni, de France, de Belgique et d'ailleurs se réunissaient une semaine plus tard pour « *commémorer celles et ceux qui sont mort·e·s* » et demander « *la fin immédiate de, l'environnement hostile auquel sont confronté·e·s les exilé·e·s des deux côtés de la Manche* ». De très nombreuses associations, dont le Gisti, affirmaient avec elles et eux : « *Nous avons besoin de la liberté de circulation et de l'accès à des options sûres pour traverser les frontières, maintenant plus que jamais, afin d'éviter davantage de personnes en détention, d'expulsions et de décès*⁵². »

Au-delà de la situation spécifique à la frontière franco-britannique, la politique de fermeture des frontières françaises s'est évidemment considérablement renforcée à partir du moment où le gouvernement a pris la décision, en novembre 2015, de rétablir les contrôles aux frontières intérieures, rétablissement systématiquement

49. www.gisti.org/article6730

50. www.gisti.org/article6684

51. www.gisti.org/article6928

52. www.gisti.org/article6942

renouvelé tous les six mois depuis lors, au prétexte réitéré d'une « *menace terroriste persistante* » et d'une menace « *liée à des mouvements secondaires de populations* », à quoi est venue s'ajouter, en avril 2020, la crise sanitaire.

Les graves conséquences de ce verrouillage des frontières sont particulièrement sensibles à la frontière italienne, où les violations des droits des personnes migrantes perdurent, comme le constate le communiqué collectif, dont le Gisti était l'un des premiers signataires, publié le 15 décembre 2022 sous le titre « *Alerte à la population : 7 personnes sont mortes, 3 disparues, des dizaines d'autres gravement blessées. Mais les chasses à l'homme continuent dans nos montagnes ! Plus jamais ça !* ». Alors que l'association Tous Migrants lançait six ans plus tôt sa première alerte face à la dérive de l'État en dénonçant les multiples atteintes aux droits des personnes exilées, en Méditerranée, à Calais, à Paris, dans la vallée de la Roya, à Menton, et dans les Hautes-Alpes, les signataires faisaient à nouveau le constat que « *les violences d'État contre les personnes exilées ne cessent de se renforcer jusque dans le Briançonnais* »⁵³.

Une politique et des pratiques aux frontières questionnées par la voie contentieuse

Après que le Conseil d'État a rejeté à deux reprises, le 28 décembre 2017 et le 16 octobre 2019, les recours en annulation des décisions de renouvellement des contrôles aux frontières intérieures formés par l'Anafé et le Gisti, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie par une juridiction autrichienne, a jugé le 26 avril 2022 que le code frontières Schengen « *s'oppose à la réintroduction temporaire par un État membre du contrôle aux frontières intérieures lorsqu'il n'existe pas de nouvelle menace distincte de celle initialement identifiée* ». L'Anafé et le Gisti, rejoints par de

nombreuses associations, ont alors publié, le 29 avril, un communiqué saluant cette décision, dénonçant « *cinq ans de contrôles illégaux aux frontières intérieures françaises* » et appelant les autorités françaises « *à mettre un terme à la prolongation des contrôles aux frontières intérieures et à cesser ainsi les atteintes quotidiennes aux droits fondamentaux des personnes exilées qui s'y présentent* »⁵⁴.

Forts du positionnement clair de la CJUE, l'Anafé, le Gisti, La Cimade et la LDH, ont alors pris l'initiative de contester la dernière décision de renouvellement des contrôles aux frontières intérieures pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2022⁵⁵. Pourtant, par une décision du 27 juillet 2022, le Conseil d'État a une nouvelle fois validé cette décision, prenant ainsi l'exact contre-pied de la position de la CJUE et portant un coup fatal au principe de libre circulation au sein de l'espace Schengen, ce que nos associations dénonçaient par un nouveau communiqué du 28 juillet 2022⁵⁶.

À la frontière italienne, le rétablissement des contrôles se double de privations de liberté imposées, hors de tout cadre légal, aux personnes en instance de refoulement vers l'Italie. Avec l'Anafé, le Gisti mène, là encore, une action contentieuse vigoureuse et opiniâtre pour faire cesser ces atteintes aux droits fondamentaux, comme celle qui a été engagée devant le tribunal administratif de Grenoble pour tenter d'obtenir la fermeture des locaux privatifs de liberté situés au point de passage autorisé du tunnel de Fréjus⁵⁷. Si, dans son ordonnance du 12 septembre 2022, le juge des référés n'a pas fait droit à cette demande, il a en revanche jugé que le refus d'accès à ces locaux opposé à l'Anafé « *porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté des associations*

54. www.gisti.org/article6797

55. www.gisti.org/article6809

56. www.gisti.org/article6842

57. www.gisti.org/article6890

53. www.gisti.org/article6939

d'aider autrui dans un but humanitaire, liberté qui comporte celle de s'assurer que les libertés fondamentales des personnes mises à l'abri soient respectées pendant leur séjour dans le local » [voir Activité contentieuse, « Frontières » p. 44].

L'action contentieuse du Gisti la plus emblématique de son engagement auprès des exilé-es victimes du rejet ou de l'indifférence de la forteresse Europe reste la plainte contre X qu'il avait déposée en avril 2012 avec neuf autres associations après la mort en Méditerranée de 63 personnes originaires d'Afrique subsaharienne qui avaient tenté de fuir les combats en Libye pendant l'opération militaire menée sous l'égide de l'Otan, en mars 2011. La plainte, déposée au nom de quatre survivants, visait l'armée française pour non-assistance à personne en danger. Après que la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé, le 23 juin 2021, la décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris validant l'ordonnance de non-lieu rendue, après dix ans d'immobilisme, par la juge d'instruction, la même chambre de l'instruction a ordonné la reprise de l'instruction, précisant que le juge d'instruction devra se faire communiquer les dossiers des procédures suivies à l'étranger et les journaux de bord de tous les navires et aéronefs français engagés sur la zone.

Cette décision a été saluée par une tribune collective datée du 7 octobre 2022, co-signée, avec le Gisti, par plusieurs organisations de défense des droits humains de divers pays européens et publiée dans *Libération*. Elle souligne « *qu'il aura donc fallu plus de dix ans pour qu'une brèche soit ouverte dans la chape d'impunité qui couvre les crimes dont les neuf survivant-es du Left-To-Die Boat demandent réparation*⁵⁸ ».

Lorsque le dispositif d'enfermement aux frontières se grippe

Poussé dans ses ultimes retranchements, le gouvernement annonçait le 10 novembre 2022 sa décision d'autoriser « *à titre tout à fait exceptionnel* » le navire humanitaire *Océan Viking* à rejoindre un port français pour y débarquer les 234 exilé-es qui, ayant échappé à l'enfer libyen puis à une mort certaine, avaient passé trois semaines d'errance à son bord. À leur arrivée, à l'exception d'une quarantaine de mineur-es pris-es en charge par l'Aide sociale à l'enfance et de personnes malades, toutes les passagères et les passagers étaient enfermés dans une zone d'attente spécialement créée par le préfet du Var, d'abord dans une enceinte militaire puis dans un ancien village-vacances. Dès le lendemain, un communiqué, dont le Gisti était l'un des premiers signataires, plaidait « *Pour le plein respect des droits et de la dignité des passager-es de l'Océan Viking* », et « *pour une véritable politique d'accueil européenne* ». Exigeant « *la mobilisation d'un centre d'accueil ouvert, permettant de mettre en place l'accompagnement sanitaire, social, et également psychologique nécessaire* », les très nombreux signataires contestaient « *la décision de "fabriquer" une zone d'attente temporaire dans une base militaire, rendant impossible l'accès des associations habilitées et des élu-es de la République, sous prétexte de secret défense, ne permettant pas à des personnes en situation de particulière vulnérabilité d'avoir accès à l'assistance minimale que la loi leur reconnaît*⁵⁹ ».

L'Anafé, aux côtés de laquelle sont intervenus volontairement l'ADDE, le Gisti et le SAF, saisissait alors le tribunal administratif de Toulon d'une requête tendant à faire constater, par la voie du référé-liberté, l'illégalité de la création de cette zone d'attente et les conditions dans lesquelles les personnes y étaient traitées. Par une ordonnance du 15 novembre, la juge des référés rejetait la requête, estimant à la fois que ni l'urgence ni les atteintes aux

58. www.gisti.org/article6902

59. www.gisti.org/article6916

droits fondamentaux n'étaient suffisamment caractérisées pour qu'elle utilise ses pouvoirs d'injonction. Un appel ayant été formé devant le juge des référés du Conseil d'État, celui-ci a rejeté la requête par une ordonnance rendue le 19 novembre, reprenant sur le plan juridique l'analyse du tribunal administratif de Toulon⁶⁰.

Concomitamment à cette action contentieuse et dès les premiers jours, l'Anafé, dont le Gisti est membre, s'est mobilisée à Toulon pour venir en soutien aux personnes enfermées dans cette zone d'attente conformément à son objet. Le 15 novembre, elle dénonçait publiquement « *les violations de leurs droits fondamentaux dans ce lieu d'enfermement qui n'a rien d'un village de vacances : violations du droit d'asile, personnes portant des bracelets avec numéro, absence d'interprétariat, absence de suivi psychologique effectif, pas de téléphones disponibles et pas de visites de proches, pas d'accès à un avocat ou à une association de défense des droits*⁶¹ ».

De son côté, le Gisti apportait sa contribution aux actions en cours en publiant sur son site un « fil d'actualité », débuté le 11 novembre sous le titre « *Les rescapés de l'Ocean Viking : enfermés, mais pas sans soutiens* » et mis à jour d'heure en heure jusqu'au 25 novembre. Il s'agissait de rendre compte du déroulement des événements et des procédures aux termes desquelles les personnes enfermées connaîtraient le sort que le gouvernement et les autorités judiciaires entendaient leur réserver ; mais aussi des initiatives des organisations, bénévoles et juristes qui agissaient de concert pour faire obstacle à l'expulsion, annoncée d'avance par le ministre l'intérieur, de celles qui ne seraient pas admises sur le territoire au titre de l'asile⁶².

Ces initiatives ont finalement été largement couronnées de succès puisqu'en

dépit de ces annonces martiales et dix jours à peine après le débarquement des 234 personnes rescapées de l'*Ocean Viking*, toutes, à l'exception de quatre d'entre elles, étaient libres de circuler sur le territoire français, 116 ayant été libérées par le juge des libertés et de la détention ou par la cour d'appel. Sous le titre « *Ocean Viking* », *autopsie d'un "accueil" à la française* », une tribune publiée dans *Libération* le 27 novembre par les huit organisations, dont le Gisti, qui s'étaient plus particulièrement mobilisées soulignait que « *ce bilan, qui constitue à l'évidence un camouflet pour le gouvernement, met en évidence une autre réalité : le sinistre système des "zones d'attente", qui implique d'enfermer systématiquement toutes les personnes qui se présentent aux frontières en demandant protection à la France, est intrinsèquement porteur de violations des droits humains*⁶³ ».

J. Politiques européennes : continuité et petits arrangements entre amis

Grèce

La continuité des politiques de rejet menées par l'Union européenne (UE) et ses États membres trouve une illustration topique dans le système des « *hotspots* ». Ce dispositif, conçu pour être temporaire, s'est en réalité pérennisé et a donné lieu à la construction, sur les îles grecques, de cinq camps « *high tech* » de détention financés par l'UE à hauteur de 276 millions d'euros.

Courant octobre 2021 le Gisti avait organisé, en partenariat avec Migreurop, une mission d'observation dans les îles de Kos et Leros. Il s'agissait de rendre davantage visible le sort réservé aux exilé-es, bloqué-es par l'UE à ses frontières maritimes orientales et de mettre en évidence l'acharnement de l'UE à fermer ses frontières, au prix de violations

60. www.gisti.org/article6922

61. www.gisti.org/article6919

62. www.gisti.org/article6917

63. www.gisti.org/article6927

quotidiennes et délibérées des droits des personnes qui cherchent à les franchir, comme en témoigne la promotion, dans le Pacte européen pour l'asile et la migration proposé par la Commission européenne en 2020, d'une procédure de « *filtrage accéléré aux frontières* », assortie de durées de détention rallongées. Grâce aux entretiens réalisés durant cette mission auprès d'une trentaine de personnes (exilé-es, ONG locales et internationales et avocat-es) et à la collaboration d'un photographe, le Gisti et Migreurop ont travaillé, tout au long de l'année 2022, à la réalisation d'un reportage photo et audio, finalement publié en février 2023 sur le site du Gisti⁶⁴ ainsi que sur deux plateformes en format audio et vidéo : Indymotion⁶⁵ et audioblog d'Arteradio⁶⁶.

Ce podcast a été fabriqué en plusieurs étapes, en partenariat avec le studio radio de la Parole errante : écoute et traduction des 15 heures d'interviews, sélection des passages à utiliser, organisation en thématiques, travail d'écriture, puis enregistrement et montage de sept épisodes : « l'enfermement » (deux épisodes), « la procédure », « le rôle des associations », « les refoulements », « quitter l'île », « les nouveaux camps ». Il contient des témoignages en français et en anglais, avec des sous-titres dans les deux langues et une retranscription écrite de tous les contenus pour favoriser l'accessibilité au plus grand nombre.

Ce reportage s'ajoute à la longue liste des travaux ou rapports qui documentent les multiples violations des droits dont sont victimes les exilé-es bloqué-es dans les îles grecques. Il a permis de leur donner la parole ainsi qu'aux personnes qui travaillent ou militent à leurs côtés et, ainsi, de rendre compte des difficultés qu'ils et

elles ont rencontrées et des souffrances qu'ils et elles ont vécues.

Deux rencontres ont été organisées pour partager les principales conclusions de cette mission et ses suites : l'une pour les membres du Gisti le 31 mars 2022, et un webcafé pour les membres et partenaires du réseau Migreurop, le 19 avril 2022.

Enfin, le Gisti a signé, le 9 juin 2022, aux côtés d'une vingtaine d'associations une pétition demandant à la Grèce d'abroger sa décision de considérer la Turquie comme un pays sûr⁶⁷.

Externalisation

Les velléités de traiter les demandes d'asile au plus loin du territoire européen, en contravention avec ce que prévoit la Convention de Genève de 1951, se manifestent de plus en plus. S'inspirant directement du modèle australien ou de l'accord UE-Turquie – et sous le prétexte fallacieux de « sauver des vies » en leur évitant les risques d'une traversée périlleuse – le Royaume-Uni a ainsi validé la « relocalisation » vers le Rwanda d'exilé-es déjà présent-es sur le sol européen dont les demandes de protection ont été jugées irrecevables sans examen au fond. C'est cette externalisation de l'asile tous azimuts que dénoncent le Gisti et Migreurop dans le communiqué « Arrangement Royaume-Uni/Rwanda : externaliser l'asile en Afrique, arme de dissuasion massive en Europe⁶⁸ ».

À l'occasion du sommet entre l'Union africaine et l'Union européenne à Bruxelles, les 17 et 18 février 2022, le collectif Des ponts pas des Murs (dont le Gisti est membre), a publié le 16 février le texte « Coopération africaine : face à l'enlisement, osons une approche solidaire des migrations⁶⁹ ». Ces associations entendaient dénoncer, une fois de plus,

64. www.gisti.org/article6950

65. indymotion.fr/a/gisti/video-channels

66. audioblog.arteradio.com/blog/197819/les-camps-d-enfermement-des-iles-grecques-de-kos-et-leros

67. www.gisti.org/article6814

68. migreurop.org/article3108.html

69. www.gisti.org/article6734

la gestion essentiellement sécuritaire des migrations et le dévoilement de l'aide publique au développement et de la politique des visas. Elles y revendiquent une Europe engagée dans la promotion des droits fondamentaux de toutes et tous, insufflée par l'espoir d'autres politiques migratoires et de développement réellement solidaires.

Les thématiques de l'externalisation et de la criminalisation des solidarités ont été au cœur des travaux organisés par le réseau Migreurop durant le festival Sabir, à Matera (sud de l'Italie), du 12 au 14 mai 2022 auquel ont participé plusieurs membres du Gisti. L'association a assuré une intervention lors d'une table ronde sur « *Le refus de protection et le nouveau Pacte européen sur l'immigration et l'asile* ». Il s'agissait de montrer qu'à travers ce Pacte, l'UE et ses membres poursuivent leur volonté de verrouiller l'accès au continent européen en renforçant le système des *hotspots* et en encourageant les retours des exilé-es.

Deux poids, deux mesures dans l'accueil des personnes exilées

Sur l'empressement des pays européens à fermer la porte aux Afghan-es voulant fuir le régime des Taliban et, par comparaison, sur l'accueil réservé aux réfugié-es ukrainien-nes, voir A. L'asile à deux vitesses p. 6.

Rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Le Gisti a contribué au rapport sur la traçabilité des contrôles d'identité par les forces de l'ordre et sur les droits des migrants, des Gens du voyage et des Roms publié par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), instance du Conseil de l'Europe,

le 21 septembre 2022⁷⁰, en adressant à ses auteur-es un ensemble de documents relatifs aux sujets sur lesquels il travaille : logement, acquisition du statut juridique (avec un important focus sur les mineurs et jeunes étrangers), réunification familiale, migrant-es en situation irrégulière.

À cette occasion, le Gisti a relayé une préoccupation des associations qui défendent les droits des personnes migrantes quant aux dangers de la loi « *confortant le respect des principe de la République* » du 24 août 2021 qui, en permettant de sanctionner les associations qui dénoncent les injustices ou la discrimination dont sont victimes les personnes étrangères, fait peser, par ricochet, une menace générale sur l'ensemble de ces personnes.

Agence Frontex

Malgré les « rapports d'incidents » internes, les rapports d'ONG et les enquêtes médiatiques pointant les graves dérives de l'agence Frontex, son mandat a été renforcé à chaque réforme (2011, 2016, 2019) et elle s'est montrée toujours plus rétive à rendre des comptes, tant aux institutions qu'aux citoyen-nes. Lorsque les accusations ne pouvaient plus être dissimulées et que les pratiques illégales de l'agence ne pouvaient plus être ignorées ni contestées, l'unique conséquence a été la démission (et non le licenciement) de son directeur, qui ne fera par ailleurs l'objet d'aucune sanction disciplinaire ou judiciaire. Mais quel que soit son directeur, l'agence a, en de trop nombreuses occasions, prouvé qu'elle pouvait en toute impunité s'affranchir du droit européen pour satisfaire une politique sécuritaire de lutte contre l'immigration, par définition non respectueuse des droits. C'est

70. www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/-/france-commission-against-racism-makes-new-recommendations-for-france-on-rights-of-migrants-travellers-and-roma-lgbti-people-and-police-stop-and-accou

ce qu'ont dénoncé le réseau Migreurop et le Gisti dans un communiqué intitulé « Il ne suffit pas de changer le Directeur, c'est Frontex qu'il faut supprimer⁷¹ ».

Frontière franco-belge-britannique

Le Gisti a participé au suivi des travaux du volontaire accueilli à Calais au sein de la Plateforme des soutiens aux migrant-es (PSM) pour le compte de Migreurop dans le cadre du programme d'échanges coordonné par l'association Échanges et partenariats. Cette mission de terrain a permis de rendre compte de l'évolution de la situation des exilé-es à la frontière franco-britannique, de sa militarisation croissante et de l'impact du Brexit. Trois fiches thématiques ont été réalisées à l'issue de cette mission, permettant de poursuivre le travail de documentation des violences aux frontières et de mesurer la gravité des effets des politiques migratoires dans cette zone⁷².

Sur cette thématique, le Gisti participe également régulièrement aux travaux du *Crossborder Forum*, une plateforme de collaboration mise en place fin 2020 pour renforcer les partenariats de travail transfrontaliers entre les réseaux associatifs en Belgique, en France et au Royaume-Uni.

K. La mobilisation pour la défense des libertés associatives menacées

Nous alertions en 2021 sur les risques que la loi « confortant le respect des principes de la République » faisait peser sur les libertés associatives. Son objectif avéré est en effet d'encadrer et de contrôler l'action des associations, par l'arme des subventions d'une part, de la dissolution, de l'autre. Un décret d'application du 31 décembre 2021 est venu compléter le dispositif en mettant en place le « contrat d'engagement

républicain » (CER), dont la signature conditionne l'obtention d'un agrément ou de subventions publiques ou encore la mise à disposition de locaux publics.

À l'instar de ses partenaires associatifs, le Gisti a considéré que renoncer à l'argent public serait tomber dans le piège tendu par le gouvernement : cet argent est celui de la collectivité et il sert à mener des actions d'intérêt général. Il était clair que la signature du contrat ne nous empêcherait pas de continuer à défendre nos idées et mener nos actions avec la même énergie, sans jamais céder aux pressions gouvernementales.

Le monde associatif et syndical unanime, qui s'était mobilisé bien en amont de la promulgation de la loi, a poursuivi cette mobilisation en 2022 sous différentes formes :

- trois requêtes ont été déposées en février 2022 par plusieurs dizaines d'associations et plusieurs syndicats devant le Conseil d'État contre le décret mettant en place le CER (les recours étaient encore en instance au 31 décembre 2022)⁷³ ;

- parallèlement, un courrier a été adressé aux élus locaux pour les alerter sur la nécessité de protéger la liberté associative⁷⁴ ;

- le 8 avril 2022, les associations ont réagi à la dissolution des associations Palestine Vaincra et Comité Action Palestine, puis du Groupe antifasciste lyonnais (Gale) – dissolutions dont le Conseil d'État a du reste prononcé la suspension – par un communiqué commun « Contre la chasse aux associations, défendons nos libertés⁷⁵ » ;

- le 18 juillet 2022, les associations se sont adressées aux député-es nouvelle-

73. « Contrat d'engagement républicain : les élus locaux doivent protéger la liberté associative » www.gisti.org/article6743

74. www.gisti.org/article6733

75. www.gisti.org/article6787

71. www.gisti.org/article6805

72. migreurop.org/article3113.html

ment élu·es pour leur demander d'abroger la loi et le décret⁷⁶.

Le risque de chasse aux sorcières que nous dénonçons, visant en particulier les associations musulmanes, culturelles ou sportives des quartiers populaires et plus largement les associations les plus militantes et revendicatives, s'est donc concrétisé.

En septembre 2022, encore, le préfet de la Vienne a enjoint à la Ville et la communauté urbaine de Poitiers de supprimer son soutien au groupe local de l'association Alternatiba au motif que l'atelier qu'il avait organisé sur « la désobéissance civile non violente » était incompatible avec le CER...

Là encore la riposte associative a été immédiate et unanime pour rappeler que « *la désobéissance civile relève de la liberté d'expression et du répertoire d'actions légitimes des associations*⁷⁷ ». Associations et syndicats en très grand nombre ont décidé d'intervenir volontairement devant le tribunal administratif de Poitiers aux côtés de l'association menacée et des collectivités territoriales visées par un déféré préfectoral tendant au retrait des subventions accordées à l'association.

Cette affaire, fortement médiatisée, n'est que la face visible des pressions de tous ordres que les pouvoirs publics font aujourd'hui peser sur le monde associatif.

76. « Adresse aux nouveaux député·e·s : Abrogez-vous la loi séparatisme et le contrat d'engagement républicain afin de restaurer les libertés associatives ? », 18 juillet 2022, www.gisti.org/article6833

77. Tribune parue dans *L'Humanité* du 24 septembre, www.gisti.org/article6895

II. Les activités permanentes

→ Les publications

Voir <https://www.gisti.org/publications>

A. Le contexte

L'activité de publication, au cœur de la mission d'information du Gisti, s'est maintenue à un niveau élevé en 2022, grâce au travail soutenu de toutes celles et ceux qui y contribuent (auteur-es, correctrices, groupe de relecture, équipe salariée, comités : éditorial, de rédaction pour la revue *Plein droit* et de suivi des publications).

En 2022, l'activité éditoriale a pratiquement retrouvé son « rythme de croisière », à la suite de la réorganisation de l'activité des publications intervenue en septembre 2021. La mise en page est depuis lors externalisée. Autre mutation, les pages des ouvrages du Gisti sont désormais imprimées en papier 100 % recyclé.

Les chantiers relatifs aux publications du Gisti se sont inscrits dans le prolongement de la réflexion engagée à l'occasion de l'assemblée générale de 2021, qu'il s'agisse de questionner les maquettes des collections, d'envisager de nouveaux chantiers éditoriaux ou encore d'étudier les modalités de prospection et de diffusion des publications du Gisti. Cette réflexion a été impulsée au sein du comité éditorial et du comité de suivi des publications et elle se poursuivra également au sein de groupes de travail dédiés en 2023.

B. *Plein droit*, la revue « grand public » du Gisti

1. Tirage et diffusion

Plein droit compte 729 abonné-es, un chiffre qui continue de baisser depuis 2020 (- 11 % par rapport à 2020 et - 8,5 % comparé à 2021) ; les ventes en ligne hors abonnements ont enregistré une progression de 58 % en 2022 (3 268 € en 2022, 2 062 € en 2021) sans toutefois retrouver le niveau de 2020 (- 5,9 %).

La crise sanitaire de 2020 ainsi que la période de transition qu'a connue l'organisation de l'activité des publications à partir du second semestre de l'année 2021 ont continué de peser en 2022 sur les modalités de suivi et de relance de nos abonné-es, expliquant en partie cette baisse tendancielle.

Pour limiter le stockage et d'éventuels pilonnages, le tirage a été fixé à 900 exemplaires pour chacun des quatre numéros annuels. Si le lectorat de *Plein droit* privilégie nettement l'achat de la version papier de la revue, on observe néanmoins une certaine stabilisation du nombre d'e-books vendus sur la boutique en ligne du Gisti (19 % en 2022, 24 % en 2021, 20 % en 2020).

Les articles de la revue, toutes années de publication confondues, ont donné lieu à 283 691 consultations sur le site du Gisti (soit une baisse de 29 % par rapport à l'année précédente) ; la rubrique *Plein droit* a généré près de 15,5 % des visites du site. La parution tardive des numéros au cours du second semestre a certainement eu un impact qui pourrait expliquer la réduction

du nombre de visites enregistrées cette année. En 2022, 46 articles y ont été mis en ligne en libre accès.

Cairn.info, le portail des revues francophones sur lequel la revue est proposée depuis plus de dix ans a, quant à lui, enregistré 172 317 consultations html (contre 193 462 en 2021), amplifiant ainsi considérablement la diffusion de *Plein droit* dans les milieux universitaires et de la recherche. Cairn dénombre d'ailleurs 3 282 abonnements numériques à la revue en 2022 dont 1 769 parmi les institutions (contre 1 597 l'année précédente, soit une hausse de quasi 11 %) et nouveauté de cette année, 1 513 abonné-es parmi les particuliers. Une fois de plus, le nombre d'abonné-es sur Cairn a donc crû cette année (de plus de 105,5 % contre 26 % en 2021 et de 30 % en 2020) !

2. Les quatre numéros de 2022

- *Des foyers de résidence surveillée*, n° 132, mars 2022
- *Mineurs mal accompagnés*, n° 133, juin 2022
- *Administration déconnectée, étrangers sans contact*, n° 134, octobre 2022
- *Plein droit ouvrier*, n° 135, décembre 2022

C. Les publications juridiques du Gisti

Les ouvrages relatifs aux droits des personnes étrangères sont déclinés dans deux collections du Gisti : Les cahiers juridiques et Les notes pratiques. S'y ajoutent les guides édités par La Découverte. La 4^e édition du *Guide des étrangers face à l'administration : droits, démarches, recours* est parue en juin 2022. Une actualisation du guide consacré à la nationalité française est en cours et devrait paraître fin 2023.

Ces trois collections génèrent l'essentiel des ventes, soit 33 % pour les cahiers juridiques, 30 % pour les guides (dont les ventes

ont bondi de 174 % du fait de la parution d'une nouvelle édition) et 25 % pour les notes pratiques en 2022.

1. Les cahiers juridiques

Les cahiers juridiques permettent d'approfondir une question juridique dans le domaine du droit des étrangers et des personnes demandant une protection internationale. Ils présentent et expliquent les textes en vigueur et analysent la jurisprudence. En 2022, trois ouvrages de cette collection ont été publiés (deux titres sont parus en 2021) ; deux ont été élaborés en co-édition tandis que le troisième consiste en une réactualisation d'un cahier juridique paru en 2012 :

- *Étrangers fichés*, co-édition La Quadrature du Net/ Gisti, CJ 48, octobre 2022 ;
- *La demande d'asile des mineures et mineurs isolés étrangers*, co-édition La Cimade/ InfoMIE/ Gisti, CJ 47, juin 2022 ;
- *Les conjointes et conjoints de Français*, 2^e édition, CJ 46, février 2022.

2. Les notes pratiques

Les notes pratiques ont pour objet de fournir aux étrangers et aux étrangères en difficulté, ainsi qu'à leurs soutiens – souvent non-juristes – une présentation claire de la réglementation en vigueur et des conseils concrets, avec notamment des modèles de recours et de lettres. En 2022, cette collection s'est étoffée avec cinq parutions (sept en 2021) dont deux rééditions :

- *Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle ?*, 2^e édition, NP 65, décembre 2022 ;
- *Travailler après des études en France : le changement de statut*, 2^e édition, NP 64, octobre 2022 ;
- *Contrôles d'identité & interpellations*, 4^e édition, NP 63, octobre 2022 ;
- *Document de circulation pour étranger mineur (DCEM)*, NP 62, juin 2022 ;

– *L'enfermement administratif des personnes étrangères. Centres de rétention administrative, zone d'attente...*, NP 61, février 2022.

D. Les ouvrages thématiques de réflexion

1. La collection « Penser l'immigration autrement »

Depuis 2011, cette collection cherche à diffuser largement les actes des journées d'étude du Gisti, enrichis d'autres textes pertinents en lien avec leur objet. Sept titres sont parus jusqu'à présent ; le dernier opus, daté de décembre 2022, s'intitule *Mémoire des luttes de l'immigration en France, tome II*. La sortie de ce nouveau titre a été l'occasion de rééditer le tome I, paru en 2014 et épuisé depuis plusieurs années.

En vue d'étendre la diffusion des ouvrages de cette collection – relativement méconnue –, le Gisti souhaite les rendre accessible sur la plateforme Cairn.info : des contacts ont été pris en ce sens à l'été 2022 et la finalisation du contrat devrait aboutir au cours du 1^{er} semestre 2023.

2. Hors-collections

A été publié en 2022 :

– *Zones d'attente, centre de rétention : les audiences par « visio ». Un dispositif illégal et injuste*, rapport critique, OEE, juin 2022.

Réalisé par l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE) dont le Gisti est membre, ce rapport démontre que, lors des audiences relatives à l'enfermement des personnes étrangères maintenues en zone d'attente ou en rétention, l'utilisation de la visioconférence, selon des modalités qui violent la loi, porte atteinte aux droits de la défense et, plus largement, au droit à un procès équitable. Alors que la loi tend à banaliser le recours à cette technologie au point d'assimiler ce dispositif à une audience classique, les membres de l'OEE constatent combien, fondamentalement, la visioconférence est incompatible avec la justice, une justice à visage humain.

E. Vente et diffusion

1. Ventes et abonnements

En 2022, le produit des ventes de publications et d'abonnements s'est élevé à 98 690 €, soit une baisse de 11,37 % par rapport aux chiffres réalisées en 2021 (111 351 €).

Les abonné-es aux publications du Gisti			
Abonné-es	2020	2021	2022
Aux publications juridiques	129	126	114 (- 11,6 % par rapport à 2020, - 9,5% par rapport à 2021) Soit 12 740 € (- 1 410 € comparé à 2021)
À tous les titres	567	567	514 (- 9,3 % par rapport à 2020 et 2021) Soit 44 605 € (- 13 090 € comparé à 2021)
À Plein droit seul	245	224	215 (- 12,2% par rapport à 2020 et - 4% par rapport à 2021) Soit 7 385 € (- 284 € comparé à 2021)
Nombre total d'abonné-es à Plein droit	812	791	729 (- 10,2 % par rapport à 2020, - 7,8 % par rapport à 2021)
Nombre total d'abonné-es	941	917	843 (- 10,4 % par rapport à 2020, - 8 % par rapport à 2021) Soit 64 730 € (- 14 784 euros comparé à 2021)

L'explication de cette baisse pourrait être trouvée cette année non pas dans la programmation éditoriale (les guides ayant largement contribué à la hausse des ventes en ligne) mais bien davantage dans l'érosion continue du nombre d'abonnés-es aux publications du Gisti (- 10,4 % comparé à 2020 et - 8 % par rapport à 2021).

Comme mentionné plus haut, le travail de suivi et de relance des abonnements a été perturbé par la crise sanitaire et la réorganisation de l'activité publication. Le comité éditorial a engagé une réflexion sur les méthodes de diffusion et de prospection dans l'édition papier et numérique. Si ce chantier reste à poursuivre, il nécessite néanmoins un travail de fond important qui est difficilement compatible avec les compétences et les moyens humains limités d'une association comme le Gisti. Rappelons que l'activité quotidienne de suivi des abonnements et de prospection n'existe que grâce à l'implication à titre bénévole de membres du Gisti. Au-delà des volets relance et prospection, une autre piste consisterait à étendre la diffusion numérique des publications juridiques, en particulier les collections Les notes pratiques et Les cahiers juridiques, sur la plateforme Cairn.info ; celle-ci sera explorée et discutée en 2023.

2. Les ventes via la boutique en ligne

Le produit des ventes de publications par le biais de la boutique en ligne s'est élevé à 39 737,79 € en 2022. Si l'on compare ce résultat avec celui réalisé en 2021, on observe une hausse de 18,8 %, qui a été impulsée par la vente des guides édités par La Découverte (+ 174 %) et, dans une moindre mesure, par celles de *Plein droit* (+ 58,5 %).

Toutefois cette hausse doit être quelque peu relativisée au regard des bons chiffres de l'année 2020 : en 2022, les ventes en ligne ont ainsi enregistré un recul de 15,5 %

par rapport à 2020 ; en particulier celles des cahiers juridiques (- 49,6%). A contrario, la vente de notes pratiques a progressé de + 11 % au cours de cette période.

Enfin, les e-books (au format pdf) ont représenté 15 % des ventes des publications (contre près d'un quart en 2021).

3. La diffusion numérique

Le nombre de téléchargements de publications a légèrement progressé pour s'établir à 104 200 (contre 100 500 en 2021, 111 620 en 2020, 110 800 en 2019). On dénombre 78 850 téléchargements de notes pratiques en 2022. Dans cette collection, les titres suivants ont été les plus téléchargés :

- *L'état civil. Validité des actes étrangers, transcription, recours*, mars 2011 ;
- *Régularisation : la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012. Analyse et mode d'emploi*, avril 2013 ;
- *Passeports étrangers et autres documents de voyage*, 2^e édition, janvier 2021 ;
- *Sans-papiers, mais pas sans droits*, 7^e édition, octobre 2019.

→ Les formations

Voir <https://www.gisti.org/formations>

A. Le contexte

Sans cesse plus complexe, le droit des étrangers affecte et restreint toujours plus durement les droits des personnes étrangères, qu'il s'agisse du droit au séjour, des droits sociaux, du droit d'asile, du droit des mineures et mineurs isolés étrangers ou encore de la nationalité. Ces évolutions produisent des effets de précarisation massifs contre lesquels des professionnel·les et militant·es se mobilisent et, à cette fin, cherchent à se former ou à actualiser leurs connaissances.

Le Gisti s'est notamment donné pour mission de former et informer sur le droit des étrangers et il est toujours autant, voire de plus en plus, sollicité. L'association a engagé de nombreuses réflexions, toujours en cours, sur la manière d'y répondre, sur les plans tant administratif et logistique que pédagogique.

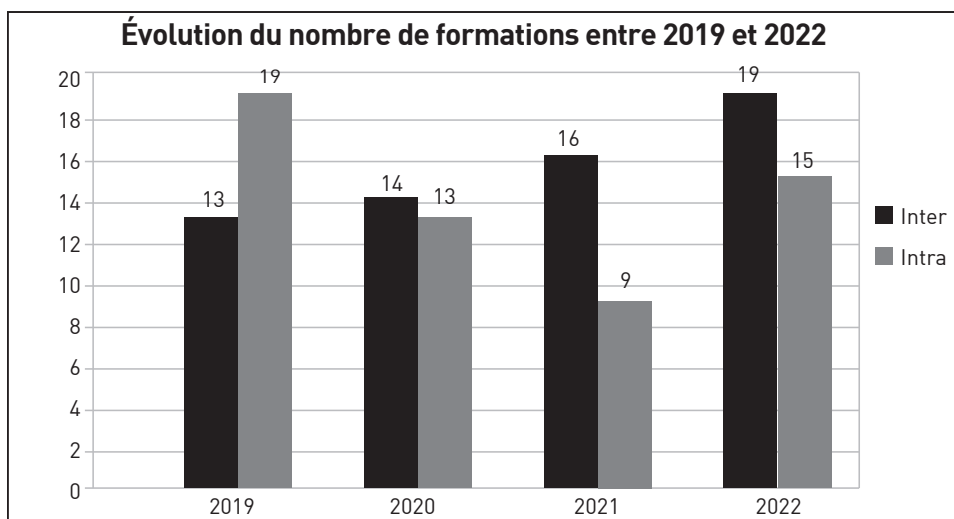
Si la crise sanitaire de 2020 a continué de perturber le déroulement des formations en 2021, l'année 2022 marque le retour à la normale, avec un nombre de sessions légèrement supérieur à celui de 2019. On note toutefois, entre ces deux années de référence, une augmentation du nombre de sessions en inter⁷⁸, répondant à des besoins croissants, tandis qu'on observe une diminution de celles effectuées en intra⁷⁹. Ces évolutions sont à mettre en relation avec la densification du travail à réaliser pour satisfaire aux exigences de la certification Qualiopi récemment acquise.

Dernier élément de contexte, l'évolution de la situation sanitaire a permis de privilégier le retour au présentiel, favorisant les échanges et les rencontres – qui font l'une des richesses des formations du Gisti – tandis que le distanciel n'a été que plus rarement pratiqué, afin de répondre aux besoins spécifiques de certaines équipes.

B. Récapitulatif des formations en 2022

1. L'offre de formation (formations « inter »)

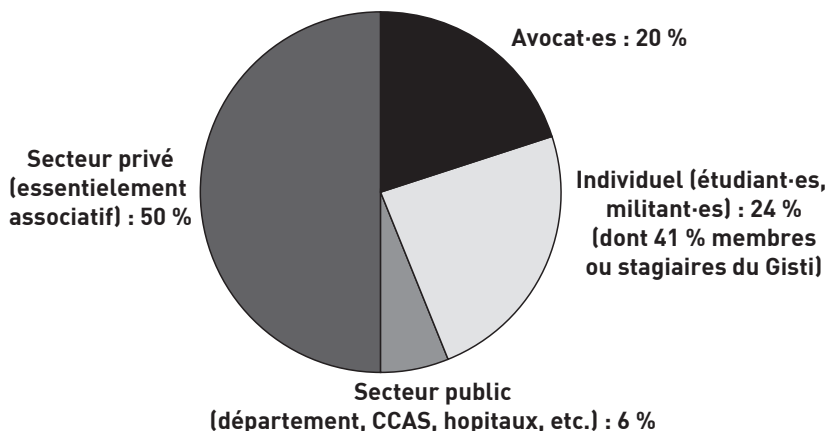
En 2022, le Gisti conserve à son catalogue les thématiques les plus demandées avec 4 sessions généralistes portant sur la situation juridique des personnes étrangères (5 jours), 12 sessions de formation de deux jours et 2 sessions d'un jour



78. Les formations dites « en inter » réunissent des personnes de structures différentes sur un programme proposé au catalogue.

79. Les formations dites « en intra » réunissent des personnes issues d'une même structure sur un programme adapté à leurs besoins.

Les participant-es aux formations en inter en 2022



portant sur des thématiques spécifiques telles que le droit au séjour et le droit d'asile des femmes étrangères victimes de violence, le travail salarié des personnes étrangères, le droit de la nationalité française, la protection sociale des personnes étrangères, le droit des mineures et mineurs isolés étrangers et le droit d'asile.

La réforme de la procédure et des critères de délivrance des autorisations de travail a nécessité l'ajout d'une session dédiée au travail salarié des personnes étrangères tandis que l'adoption du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) a justifié la mise en place d'une journée de formation visant à mesurer l'effet de ces modifications sur la situation des jeunes étrangers déjà surpénalisés et surincarcérés⁸⁰.

Comme chaque année, les formations ont été suivies par des professionnel·les (avocat·es, juristes et professionnel·les du travail social), des militant·es et des étudiant·es. En 2022, ce sont 381 personnes qui ont participé aux formations dont 192 venant du secteur privé (principalement associatif), 23 du secteur public,

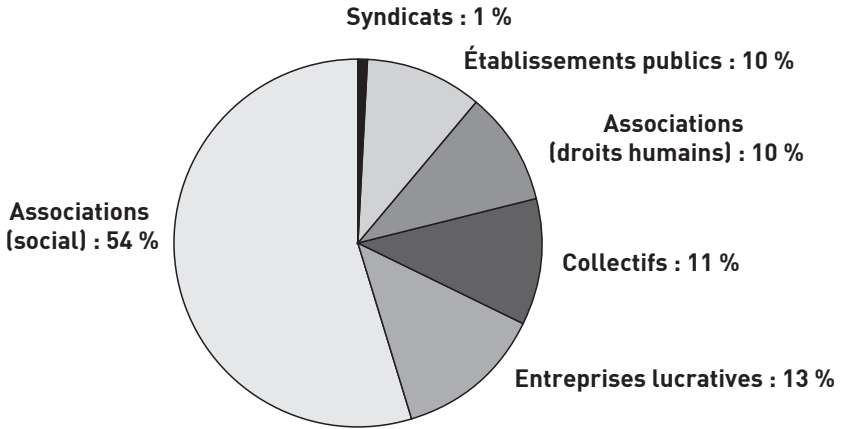
73 avocat·es et 93 personnes inscrites à titre individuel (étudiant·es, demandeurs et demandeuses d'emploi, bénévoles et militant·es) dont 38 membres et stagiaires du Gisti.

Afin de se tenir au plus près des pratiques et des problématiques que les participant·es rencontrent sur le terrain, les formations thématiques portant sur le droit de la nationalité française et sur le droit des mineures et mineurs isolé·es ont été divisées en sessions spécifiquement construites à l'attention de juristes et d'avocat·es pour certaines et à l'attention de bénévoles et professionnel·les du travail social pour d'autres.

Sauf désistement de dernière minute, chaque session est complète et donne lieu à l'établissement d'une liste d'attente, témoignant du besoin constant des personnes œuvrant sur le terrain d'acquérir des connaissances ou de les actualiser dans un domaine de plus en plus complexe et mouvant.

⁸⁰. Voir partie du bilan sur les mineur·es p. 21.

Origines des demandes de formation en intra en 2022

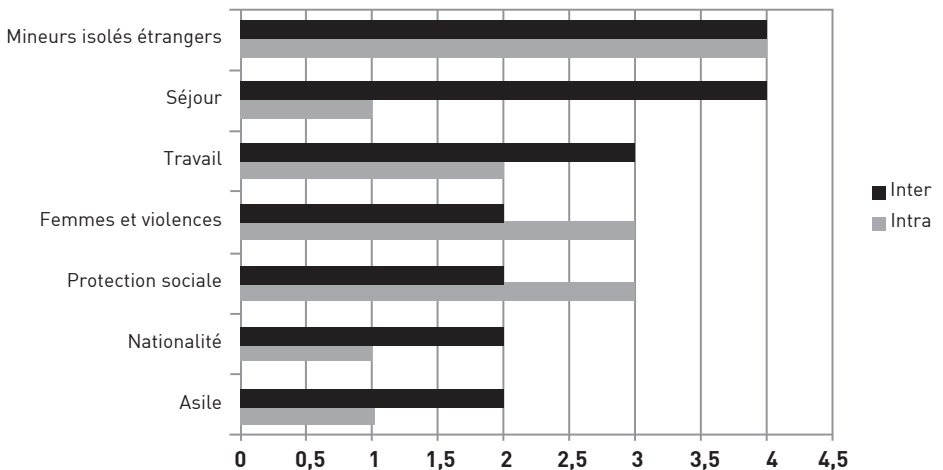


2. Les formations à la demande (formations « intra »)

Il s'agit de formations mises en place à la demande de structures ayant un projet de formation spécifique pour un groupe de personnes prédéterminé. Là aussi, les demandes sont de plus en plus nombreuses,

en particulier de la part d'associations à caractère social confrontées aux conséquences concrètes des atteintes portées aux droits des personnes étrangères dans leur vie quotidienne. L'acquisition ou le développement de connaissances juridiques dans ce domaine deviennent des exigences incontournables dans la pratique du métier des salarié-es de ces structures.

Nombre de sessions par thématique en 2022



Au total, le Gisti a organisé 15 sessions en intra, représentant 29 jours de formation et auxquelles 160 personnes ont participé. Deux ont eu lieu en distanciel et 13 directement sur site. Elles ont porté en majorité sur le droit des mineurs et mineurs isolés étrangers, le droit au séjour et le droit d'asile des femmes étrangères victimes de violences et la protection sociale des personnes étrangères.

→ L'expression publique

A. Les interventions extérieures

Les interventions extérieures sont autant d'occasions de faire connaître et partager les réflexions et savoirs du Gisti. Elles ont lieu dans différents cadres : interventions publiques (participations à des colloques, conférences, tables rondes, etc.), formations ou rencontres organisées par une autre association, auditions par des parlementaires, etc. Les salarié-es du Gisti jouent un rôle notable dans ce domaine, mais d'autres adhérent-es de l'association – dont des membres du bureau – interviennent aussi régulièrement.

Malgré la levée progressive des restrictions liées à la pandémie de Covid-19, le recours à ce vecteur d'expression – qui avait été encore profondément et durablement entravé en 2021 – est resté encore relativement limité en 2022.

Seules 36 interventions, sur des thèmes extrêmement variés, ont pu avoir lieu au cours de l'année (à comparer aux 83 interventions réalisées au cours de l'année 2019, mais aussi aux 23 interventions réalisées en 2021). La liste de ces interventions et de leurs thèmes figure en annexe 3 de ce bilan.

B. La publication de communiqués de presse

La publication et la diffusion des communiqués de presse signés par le Gisti, seul ou avec d'autres organisations et destinés à relayer un message de dénonciation ou de protestation, mettent en évidence l'importance relative des différentes thématiques qui ont dominé l'année écoulée. Il serait évidemment exagéré de prétendre qu'ils constituent un reflet parfaitement fidèle de l'actualité. Pour autant, la répartition entre les différentes rubriques proposées ci-dessous (nécessairement un peu réductrices) des 60 communiqués publiés en 2022 renseigne à grands traits sur les principaux axes du discours militant dont ils se font l'écho.

Les conséquences de la guerre en Ukraine n'expliquent que pour une part relativement minime la première place qu'occupent les 13 communiqués dénonçant la politique nationale d'immigration et d'asile. Si le sort des étrangers non ukrainiens fuyant cette guerre mais exclus du dispositif de la protection temporaire a justifié plusieurs condamnations vigoureuses, bien d'autres éléments de contexte permettent de caractériser une véritable politique du non-accueil. Elle est au demeurant encore soulignée par la seconde place qu'occupent les 11 communiqués dénonçant le verrouillage des frontières, les contrôles et les refoulements illégaux qui l'accompagnent, de même que les privations de liberté et les morts qui en sont les sinistres conséquences. À quoi s'ajoutent les huit communiqués, souvent co-signés avec Migreurop, mettant en évidence la responsabilité de l'Union européenne dans l'impulsion qu'elle donne et le soutien qu'elle apporte aux politiques nationales de rejet. La situation des personnes étrangères vivant en France ou cherchant à y sécuriser leur séjour occupe le quatrième rang, dans l'ordre des préoccupations, avec les six communiqués dénonçant les

graves conséquences qu'emporte, pour elles, la dématérialisation à marche forcée de l'accès aux préfectures. Signe très clair d'un raidissement des pouvoirs publics dès lors que leur action est contestée, ce sont également six communiqués qui ont été consacrés à la défense des libertés publiques et tout spécialement de la liberté d'association, lourdement menacée par les premières mises en œuvre du contrat d'engagement républicain.

Plus précisément, la liste exhaustive des 60 communiqués qui figure en annexe 2 de ce bilan fait finalement apparaître la répartition thématique suivante :

– Politique migratoire nationale / asile	13
– Contrôles, enfermement et morts aux frontières	11
– Politiques européennes / Méditerranée	8
– Dématérialisation de l'accès aux préfectures	6
– Défense des libertés publiques	6
– Infra-droit dans les Outre-mer	5
– Campements / expulsions de terrains / harcèlement policier	4
– Droit au séjour et droits sociaux	4
– Jeunes étrangers isolés / scolarisation	1
– Divers	2

C. La lettre des Ami-es du Gisti

Deux fois par an, le Gisti envoie à l'ensemble de ses sympathisant-es (1 729 destinataires en 2022) une « lettre des ami-es du Gisti » destinée à les tenir informés de ses actions de formation, de ses publications, de ses campagnes et des principales évolutions de la législation ou de la jurisprudence. Outre un bref éditorial d'actualité, elle comprend traditionnellement trois rubriques :

– « Combats gagnés » célèbre une victoire obtenue sur un point de droit, généralement à l'issue d'une action contentieuse ;

– « Les mauvais coups » dénoncent au contraire une évolution négative des textes ou une jurisprudence particulièrement défavorable aux personnes étrangères ;

– « Plein feu » informe sur l'actualité de la vie interne de l'association.

La lettre des Ami-es publiée en juin 2022 a traité les sujets suivants :

– L'édito annonçait les événements destinés à célébrer les cinquante ans du Gisti – essentiellement la publication d'un ouvrage centré sur l'histoire de l'association et un colloque universitaire mêlant des thématiques issues de l'expérience du Gisti – conçus comme le moyen de valoriser la mémoire et les archives du Gisti, confiées à la Contemporaine ;

– Les combats gagnés se félicitaient de la décision rendue le 18 février 2022 par le Conseil constitutionnel invalidant les dispositions de la loi qui imposaient la légalisation des actes d'état civil établis à l'étranger en ce qu'elles portaient atteinte au droit à un recours effectif ;

– Les mauvais coups dénonçaient les dispositions de la loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » qui traduisent une volonté de mise au pas des organisations de la société civile en élargissant les possibilités de dissolution administrative des associations et en conditionnant l'octroi des subventions publiques à la souscription d'un « contrat d'engagement républicain » (CER) ;

– Plein feu rendait compte de l'initiative prise par le Gisti de mettre en place une permanence d'aide juridique dans un squat ouvert par un collectif d'exilés soudanais, tchadiens, érythréens et éthiopiens après leur expulsion violente d'un autre squat à Saint-Ouen.

La lettre publiée en décembre 2022 a traité les sujets suivants :

– L'édito rendait compte des réflexions menées au sein du Gisti sur l'attitude à adopter à l'égard du contrat d'engagement

républicain (CER) – dont la signature conditionne l'obtention d'un agrément ou de subventions publiques ou encore la mise à disposition de locaux publics – et qui se sont conclues par l'adoption du principe « signer n'est pas plier » ;

– Les combats gagnés rendaient compte de l'arrêt rendu le 22 septembre 2022 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris dans l'affaire dite du « *Left-To-Die Boat* » ordonnant que soient communiqués les actes des procédures conduites en Belgique, Espagne et Italie ainsi que les documents permettant d'établir le détail des mouvements des bâtiments français présents en Méditerranée pendant toute la période de l'errance du bateau-cercueil ;

– Les mauvais coups dénonçaient la décision du 27 juillet 2022 par laquelle le Conseil d'État, prenant l'exact contre-pied de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, validait la décision du gouvernement de prolonger à nouveau pour six mois les contrôles aux frontières intérieures instaurés depuis novembre 2015 ;

– Plein feu rendait compte des nombreux changements intervenus tant au sein du bureau, incluant l'instauration d'une co-présidence, qu'au sein de l'équipe des salarié-es.

D. Le blog sur *Mediapart*

Créé en avril 2015, le blog du Gisti est suivi par 165 abonné-es (158 en 2021, 142 en 2020, 137 en 2019). Dix-neuf billets ont été publiés en 2022 (15 en 2021), dont plusieurs placés en tête par la rédaction.

→ L'activité contentieuse

Au cours de l'année 2022, le Gisti a engagé, seul ou avec des partenaires associatifs ou syndicaux, un grand nombre de contentieux se rapportant à ses diffé-

rents domaines d'intervention. L'asile, la situation à Mayotte, le sort des mineur-es isolé-es constituent comme chaque année la source d'un contentieux important. S'y ajoute désormais l'impact de la dématérialisation sur l'accès aux préfectures et la délivrance des titres de séjour.

Sont répertoriées ici les actions nouvellement engagées ou celles qui, engagées les années précédentes, ont trouvé leur dénouement pendant l'année écoulée. En revanche ne sont pas mentionnées celles qui, engagées avant le 1^{er} janvier 2022, n'ont connu aucun développement procédural notable au cours de l'année écoulée et restent donc dans le stock des affaires en cours.

S'agissant de la nature des contentieux engagés en 2022 – le plus souvent avec d'autres partenaires associatifs – on peut dresser le bilan suivant : dix recours en annulation accompagnés le cas échéant de référés-suspension ont été engagés contre des décrets, des circulaires et diverses décisions émanant d'autorités administratives, dont sept devant le Conseil d'État ; trois référés-libertés ont été engagés devant les tribunaux administratifs, dont un est ensuite remonté devant le Conseil d'État ; huit interventions volontaires ont été introduites au soutien de contentieux individuels, dont trois à l'appui de référés-libertés.

Outre ces contentieux engagés devant les juridictions administratives, trois QPC, transmises l'une par le Conseil d'État, deux autres par la Cour de cassation, ont donné lieu à des décisions du Conseil constitutionnel et une action a été engagée devant la juridiction judiciaire.

A. Asile

1. Accueil des demandeurs d'asile

– **Référé-liberté contre le refus de l'Ofi d'accorder les conditions matérielles**

d'accueil à un demandeur d'asile camerounais et son fils mineur : La Cimade et le Gisti étaient intervenus volontairement au soutien du référé-liberté engagé devant le tribunal administratif de Marseille pour exiger de l'Ofii qu'il revienne sur son refus d'accorder à un demandeur d'asile camerounais et à son fils mineur les conditions matérielles d'accueil au motif que la demande avait été déposée plus de 90 jours après son entrée sur le territoire français. Par une ordonnance du 29 décembre 2021 le juge des référés avait rejeté la requête, au motif que le demandeur avait déposé tardivement sa demande d'asile en France et que sa vulnérabilité n'était pas établie, lui-même étant hébergé par des tiers et le fils étant pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance. Ce rejet a été confirmé par une ordonnance du 12 janvier 2022 du juge des référés du Conseil d'État, sur la base des mêmes arguments.

2. Afghanistan

– **Demande de mesures d'urgence pour assurer l'évacuation des membres de famille de ressortissants afghans réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire en France** : en août 2021, plusieurs référés-libertés et un référé-suspension avaient été déposés devant le Conseil d'État au nom de ressortissant-es afghan-es pour exiger du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer l'évacuation des familles bloquées en Afghanistan et faciliter la délivrance des visas au titre de la réunification familiale. Plusieurs associations, dont le Gisti, ainsi que le SAF et le Conseil national des barreaux étaient intervenants volontaires à l'appui de ces requêtes. Le Conseil d'État a rejeté successivement le référé-liberté puis le référé-suspension, estimant que, dans le contexte d'incertitude prévalant en Afghanistan, on ne pouvait faire grief à l'administration d'avoir méconnu l'obligation de statuer dans les meilleurs délais sur les demandes de réunification familiale.

Statuant sur la requête en annulation, le Conseil d'État, par une décision du 9 juin 2022, a prononcé un non-lieu à statuer. Il a considéré que les mesures demandées avaient été prises dans l'intervalle, telle que l'attribution de l'instruction des visas aux ambassades en Inde, en Iran et au Pakistan et l'institution d'un traitement accéléré et prioritaire des demandes – sans néanmoins prendre en compte la difficulté pour les membres de famille de se rendre dans ces postes consulaires et le maintien de l'exigence de présentation personnelle des demandeurs.

3. Ukraine

– **Recours contre le refus d'accorder la protection temporaire à des personnes n'ayant pas la nationalité ukrainienne** : le Gisti, La Cimade et le Réseau Hospitalité ont déposé des interventions volontaires à l'appui de requêtes en annulation et en référé-suspension introduites devant le tribunal administratif de Marseille contre des décisions préfectorales refusant de délivrer des autorisations provisoires de séjour à plusieurs personnes, dont l'une de nationalité algérienne, l'autre de nationalité arménienne, conjoints de ressortissants ukrainiens. Par deux **ordonnances du 21 juin 2022**, le juge des référés a reconnu l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées et a enjoint à la préfecture de réexaminer la situation des requérants.

En revanche, dans des affaires concernant deux ressortissantes arméniennes ayant fui l'Ukraine où elles résidaient sous couvert d'un titre de séjour non permanent, le Conseil d'État, devant qui l'ADDE, le Gisti, La Cimade, la LDH et le GAS étaient intervenus volontairement en défense, a annulé deux ordonnances favorables du juge des référés du tribunal administratif de Rouen. Dans ses **décisions du 27 décembre 2022**, il a fait valoir qu'il résultait des textes européens relatifs à la

protection temporaire que les personnes qui n'avaient pas la nationalité ukrainienne ne pouvaient prétendre au bénéfice de cette protection que si elles étaient titulaires d'un titre de séjour permanent. Et si les États membres ont la faculté d'étendre ce bénéfice à d'autres personnes en séjour régulier en Ukraine, les autorités françaises s'étaient abstenues de prendre des dispositions en ce sens.

B. Campements et squats

– **Assignation de la ville de Saint-Ouen pour l'expulsion illégale d'un squat** : le Gisti est intervenu, avec Médecins du Monde, à l'appui d'une action engagée le 21 janvier 2022 devant le tribunal de proximité de Saint-Ouen contre la ville de Saint-Ouen pour obtenir la réintégration des occupants d'un immeuble dont l'expulsion n'avait été précédée d'aucune décision administrative ni juridictionnelle et alors que le concours de la force publique n'avait pas été officiellement demandé. Par une décision du 3 février 2022, les demandeurs ont été déboutés au motif qu'il n'était pas formellement établi qu'ils auraient été obligés de quitter les lieux sous la contrainte des forces de l'ordre et que de surcroît l'immeuble faisait l'objet d'un arrêté de péril.

– **Référé-liberté contre l'expulsion de personnes installées sur un campement dans le nord de Paris** : le Gisti et Utopia 56 sont intervenus volontairement au soutien d'une requête en référé-liberté introduite au nom de 10 personnes, dont 8 de nationalité afghane, expulsées le 22 juin 2022 au matin par les forces de l'ordre d'un campement situé sur un terrain en friche dans le 19^e arrondissement de Paris, sous couvert d'une prétendue opération de mise à l'abri. Les personnes qui n'avaient pu monter dans les bus s'étaient immédiatement réinstallées sur le campement, avant d'être contraintes par les forces de l'ordre à le quitter en abandonnant leurs affaires. Le même scénario s'est répété le lendemain.

Il était donc demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris de constater que l'expulsion s'analysait en une exécution forcée illégale portant une atteinte grave au droit à la protection du domicile et au droit de propriété et d'enjoindre aux autorités concernées de faire cesser les opérations d'expulsion et de dégager une solution de mise à l'abri et de relogement pour les requérants. Dans son **ordonnance du 25 juin 2022**, la juge a rejeté les conclusions de la requête. Elle a repris à son compte la thèse des autorités préfectorales prétendant qu'il n'y avait pas eu expulsion mais mise à l'abri avec encadrement policier pour éviter des troubles éventuels, et que l'ensemble des personnes présentes s'était vu proposer une solution d'hébergement.

C. Frontières et zone d'attente

– **Référé-liberté pour demander la fermeture des locaux privatifs de liberté situés au point de passage autorisé du tunnel du Fréjus** : dans le prolongement des contentieux analogues engagés en 2020 puis à nouveau en mars 2021, huit associations, dont le Gisti, sont intervenues volontairement à l'appui d'une requête en référé-liberté déposée par l'Anafé devant le tribunal administratif de Grenoble pour exiger la fermeture immédiate des locaux privatifs de liberté situés au point de passage autorisé du tunnel du Fréjus, créés hors de tout cadre légal, et, à titre subsidiaire, la suspension de la décision de la police aux frontières de Modane refusant l'accès à ces locaux. Dans son **ordonnance du 12 septembre 2022**, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble n'a pas fait droit à la demande de fermeture des locaux, admettant la licéité de leur existence. Il a, en revanche, considéré que le préfet, en refusant l'accès des associations humanitaires à ces locaux, portait « une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté des associations d'aider autrui dans

un but humanitaire » et lui a enjoint de prendre une nouvelle décision autorisant l'accès ponctuel de l'association requérante aux locaux concernés.

– **Recours contre la décision de la France de prolonger les contrôles aux frontières avec les pays de l'espace Schengen du 1^{er} mai au 30 octobre 2022** : dans le prolongement des requêtes précédentes déposées en octobre 2017 et en décembre 2018 – et à chaque fois rejetées par le Conseil d'État –, l'Anafé, La Cimade, le Gisti et la LDH ont introduit en **mai 2022** une nouvelle requête en annulation contre la décision de prolonger la réintroduction des contrôles à l'ensemble des frontières intérieures de la zone Schengen du 1^{er} mai 2022 au 31 octobre 2022. Par une **décision du 27 juillet 2022**, le Conseil d'État a rejeté la requête sans tenir compte de la position de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui avait pourtant énoncé, dans un arrêt du 26 avril 2022, qu'un État membre ne pouvait rétablir des contrôles à ses frontières intérieures pour une durée excédant 6 mois, sauf apparition d'une nouvelle menace, distincte de la précédente.

– **QPC sur le délai d'intervention du JLD en zone d'attente** : l'Anafé et le Gisti se sont joints à la procédure initiée par un étranger qui, ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée sur le territoire français et placé en zone d'attente, n'avait pu saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pendant les quatre premiers jours de son maintien. C'est cette impossibilité qui était contestée et qui a donné lieu à une demande de QPC que la Cour de cassation, dans un arrêt du 16 décembre 2021 a accepté de transmettre au Conseil constitutionnel. Celui-ci par une **décision du 17 mars 2022**, a estimé que les dispositions contestées ne méconnaissaient ni le droit à un recours juridictionnel effectif, ni les dispositions constitutionnelles qui confient au juge judiciaire la protection de la liberté individuelle.

– **Contestation de la création d'une zone d'attente temporaire à Toulon pour y placer les passagers de l'Ocean Viking** : le jeudi 10 novembre 2022, le gouvernement français a finalement accepté de laisser accoster à Toulon l'*Ocean Viking*, navire affrété par SOS Méditerranée, avec à son bord 234 personnes secourues en mer. Dès leur arrivée, les passagers ont été placés dans une zone d'attente spécialement créée par le préfet. L'Anafé, aux côtés de laquelle sont intervenus volontairement l'ADDE, le Gisti et le SAF, a déposé devant le tribunal administratif de Toulon une requête en référé-liberté, visant à faire constater l'illégalité de la création de cette zone d'attente et les conditions dans lesquelles les personnes y étaient traitées, avec pour conséquences une série d'atteintes graves et manifestes à des droits fondamentaux, tels que le droit d'asile et la liberté d'aller et venir.

Par une **ordonnance du 15 novembre 2022**, le juge des référés n'a pas fait droit à la requête. Le Conseil d'État, saisi en appel, l'a à son tour rejetée par une **ordonnance du 19 novembre**. Il a admis que des insuffisances avaient pu être constatées dans les premiers jours de mise en place de la zone d'attente, excusables par « *les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'accueil de ces personnes a dû être organisé* », ajoutant qu'à la date de l'ordonnance, les difficultés qui persisteraient ne justifiaient pas l'intervention du juge des référés.

D. Éloignement

1. Obligations de quitter le territoire français

– **Recours contre une circulaire relative à l'éloignement d'étrangers connus pour troubles à l'ordre public** : La Cimade, le Gisti, la Fasti et la LDH ont déposé le **30 novembre 2022** devant le Conseil d'État une requête tendant à l'annulation de l'instruction du 3 août 2022 du ministre de l'intérieur « *relative aux mesures nécessaires*

pour améliorer la chaîne de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière connus pour trouble à l'ordre public ». Est notamment contestée la demande de placer prioritairement en rétention les étrangers en situation irrégulière, auteurs de troubles à l'ordre public, « *y compris lorsque l'éloignabilité ne paraît pas acquise au jour de la levée d'érou ou de l'interpellation* », alors que les seuls critères prévus par la loi sont le risque de soustraction à l'exécution de la mesure d'éloignement et les perspectives raisonnables d'éloignement.

2. Expulsion

– **Recours contre l'expulsion de l'imam Iquioussen** : le Gisti, parallèlement à la LDH et à l'Union des Juifs pour la Paix (UJFP), est intervenu volontairement devant le Conseil d'État à l'appui du mémoire en défense présenté par M. Iquioussen, sous le coup d'une mesure d'expulsion et d'un renvoi vers le Maroc décidés par le ministre de l'intérieur. Aux yeux du Gisti, il ne faisait aucun doute que, quelle que soit la pertinence des griefs – pour une part contestés – invoqués à l'encontre de l'intéressé, la décision de renvoi, alors qu'il était né et avait toujours vécu en France, portait une atteinte grave et manifestement illégale à sa vie privée et familiale. C'est au demeurant ce que le tribunal administratif de Paris, saisi par la voie d'un référé-liberté, avait jugé par une ordonnance suspendant la décision du ministre. Par une **ordonnance du 30 août 2022**, le Conseil d'État a annulé la décision des premiers juges, redonnant ainsi effet à l'arrêt d'expulsion.

E. Relations avec l'administration

1. Dématérialisation

– **Recours contre le décret et l'arrêt relatifs au dépôt des demandes de titres de séjour par téléservice** : plusieurs organisa-

tions avaient déposé un recours en annulation contre le décret du 24 mars 2021 et l'arrêt du 27 avril 2021 qui régissent les modalités de dépôt des demandes de titre de séjour par téléservice sans proposer d'alternative pour accéder au service public. Le Conseil d'État a rendu sa décision le **3 juin 2022**. S'il considère que l'obligation de recourir à un téléservice ne porte pas par elle-même atteinte au principe d'égalité devant le service public, il ajoute que c'est à condition de « *permettre l'accès normal des usagers au service public* », en tenant compte notamment « *du degré de complexité des démarches administratives en cause* » et des difficultés que peut avoir le public concerné dans le maniement des services en ligne.

S'agissant spécifiquement des personnes étrangères souhaitant obtenir certains titres de séjour, il incombe aux autorités compétentes de prévoir un accompagnement pour celles qui rencontrent des difficultés dans l'accomplissement des démarches administratives et « *de garantir la possibilité de recourir à une solution de substitution, pour le cas où certains demandeurs se heurteraient, malgré cet accompagnement, à l'impossibilité de recourir au téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement* ». Le Conseil d'État a donc annulé les textes contestés en tant qu'ils ne prévoient pas de telles solutions de substitution non plus que les modalités d'accueil et d'accompagnement imposées par les textes.

– **Campagne de requêtes contre les modalités de dépôt des demandes de titres de séjour en préfecture** : la campagne contentieuse lancée par plusieurs organisations – dont La Cimade, le Gisti, le SAF, la LDH et l'ADDE – au début de l'année 2021, pour contester les décisions par lesquelles ont été mis en place des télé-services pour le dépôt des demandes de délivrance ou de renouvellement de titres de séjour sans prévoir de solution de subs-

titution se poursuit. Une dizaine d'annulations ont encore été prononcées en 2022 par les tribunaux administratifs.

Dans le cadre de l'examen des requêtes visant certaines préfectures, le Conseil d'État a rendu un **avis le 3 juin 2022** dans lequel il précise que les préfets peuvent créer des téléservices pour l'accomplissement des démarches administratives des usagers mais qu'ils ne peuvent en rendre l'usage obligatoire que dans le cadre prévu par le décret du 24 mars 2021 (sur ce décret, voir *supra*).

2. Régularisation

– **Recours contre le refus de délivrer un titre de séjour à des compagnons et à une compagne d'Emmaüs** : le Gisti et Emmaüs France se sont portés intervenants volontaires aux côtés de compagnons et compagnes de communautés Emmaüs qui contestaient le rejet de leur demande de régularisation fondée sur le dispositif spécifique aux personnes accueillies dans des organismes dits « Oacas » (Organismes communautaires et d'activité solidaire) intégré dans le Ceseda par la loi du 10 septembre 2018.

Dans une première affaire, la cour administrative d'appel de Nantes, par un **arrêt du 29 avril 2022**, a estimé que le préfet avait commis une erreur d'appréciation en ne faisant pas droit à la demande d'admission au séjour du requérant au seul motif que ses enfants et son épouse – dont il était au demeurant séparé depuis plusieurs années – résidaient dans le pays d'origine, alors qu'il réunissait les conditions prévues par la loi (travail au sein de la communauté depuis plus de trois ans à raison de 35 heures par semaine, acquisition de nouvelles compétences, perspectives d'embauche sérieuses).

Dans la deuxième affaire, soumise à la cour administrative d'appel de Douai en **juillet 2022**, la requête fait valoir que

l'agrément accordé à l'organisme communautaire et d'activité solidaire constitue « *une véritable présomption d'intégration et d'insertion professionnelle* » pour le compagnon accueilli au sein d'une communauté et qui démontre sa parfaite intégration et ses perspectives professionnelles.

Dans la troisième affaire, soumise au tribunal administratif de Rouen en septembre 2022, la requête dénonçait l'erreur de droit commise par le préfet de Seine-Maritime qui avait exigé une promesse d'embauche ou un contrat de travail comme condition de délivrance de la carte de séjour. Dans son **jugement du 11 octobre 2022**, le tribunal a donné raison à la requérante et enjoint à la préfecture de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement des dispositions spécifiques régissant la situation des personnes accueillies dans les Oacas.

3. Refus de délivrance des visas pendant l'état d'urgence sanitaire

– **Recours contre les refus de visas opposés à des familles de « scientifiques » algériens pendant la crise sanitaire** : l'ADDE, l'Anafé, le Gisti, la LDH et le SAF sont intervenus volontairement à l'appui de la requête formée par des membres de familles de ressortissants algériens résidant en France avec le statut « scientifique ». Contrairement aux membres de familles des personnes titulaires d'un titre de séjour « passeport talent », ils ne figureraient pas, en effet, sur la liste établie par circulaire des personnes autorisées par dérogation à entrer en France pendant la crise sanitaire. Le Conseil d'État statuant en référé avait, par une ordonnance du 17 mars 2021, donné satisfaction aux requérants. Statuant au fond par une **décision du 25 mai 2022**, il a reconnu l'existence d'une discrimination illégale au détriment des Algériens qui résident en France sous couvert d'un certificat de résidence

« scientifique » pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement et exercent leurs fonctions dans un organisme bénéficiant d'un agrément, mais pas en ce qui concerne les autres titulaires algériens de ce même titre de séjour qui pouvaient donc légalement être exclus de la dérogation prévue pour les détenteurs d'un titre de séjour « passeport talent ».

F. Mayotte

– **Recours pour exiger la scolarisation d'enfants par la commune de Tsingoni à Mayotte** : dans le prolongement d'un précédent contentieux déjà dirigé contre la mairie de Tsingoni, qui fait obstacle à la scolarisation d'enfants de nationalité comorienne, plusieurs recours ont été engagés. Une première requête en référé-liberté, déposée au nom d'un des enfants concernés, du Gisti, de la Fasti et de la LDH, a été rejetée sans audience par une **ordonnance du 14 janvier 2022** pour défaut d'urgence suffisante. Un recours en annulation accompagné d'un référé-suspension a été déposé parallèlement contre la décision implicite de refus de scolarisation du même enfant ainsi que du refus d'abrogation de la liste – contestée – des pièces à fournir. Par une **ordonnance du 14 mars 2022**, le juge des référés a suspendu le refus de scolariser l'enfant et enjoint au maire de faire le nécessaire dans un délai de quinze jours pour que soit assurée la scolarisation de l'enfant dans une école maternelle de la commune.

– **Recours contre des arrêtés du préfet de Mayotte ordonnant l'évacuation et la destruction de constructions habitées par des occupants sans titre** : le Gisti, la Fasti et la LDH se sont joints aux occupants d'un terrain situé sur la commune de Tsingoni pour contester un arrêté du préfet de Mayotte du 3 février 2022 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au village de Combani. Il était allégué que l'arrêté contesté, pris en application de la loi Elan du 23 novembre

2018, qui institue un dispositif dérogatoire applicable à Mayotte et en Guyane pour faciliter l'expulsion d'occupants de terrain sans droit ni titre, n'avait respecté ni les règles de procédure, ni les règles de fond prévues par le texte. Par une **ordonnance du 12 avril 2022**, le juge des référés de Mayotte a rejeté la demande de suspension en contestant la réalité des griefs avancés dans la requête.

Dans le cadre de ce contentieux qui reste pendant au fond, un mémoire a été déposé le **12 octobre 2022** tendant à ce que soit transmise au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 197 de la loi Elan en tant qu'elle prévoit des dispositions dérogatoires, moins protectrices, pour les départements de Mayotte et de la Guyane.

– **Recours contre un arrêté du préfet de Mayotte ordonnant l'évacuation et la destruction de constructions bâties illicitement dans la commune de Bandrélé** : le Gisti, la Fasti et la LDH se sont joints ici encore aux occupants d'un terrain situé sur la commune de Bandrélé pour contester, pour les mêmes raisons que dans les affaires précédentes, un arrêté du préfet de Mayotte du 3 mars 2022 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Mgambani. Par une **ordonnance du 28 avril 2022**, le juge des référés a rejeté l'ensemble des requêtes en référé-suspension, estimant les griefs infondés.

– **Demande d'un droit de regard sur l'accès au téléphone au CRA de Pamandzi** : alertés par de nombreuses personnes retenues au CRA de Pamandzi sur l'impossibilité d'accéder à un téléphone ou d'émettre des appels vers l'extérieur, La Cimade, l'ADDE, le SAF et le Gisti ont présenté au président du tribunal de grande instance de Mamoudzou, le 15 mars 2019, une requête tendant à ce qu'il désigne un huissier chargé de vérifier les conditions dans lesquelles ces personnes pouvaient com-

muniquer avec l'extérieur par téléphone. Cette requête, puis une seconde, ayant été rejetées par le juge des référés puis par la chambre d'appel de Mamoudzou, les associations requérantes se sont pourvues devant la Cour de cassation qui, par un **arrêt du 14 septembre 2022**, a cassé la décision de la cour d'appel. Elle a confirmé qu'un constat d'huissier de justice – qui peut être produit par une personne retenue devant le JLD au soutien d'un moyen tiré d'une atteinte à l'exercice effectif de son droit de communiquer – peut être sollicité par une association de défense des droits des étrangers retenus.

– **Question prioritaire de constitutionnalité concernant les contrôles d'identité à Mayotte** : le Gisti, conjointement avec l'ADDE, le SAF et le SM, est intervenu volontairement en octobre 2022 à l'appui d'une QPC visant à contester les dispositions du code procédure pénale qui autorisent les contrôles d'identité à Mayotte sur l'ensemble du territoire, sans restriction, ce qui laisse à la police les mains libres pour procéder à des interpellations arbitraires sans que le juge ait la possibilité d'exercer son contrôle. Par une **décision du 24 novembre 2022**, le Conseil constitutionnel a confirmé la constitutionnalité de la disposition contestée en mettant en avant l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière qui participe de la sauvegarde de l'ordre public et les risques particuliers que connaît, à cet égard, le département de Mayotte.

G. Jeunes et mineur-es isolé-es

– **Recours contre le refus de scolariser un mineur isolé** : le Gisti, InfoMie et l'Aadjam sont intervenus volontairement en défense devant le Conseil d'État dans une affaire concernant le refus de scolariser un mineur isolé au motif qu'il était âgé de plus de 16 ans et qu'il n'avait pas été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance en raison d'un doute sur son âge. Le Conseil

d'État, dans une décision du **24 janvier 2022**, a rejeté le pourvoi du ministre et confirmé les décisions précédemment rendues par le tribunal administratif et la cour administrative d'appel de Paris qui avaient censuré la décision du recteur.

– **Recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme concernant le refus d'hébergement opposé à une jeune mineure isolée** : le Gisti avait déposé en juillet 2019 devant la Cour européenne une tierce intervention dans une affaire concernant une jeune mineure isolée dont la minorité avait été initialement contestée par les services de l'Aide sociale à l'enfance et à qui avait été refusé un hébergement d'urgence. La requête introduite devant la Cour invoquait la violation des articles 3 et 8 de la Convention, la requérante ayant été contrainte de vivre dans des conditions d'extrême précarité entre fin septembre 2018 et fin janvier 2019. Dans sa tierce intervention, le Gisti insistait plus généralement sur les obstacles que rencontrent les mineur-es isolé-es pour contester devant un juge les décisions de refus de prise en charge et la longueur des délais d'examen des requêtes par les juges des enfants qui expliquent que les mineur-es concerné-es se retrouvent dans des situations d'extrême précarité. Par un **arrêt du 3 mars 2022**, la Cour a déclaré la requête irrecevable, estimant que les juridictions nationales avaient pu à bon droit considérer que la minorité de l'intéressée n'était pas établie et que la période pendant laquelle elle n'avait pas été prise en charge ne dépassait pas trois mois, de sorte que la situation de la requérante, considérée comme majeure à l'époque des faits litigieux, n'atteignait pas le seuil de gravité exigé pour caractériser l'existence d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

– **Recours contre la circulaire du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre du « contrat d'engagement jeune »** : le Gisti, conjointement avec InfoMIE et

l'Association d'accès aux droit des jeunes et d'accompagnement vers la majorité (Aadjam), a déferé au Conseil d'État, en **septembre 2022**, la circulaire du 21 février 2022 du ministre du travail qui précise les conditions d'application du « contrat d'engagement jeune » institué par la loi du 30 décembre 2021 et son décret d'application du 18 février 2022. Au titre des conditions d'éligibilité au contrat d'engagement jeune, la circulaire attaquée prévoit une condition de régularité de la situation du jeune majeur qui n'est prévue ni par la loi ni par le règlement et qui est donc contestée par la requête.

– **Recours contre une circulaire d'application de la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure** : le Gisti, conjointement avec le Syndicat des avocats de France et le Syndicat de la magistrature, a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'État contre une circulaire du ministre de la justice précisant la portée de deux dispositions de la loi du 24 janvier 2022 : la possibilité de procéder, sous contrainte, à des relevés signalétiques (empreintes et photos) sur des mineurs et la possibilité de garder en détention provisoire des prévenus présentés devant une juridiction incompétente du fait d'une possible erreur sur leur majorité ou leur minorité. Cette requête était accompagnée de deux questions prioritaires de constitutionnalité dirigées contre ces deux dispositions législatives. Par une **décision du 29 novembre 2022**, le Conseil d'État a accepté de transmettre ces deux questions au Conseil constitutionnel.

– **Référé-liberté contre le refus de renouvellement d'un contrat jeune majeur** : l'ADDE, le Gisti, InfoMIE et l'Aadjam sont intervenus volontairement au soutien d'une requête en appel déposée devant le Conseil d'État contre une ordonnance du tribunal administratif de Toulouse validant le refus de renouvellement d'un contrat jeune majeur par le conseil départemental

de l'Ariège. Le juge des référés avait estimé que celui-ci disposait d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge d'un jeune majeur de moins de 21 ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale et qu'il pouvait prendre en considération la situation de l'intéressé au regard du droit au séjour – en l'espèce, le jeune était sous le coup d'un refus de séjour accompagné d'une OQTF. Par une **ordonnance du 12 décembre 2022**, le Conseil d'État a reconnu le bien-fondé de la requête qui faisait valoir que la loi du 7 février 2022 portant réforme de la protection de l'enfance avait transformé la faculté de maintien de la prise en charge au titre d'un contrat jeune majeur en obligation, dès lors que le jeune en remplit les conditions. Le conseil départemental ne pouvait donc se fonder sur le refus d'admission au séjour avec OQTF pour refuser le renouvellement de ce contrat.

– **Plainte contre un tract du Rassemblement national stigmatisant les mineures et mineurs isolés étrangers** : voir I. Plaintes pénales, p. 51.

– **Référé-liberté contre le refus de l'Ofii d'accorder les conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile camerounais et son fils mineur** : voir A. Asile, p. 42.

– **Référé-liberté pour exiger la scolarisation d'enfants par la commune de Tsingoni à Mayotte** : voir F. Mayotte, p. 45.

H. Fichiers et fichage

– **Recours contre le refus de mettre en ligne la base de données utilisée par les médecins de l'Ofii** : onze organisations, dont le Gisti, étaient intervenues volontairement devant le tribunal administratif de Paris au soutien d'une requête visant à obtenir la mise en ligne de la base de données dite « Bibliothèque d'information santé dans les pays d'origine » (Bispo) créée par l'Ofii – mise en ligne à laquelle se refuse l'Ofii malgré un avis favorable de la Commission d'accès aux documents

administratifs (Cada). Cette base de données est consultée par les médecins pour apprécier la condition d'accès effectif aux soins dans le pays d'origine dans le cadre des demandes de délivrance d'un titre de séjour aux étrangers malades : le principe du contradictoire exige donc que les intéressés puissent eux aussi y accéder.

Par un **jugement du 28 avril 2022**, le tribunal administratif a rejeté la requête, estimant que les éléments mis en ligne par l'Ofii étaient suffisants pour remplir les obligations de publicité de la Bispo et conformes à l'avis de la Cada.

I. Plaintes pénales

– **Morts en Méditerranée. Plainte contre l'armée française** : en avril 2012, le Gisti et neuf autres associations avaient saisi le procureur de la République de Paris d'une plainte contre X, après la mort en Méditerranée de 63 migrants d'origine subsaharienne qui avaient tenté de fuir les combats en Libye pendant l'opération militaire menée sous l'égide de l'Otan, en mars 2011. Après de nombreuses péripéties contentieuses – une première ordonnance de non-lieu, le 23 octobre 2018, confirmée en appel le 6 octobre 2020 mais cassée par un **arrêt du 23 juin 2021** – la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 22 septembre 2022, ordonné la reprise de l'instruction. Le juge d'instruction devra se faire communiquer les dossiers des procédures suivies à l'étranger et les journaux de bord de tous les navires et aéronefs français engagés sur la zone.

– **Plainte contre un tract du Rassemblement national stigmatisant les mineures et mineurs étrangers isolés** : le Gisti avait déposé plainte le 16 juin 2021 pour « faits constitutifs du délit d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale » à propos d'un tract distribué sur plusieurs parties du territoire par le Rassemblement national dans le cadre

de la campagne pour les élections régionales et départementales. Les mineures et mineurs étrangers isolés y étaient présentés comme coutumiers des fraudes, responsables de l'explosion de l'insécurité et représentant une charge financière anormale pour la collectivité. Par un **jugement du 27 mai 2022**, le tribunal d'Évry a prononcé la relaxe concernant le délit d'incitation à la haine, considérant que la condition de publicité n'était pas remplie dès lors que le document litigieux n'était pas un tract mais la profession de foi des candidats, qui n'avait donc pas été distribuée mais simplement envoyée par la poste à tous les électeurs du canton.

J. État civil et nationalité

– **Recours contre le décret modifiant les conditions de légalisation des actes d'état civil établis par une autorité étrangère** : le Gisti et le SAF, ainsi que l'Adde et InfoMie, avaient déposé devant le Conseil d'État une requête contre le décret du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère et qui supprime la double compétence de l'autorité consulaire française du pays d'origine et de l'autorité consulaire étrangère en France pour procéder à la légalisation de l'acte d'état civil étranger. À l'appui de la requête, une demande de question prioritaire de constitutionnalité (QPC) avait été déposée en septembre 2021, visant la disposition législative sur le fondement de laquelle avait été pris le décret attaqué. Par une décision du 3 décembre 2021, le Conseil d'État a accepté de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel.

Celui-ci, par une **décision du 18 février 2022**, a reconnu l'inconstitutionnalité des dispositions exigeant la légalisation des actes publics étrangers pour qu'ils puissent produire effet en France. Il a toutefois reporté au 31 décembre 2022 les effets de cette invalidation. L'affaire est donc revenue devant le Conseil d'État qui, dans sa **décision du 7 avril 2022**, s'est

fondé sur les mêmes motifs que le Conseil constitutionnel pour juger illégal le décret contesté, tout en reportant lui aussi au 31 décembre 2022 l'effet de sa décision d'annulation.

– **Recours contre le décret du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité** : le Gisti, d'un côté, le Conseil national des barreaux, de l'autre, ont déposé des recours en annulation accompagnés de référés-suspension contre le décret du 17 juin 2022 qui bouleverse le régime des certificats de nationalité française (CNF). Il supprime en effet le recours hiérarchique devant le ministre de la justice contre un refus de délivrance du certificat, impose l'utilisation d'une adresse électronique pour la notification des décisions de refus de délivrance du CNF, encadre dans des règles très strictes le recours contre ces décisions et prévoit, au titre des dispositions transitoires, un délai de forclusion pour les recours dirigés contre les décisions de refus rendues antérieurement, alors que jusqu'ici aucun délai de recours n'était prévu. Le référé-suspension était justifié par l'urgence de faire examiner rapidement ces nouvelles règles dont l'application était imminente. Par une **ordonnance du 3 août 2022**, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la demande de suspension, sans même se prononcer sur l'urgence, estimant qu'aucun des moyens invoqués n'était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité du décret contesté, ce qui laisse mal augurer du sort de la requête au fond.

K. Recodification du Ceseda

– **Recours contre l'ordonnance et le décret portant recodification du Ceseda** : le Gisti, conjointement avec plusieurs autres organisations, a déposé devant le Conseil d'État, en février 2021, deux requêtes dirigées contre l'ordonnance et le décret du 16 décembre 2020 portant respectivement

« partie législative » et « partie réglementaire » du Ceseda après sa recodification. Il était fait grief à ces textes de contenir plusieurs dispositions non conformes au droit de l'Union. Étaient également critiquées les dispositions relatives à la fixation du pays de renvoi, celles qui permettent l'assignation à résidence des personnes faisant l'objet d'une interdiction de retour et celles qui élargissent le recours aux mesures de rétention administrative.

Dans sa **décision du 24 février 2022**, le Conseil d'État a annulé deux dispositions du Ceseda : celle qui excluait le droit au séjour de plus de trois mois de l'enfant à charge du citoyen de l'Union européenne qui vient faire des études ou suivre une formation professionnelle en France lorsqu'il n'est pas son descendant direct et celle qui excluait l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert en application du règlement Dublin. Il a par ailleurs décidé de saisir la CJUE de la question de savoir si, en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, un étranger en provenance directe du territoire d'un État partie à la convention de Schengen peut se voir opposer une décision de refus d'entrée, lors des vérifications effectuées à cette frontière, sur le fondement du code frontières Schengen sans que soit applicable la directive 2008/115/CE (directive « Retour »). Les organisations requérantes ont donc déposé des observations écrites à l'intention de la Cour de justice de l'Union européenne, saisie de la question préjudicielle.

L. Liberté d'association

– **Recours contre le décret approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques** : la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain (CER) que doivent signer les associations qui sollicitent des subven-

tions publiques. Le décret du 31 décembre 2021, pris pour l'application de cette disposition, a fait l'objet de requêtes déposées par plusieurs dizaines d'associations et plusieurs syndicats (Solidaires, FSU, SAF, SM). Sont notamment invoqués à l'appui des recours : l'atteinte excessive à l'exercice des libertés d'expression et d'association ; la méconnaissance du principe de responsabilité personnelle, le texte imputant à l'association non seulement les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles, mais aussi tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ; le caractère excessivement flou des engagements tels qu'ils sont rédigés. Par une **ordonnance du 4 mars 2022**, le Conseil d'État a rejeté sans audience la demande de suspension estimant que la condition d'urgence n'était pas remplie. L'affaire au fond était encore pendante à la fin de l'année 2022.

→ Les permanences juridiques

Voir <https://www.gisti.org/article79>

Le conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du Gisti. Il fait intervenir à la fois les bénévoles, les stagiaires et les salarié-es.

Les permanences juridiques comportent trois volets : les réponses aux courriers postaux et électroniques, la permanence téléphonique et l'accueil individuel sur rendez-vous, qui reste résiduel. Les consultations téléphoniques sont beaucoup plus nombreuses que les consultations par courrier.

L'analyse des données collectées à l'occasion de ces permanences s'appuie, d'une part, sur la base informatisée « Gististat », qui compile les données des dossiers de la permanence courrier et, d'autre part, sur une grille de renseignements remplie manuellement par celles et ceux qui assurent la permanence téléphonique.

A. Qui consulte la permanence du Gisti ?

1. Données générales

La permanence a traité 639 courriers (contre 576 en 2021) et 2 621 appels téléphoniques (contre 2 351 en 2021).

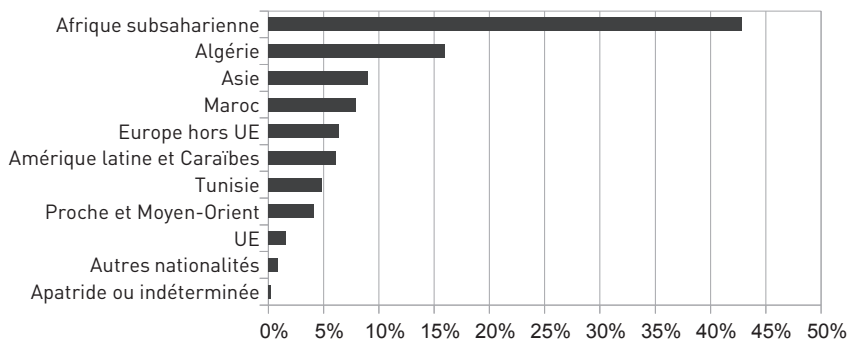
Ces appels ont émané, pour la plupart, des personnes concernées (2 410 appels).

Les provenances des autres appels se répartissent de la manière suivante : un service social ou une autre administration (77), un-e proche (75), une association ou un syndicat (46) ou, plus rarement, un employeur (13).

Ces appels proviennent de toute la France (métropole et outre-mer) et parfois d'autres pays, en particulier d'Algérie.

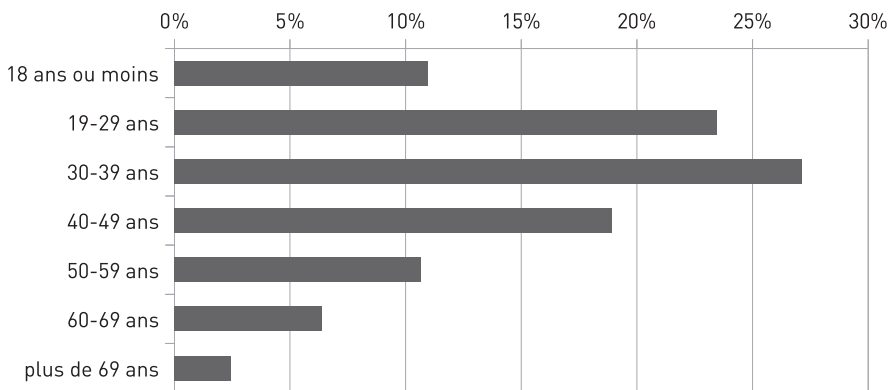
Nationalité des personnes ayant consulté la permanence en 2022

Graphique 1



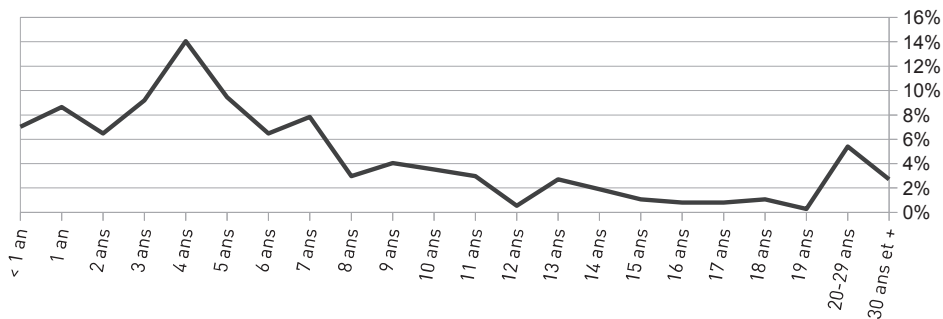
Âge des personnes ayant consulté la permanence en 2022

Graphique 2



Ancienneté en France au moment des démarches en 2022

Graphique 3



Le nombre de dossiers ouverts en 2021, 606 (contre 510 en 2020), a légèrement augmenté, comme le nombre d'appels téléphoniques traités.

Les hommes (53% des consultations) sont un peu plus nombreux à consulter le Gisti que les femmes (47%).

2. Nationalité des personnes ayant consulté la permanence

Voir Graphique 1

3. Âge des personnes ayant consulté la permanence

Voir Graphique 2

4. Ancienneté de l'entrée en France au moment des démarches

Voir Graphique 3

5. Les réorientations

Lorsque la question posée par téléphone requiert une analyse juridique plus poussée ou justifie un recours, les personnes sont réorientées vers la permanence juridique par courrier ou sur rendez-vous. La réorientation peut aussi être dirigée vers d'autres destinataires : en 2022, 65 vers un syndicat ou une autre association et 71 vers un-e avocat-e.

Les réponses écrites donnent également lieu à des orientations vers d'autres organisations que ce soient des associations spécialisées telles que le Comede pour les étrangers malades, ou des permanences locales, notamment celles de La Cimade, des Asti ou encore du RESF (97 orientations) ou vers un-e avocat-e (38 orientations).

Enfin, il arrive régulièrement que les personnes consultant le Gisti soient orientées vers le Défenseur des Droits.

B. Quelles questions sont posées à la permanence juridique ?

Les questions traitées par le Gisti dans le cadre de la permanence juridique couvrent à nouveau, cette année, tous les domaines du droit des étrangers : visas, titres de séjour, protection sociale, travail, changement de statut administratif, regroupement familial, droit d'asile, droit de la nationalité.

1. Typologie des questions traitées par la permanence téléphonique en 2022

Les deux principaux domaines sur lesquels le Gisti est interrogé lors de la permanence téléphonique concernent l'admission exceptionnelle au séjour et la nationalité.

On constate qu'une part importante des personnes qui consultent sont dépourvues de droit au séjour.

Les questions relatives à l'accès en préfecture reviennent souvent, notamment du fait de la dématérialisation des démarches administratives.

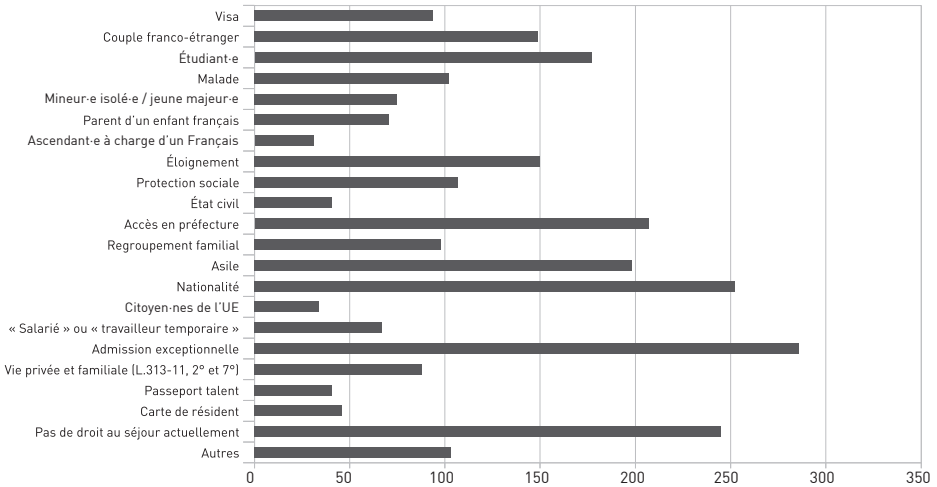
Voir graphique 4

2. Évolution de 2019 à 2022 des questions traitées à la permanence courrier

Comme les appels reçus à la permanence téléphonique, les courriers reçus au Gisti concernent en premier lieu l'admission exceptionnelle au séjour.

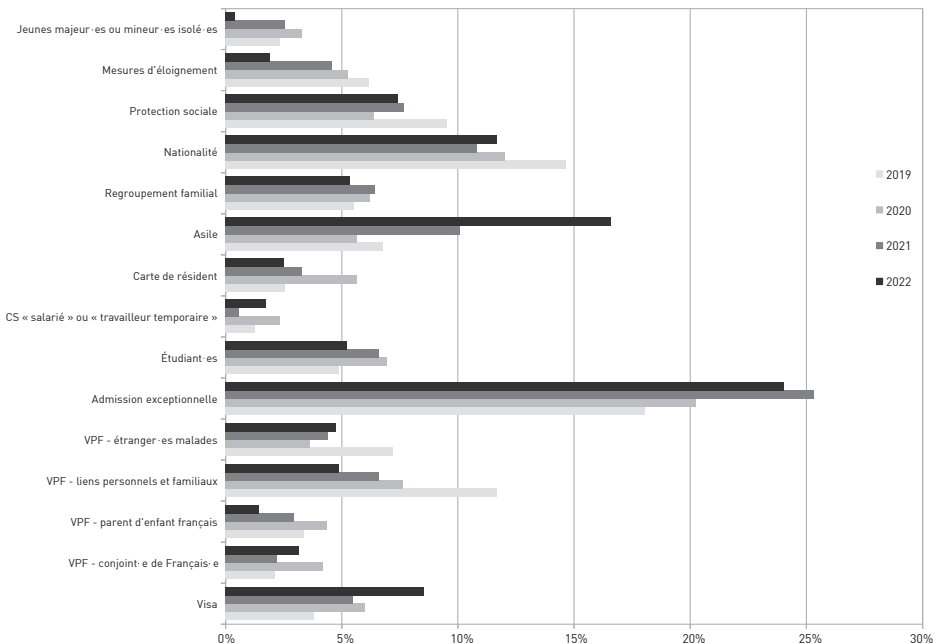
Typologie des questions en 2022 - permanence téléphonique

Graphique 4



Évolution des questions 2019-2022 - permanence courrier

Graphique 5



Depuis plusieurs années, les questions relatives à l'asile sont néanmoins de plus en plus fréquentes. Elles concernent à la fois l'introduction de la demande d'asile (démarches en préfectures ou à l'Ofii), la procédure devant l'Ofpra ou le recours devant la CNDA ; mais la majorité de ces questions émane de personnes ayant déjà obtenu une protection au titre de l'asile et concerne l'obtention du titre de séjour, les démarches liées à la réunification familiale ou l'obtention de prestations sociales.

Voir Graphique 5

→ Le Gisti connecté

A. Logiciels libres

Le Gisti est présent sur Facebook et Twitter à la demande d'utilisateurs et utilisatrices de réseaux sociaux. Mais, conscients du caractère potentiellement toxique de ces réseaux pour la vie privée de celles et ceux qui nous suivent sur le web, nous faisons un usage raisonné de ces outils, en privilégiant systématiquement des alternatives constituées autour de logiciels libres (site web réalisé sous Spip, mailing liste Gisti-info sous *Mailman*, chaînes de streaming vidéo basées sur *PeerTube*).

Le Gisti n'organise jamais ses mobilisations sur un réseau social exclusivement : il diffuse systématiquement l'information tout d'abord via son site web www.gisti.org, puis, secondairement, via ses autres canaux de diffusion, dont les réseaux sociaux.

Pour rappel, notre site web n'intègre aucun outil susceptible de faciliter la capture de données par les Gafam (contrairement à l'écrasante majorité des sites web, ne serait-ce que par le biais de leur outil de statistiques *Google Analytics*). Nous nous efforçons de satisfaire toutes les personnes qui suivent l'activité de l'association sur le web, sans jamais pousser à l'emploi des Gafam et sans exclusion de nos

mobilisations celles et ceux qui refusent à juste titre d'utiliser de tels outils.

L'année 2022 se sera caractérisée par l'arrivée de deux nouveaux logiciels libres dans la panoplie d'outils du Gisti :

– Sympa : une migration de nos listes de discussions a été entamée vers ce logiciel libre initié il y a 25 ans au sein du Renater et qui permet de déployer efficacement des listes électroniques sans pour autant dépendre de Gafam.

– Mastodon : la très nette dégradation de Twitter du fait de son acquisition à l'automne 2022 par un milliardaire, qui a, notamment, fermé unilatéralement des comptes d'organisations déplaisant à l'extrême droite américaine, nous a convaincus de la nécessité de proposer concomitamment une alternative libre à destination de celles et ceux qui apprécient le principe d'un réseau social de microblogage. Notre page Mastodon⁸¹, hébergée par le Chaton piaille.fr, a été inaugurée le 8 décembre 2022, et comptait 410 abonnés-trois semaines plus tard. Pour s'y inscrire, il suffit de consulter notre page www.gisti.org/mastodon, qui contient quelques liens utiles pour mettre le pied à l'étrier.

B. La fréquentation du site www.gisti.org

L'année 2022 s'est caractérisée par une baisse de 7 % de la fréquentation globale du site (contre +10 % en 2021, 7 % en 2019, 18 % en 2018, 19 % en 2017, 26 % en 2016).

Le nombre de téléchargements de publications a augmenté de 3 % pour s'établir à 104 200 (contre 100 500 en 2021, 111 620 en 2020, 110 800 en 2019, 95 490 en 2018). Les publications qui ont été le plus téléchargées en 2022 sont les suivantes :

⁸¹. <https://piaille.fr/@gisti>

- Note pratique *L'état civil* (12 270)
- Note pratique *Régularisation : la circulaire Valls du 28 novembre 2012. Analyse et mode d'emploi* (9 750)
- Note pratique *Les passeports* (6 470)
- Note pratique *Sans-papiers mais pas sans droits* (5 670)
- Note pratique *Pacs et concubinage : les droits des personnes étrangères* (4 900)
- Note pratique *Sans-papiers et impôts : pourquoi et comment déclarer ses revenus* (4 750)
- Note pratique *La demande d'asile et les conditions matérielles d'accueil* (2 580)
- Note pratique *Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ?*, co-édition Gisti / IRR / PPT (2 440)
- Rapport *Deadly crossings and the militarisation of Britain's borders* (2 850)
- Note pratique *Se servir d'un référé devant la juridiction administrative* (2 370)
- Note pratique *Comment obtenir des indemnités après une décision illégale de l'administration* (2 360)
- Note pratique *Statut des Algériennes et des Algériens en France* (1 710)

S'agissant de la revue *Plein droit*, après un pic étonnant à 400 160 lectures d'articles en ligne en 2021, l'année 2022 a été celle d'une franche rétractation à 283 600 lectures, s'établissant un peu en deçà des années précédentes (322 000 en 2020, 358 000 en 2019, 335 000 en 2018, 327 000 en 2017, 278 000 en 2016, 257 000 en 2015). Il faut y voir le contre coup d'une perturbation dans le rythme de sortie de la revue durant la première moitié de l'année 2022. La revue ayant repris son rythme, il est vraisemblable que le score de l'année 2023 sera supérieur.

Côté jurisprudence, l'année 2022 s'est traduite par une stabilisation du nombre

de décisions téléchargées : 194 005 téléchargements contre 193 240 en 2021, 201 370 en 2020, 257 900 en 2019, 180 160 en 2018, 165 130 en 2017.

Les fiches « Demander l'asile en France », mises en ligne en 2016, disponibles en huit langues et plusieurs fois mises à jour depuis, ont connu une très légère baisse de consultation : 141 450 en 2022 contre 145 005 en 2021, 152 490 en 2020, 149 740 en 2019, 89 460 en 2018, principalement en anglais (70 650), arabe (44 775), français (21 550) et dari (2 300) ; l'oromo, l'ourdou, le pachto et le tygrinia sont moins utilisés.

S'agissant de la rubrique « réglementation/protection sociale (et autres droits sociaux) », les consultations ont connu un recul à 69 484 visites en 2022, contre 83 180 en 2021.

La consultation de la carte des collectifs de sans-papiers et des permanences de soutien en France métropolitaine a augmenté de 5 % en 2022, totalisant 7 705 visites mensuelles en moyenne (soit un total de 92 470), contre 7 320 en 2021, 8 170 en 2020, 7 270 en 2019, 5 170 en 2018.

C. La boutique en ligne

En 2022, le total des commandes et des dons en ligne s'est établi à 109 781 €, soit une hausse de 5 % par rapport à l'année 2021, contre 103 851 € en 2021, 121 494 € en 2020 (année d'un appel aux dons exceptionnel, post-Covid, à l'automne), 97 741 € en 2019, 70 404 € en 2018.

Au sein de ce total, les dons ont connu une baisse de 14 %, par l'effet, sans doute, de la forte inflation qui a frappé les ménages durant cette année.

III. Rapport financier

L'année 2021 avait été particulièrement délicate sur le plan financier puisque le bilan affichait un résultat net négatif de – 143 540 € (contre – 38 648 € en 2020). Cette situation nous a conduits à puiser dans « nos réserves ». Après ces « années Covid » affectant nos produits, le bilan pour 2022 présente un net positif de 20 447 €. Nous devons cet équilibre retrouvé à une augmentation des produits (notamment de l'activité de formation) et des subventions, conjuguée à une baisse des charges de personnel. Mais il est trop tôt pour dire si ce retour à une situation financière plus saine – comme c'était le cas avant les « années Covid » – s'inscrira dans la durée. Trop d'aléas fragilisent les budgets des associations semblables à la nôtre, sans oublier le contexte actuel, avec la signature du contrat d'engagement républicain qui constitue un risque à ne pas négliger. Par ailleurs, nous ne sommes pas assurés que les nouveaux soutiens financiers obtenus vont perdurer. S'agissant des formations, la taille et les moyens du Gisti ne permettent pas de répondre à l'envi aux sollicitations [voir p. 36].

Les questions relatives aux subventions (recherche de nouveaux soutiens financiers, suivi des demandes, discussion autour des actions à soutenir, etc.) sont en principe discutées au sein d'un groupe de travail essentiellement constitué de salarié-es et de membres du bureau. Ce groupe travaille à l'amélioration du pilotage et de l'accompagnement des demandes de subventions, notamment par la mise en place d'informations utiles au montage des dossiers. Compte tenu de la taille du Gisti, aucun-e salarié-e n'a comme unique fonction, ni même comme fonction principale, la recherche de finan-

cement et la constitution des demandes de subvention. C'est « l'affaire » de tous et toutes. Cela nécessite une organisation et un suivi adaptés. Sur l'espace commun (intranet), sont mis en place des outils conçus comme des aides pour monter des demandes de subvention et surtout construire les budgets afférents.

Depuis 2020, les règles comptables obligent à réserver une ligne budgétaire aux « contributions volontaires ». Autrement dit, il faut procéder à une évaluation du temps de travail bénévole. Celle-ci a été réalisée pour 2022 à partir des estimations suivantes : 15 bénévoles à plein temps par année (782 067 €), se décomposant en 5 plein temps pour les tâches du bureau, 4 autres correspondant aux actions d'information et de conseil (permanences courrier et téléphone) et 6 plein temps (toutes participations des membres confondues : actions contentieuses, formations, publications, animation de collectifs, etc.).

La part des subventions publiques pour les actions à destination des publics migrants et demandeurs d'asile avait diminué en 2021 de 23 % (80 276 € contre 103 925 € en 2020). C'était son niveau le plus bas jamais atteint depuis le début des années 2000. L'évolution des subventions publiques (liée à l'émergence d'appels à projets) donne lieu à une veille interassociative. Le ministère de l'intérieur – sous couvert de la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité – a resserré les thématiques susceptibles de bénéficier d'un soutien financier (entrée sur le marché de l'emploi pour les femmes étrangères, accès aux formations en langue française). La dimension « accès au droit » n'y trouve plus de place. En 2019, le Gisti avait pu obtenir une subvention du

ministère de l'intérieur de 35 000 € pour l'action « accueil des primo-arrivants ». La demande de 2020, pour la même action, ayant été refusée au nom des restrictions budgétaires d'une part et au motif que la demande correspondait à une subvention « cachée » de fonctionnement, nous y avons donc renoncé pour 2021 et 2022, sachant que le ministère a rehaussé le seuil minimum demandé pour les actions (80 000 €). Les subventions publiques, pour l'année écoulée, ont très légèrement augmenté (+ 4 %, pour une somme totale de 83 263 €, du fait de la subvention accordée par le Centre national du livre pour la revue *Plein droit*). Elles représentent donc moins de 10 % de nos ressources.

L'évolution des charges et des produits est retracée dans les graphiques suivants.

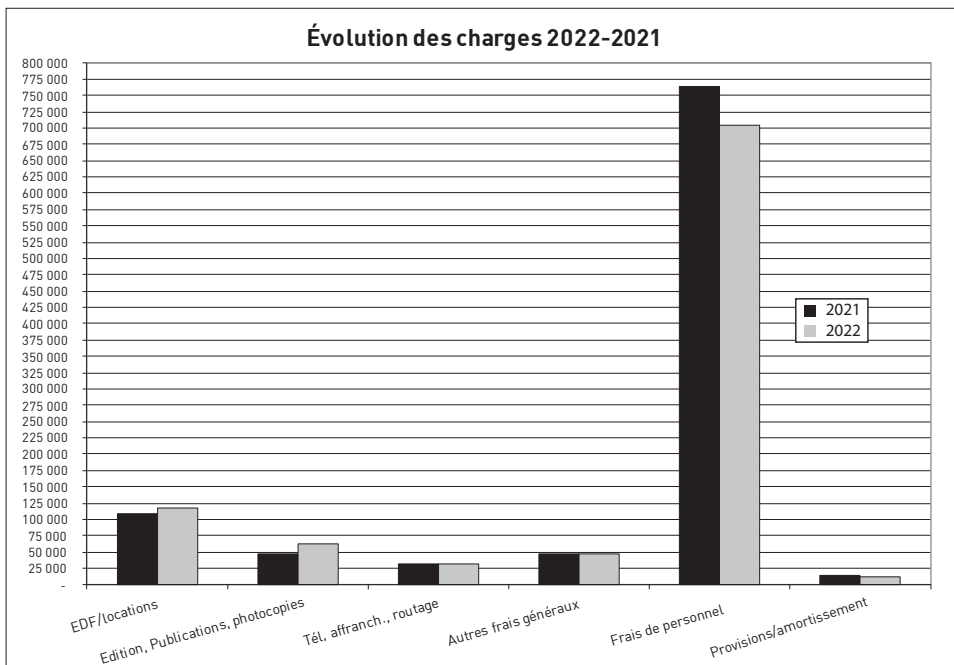
A. L'évolution des charges

Le compte de résultats permet de comparer l'évolution 2021-2022 des principaux postes de charge (voir le graphique). La

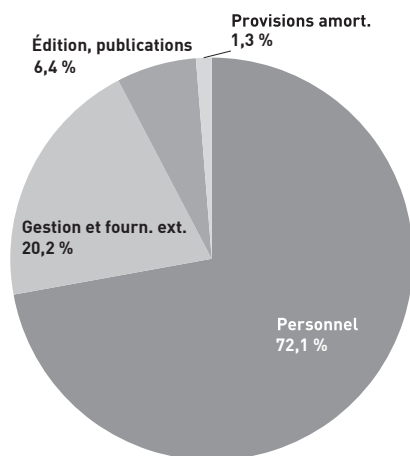
maîtrise des charges est l'une des caractéristiques de notre fonctionnement financier depuis très longtemps. Les charges ont diminué de 3 % en 2022, alors qu'elles avaient au contraire sensiblement augmenté en 2021 (+ 9 % / 2020).

En 2022, les charges d'exploitation représentent un total de 974 969 € (contre 1 010 287 € en 2021). Cette légère baisse est due essentiellement au poste « charges de personnel ». Ce poste représente 72,1 % des charges (contre 76 % en 2021), passant de 763 706 € en 2021 à 703 414 € en 2022 (- 60 292 €).

Le Gisti comptait, au 31 décembre 2022, 10 salarié-es, soit un-e salarié-e de moins qu'en 2021 (pour un équivalent temps plein de 9). En 2022, il y a eu deux départs à la retraite. Une seule personne a été recrutée dans la mesure où une salariée supplémentaire avait été engagée en 2021 pour renforcer l'activité formation. La situation financière du Gisti ne permet pas d'envisager à court terme une nouvelle embauche.



Répartition charges 2022



Le poste « personnel » devrait encore légèrement diminuer en 2023 (du fait du départ de salariées qui avaient une grande ancienneté). Notons que les salarié-es sont très impliqués dans la recherche de financement et dans l'élaboration des demandes

de subventions ; par ailleurs ils et elles contribuent à la maîtrise des charges dans la gestion quotidienne de l'association.

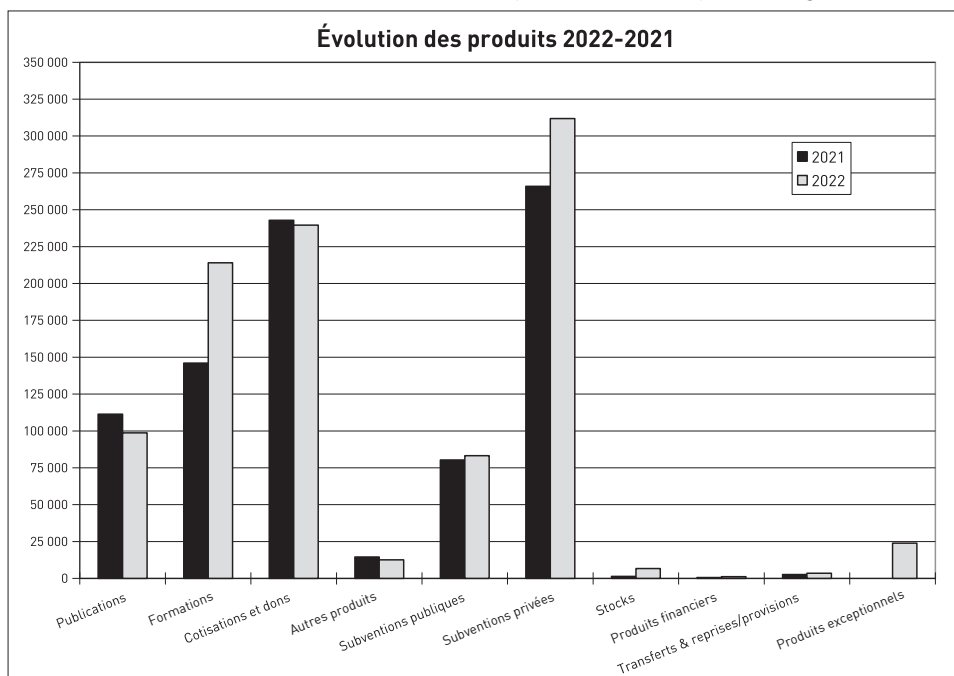
L'autre poste important – loyers – a également augmenté (+ 9,25 % par rapport à 2021, passant de 103 614 € à 113 200 € en 2022).

Le poste « éditions, publications et photocopies » a fait un bond de 35 % (62 448 € contre 46 226 € en 2021). Cela correspond à l'augmentation du coût de l'édition (notamment du papier). Il faut noter que la mise en page des publications du Gisti n'est plus assurée en interne mais par un prestataire extérieur.

Les frais d'envoi et de télécommunication sont restés stables ; ils avaient clairement baissé en 2021 (- 8000 € par rapport à 2020), à la suite d'un changement d'opérateur.

B. L'évolution des produits

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution des produits entre 2021 et 2022 : pour un total des produits égal à 866 746 €

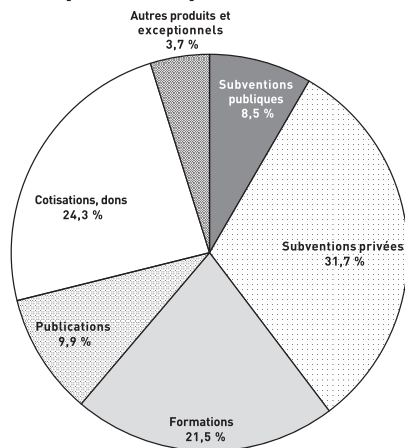


en 2021, il affiche un total de 995 416 € pour 2022, soit une augmentation globale de 15 %. Ces bons résultats cachent des différences importantes selon les produits.

Les produits des activités (publications, formations) ont représenté 325 413 € en 2022, contre 271 863 € en 2021 (soit + 53 550 €). Ils représentent 31,4 % des produits. Cette augmentation est liée au succès des formations, comprenant à la fois celles du catalogue, qui sont remplies de longs mois à l'avance, et les formations organisées sur demande qui ont, elles, augmenté par rapport à 2021. Une analyse approfondie de cette activité est proposée p. 36. L'objectif est de maintenir l'offre à ce niveau. Elle ne peut être davantage développée, compte tenu des ressources en interne (pôle « formation » et nombre de formateurs et formatrices). Le produit « formations » a ainsi augmenté de 47 % par rapport à 2021 et représente un peu plus d'un cinquième du total. Rappelons que la certification « Qualiopi », obtenue par le Gisti en 2021 (et renouvelée début 2023), impose de nouvelles règles (comme le nombre maximum de 20 stagiaires par session ou de nouvelles formalités d'accompagnement et de suivi) qui freine le développement des formations.

À l'inverse, le poste « publications » (qui représente 9,9 % des produits pour 2022) a diminué, passant d'un montant de 111 351 € à 98 690 € pour cette année, soit une baisse de 11 %, ce qui est assez important. Cette année, le Gisti a proposé la réédition du *Guide des étrangers face à l'administration* et des sujets plutôt porteurs comme le cahier juridique sur les conjointes et les conjoints de Français, ou encore la demande d'asile des mineur-es. Les ventes de publications ont un peu augmenté mais le Gisti a perdu des abonné-es [pour une analyse plus précise, voir p. 35]. Le Gisti poursuit sa réflexion pour mieux diffuser et faire connaître ses publications. Il a par ailleurs mis en place une nouvelle politique de prix, plus en rapport avec

Répartition produits 2022



l'investissement que représente la conception d'une publication.

Le poste « cotisations et dons » est stable (239 533 € en 2022 contre 242 877 € en 2021, soit - 1 %). C'est celui qui, en son temps, avait le mieux résisté aux impacts de la crise sanitaire. Le Gisti n'a pas fait d'appel exceptionnel aux dons en 2022. Il fait traditionnellement un appel aux dons via sa *Lettre des Amis* en décembre et en juin. Des dons arrivent aussi par le site internet tout au long de l'année. Le Gisti a organisé début 2023 une rencontre entre ses plus important-es donateurs et donatrices et quelques salarié-es et membres du bureau.

Au niveau des subventions, on note une augmentation sensible (+ 17 % pour les subventions privées et + 4 % pour les subventions publiques, soit un total de 395 132 € en 2022 contre 346 131 € en 2021). Les subventions représentent 39,7 % de nos produits. Le Gisti a obtenu le soutien financier de nouveaux partenaires (en particulier la Fondation Abbé Pierre et la Fondation Francis Lefebvre), avec l'espoir que celui-ci s'inscrive dans la durée. Plusieurs remarques peuvent, en outre, être formulées. En premier lieu, le tableau ci-dessous montre la diversité des soutiens financiers dont le Gisti

Détail des subventions 2022							
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
PUBLIQUES							
Réserve parlementaire	15 000	14 000	50 000				
CGET	50 000	50 000		50 000	50 000	45 000	45 000
Matignon	5 000		5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
DRJSCS		20 000	20 000	20 000	20 000		
Ville de Paris	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
FONJEP				7 104	7 107	7 107	7 107
Conseil Régional IDF	13 333						
FDVA						2 450	2 800
Centre national du livre	3 300	3 430	3 490		1 818	719	3 356
Ministère de l'intérieur				35 000			
Total subventions publiques	106 633	107 430	98 490	137 104	103 925	80 276	83 263
PRIVEES							
CCFD	50 000	50 000	50 000	45 000	45 000	45 000	45 000
Emmaüs	55 000	55 000	55 000	55 000	25 000	45 000	45 000
Fondation Seligmann	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000		15 000
Fondation de France		30 000		35 000	39 800	35 000	30 000
Secours Catholique	30 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Un monde pour tous	10 000		10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Fondation Inkermann	35 000	45 000	45 000	50 000	50 000	60 000	50 000
FDHM	23 783	13 083	12 504	13 352	23 529	23 155	22 369
Fondation Abbé Pierre							30 000
Fondation Francis Lefebvre							30 000
Barreau 75	10 000	8 000		10 000	10 000	8 000	
Barreau 78	2 500						2 500
Barreau 93	3 000	3 000	3 000	3 000	1 500	3 000	3 000
Barreau 94		500	1 500				
Barreau 92		6 000	3 000	3 000		3 000	
Barreau 35	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
Barreau 91	500	500	500	500	500	500	500
Barreau 44				2 000	2 000	2 000	2 000
Barreau 69	3 000	2 000	3 000	1 000	1 500	1 500	1 500
Barreau 13	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	
Barreau 76	1 000		1 000				
Barreau 86		500	2 000	2 000		2 000	
Barreau 59		3 000	3 000	500			1 000
Barreau 31	2 500	2 000	2 000	2 000	3 000	3 000	
Barreau 95				2 000	3 000		
Barreau 63				500	500	500	500
Barreau 86					2 000		2 000
Barreau 67					700		
Total subventions privées	244 783	257 083	230 004	273 352	256 529	265 855	311 869
Totaux annuels	351 416	364 513	328 494	410 456	360 454	346 131	395 132

bénéficie. C'est un élément fort de son indépendance financière. Il reste toujours en quête de nouveaux partenaires. En second lieu, comme il a été dit dans les propos introductifs, la part que représentent les subventions publiques dans l'ensemble des soutiens est de moins d'un quart. Les subventions publiques représentent 8,4 % des produits. Pour autant, le Gisti a besoin de ces subventions car elles sont pour l'essentiel des subventions de fonctionnement et permettent de soutenir des actions comme les permanences.

S'agissant des subventions publiques, les soutiens financiers de la Ville de Paris (pour le fonctionnement des permanences), de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (politique de la ville, pour le travail mené en faveur de la lutte contre les discriminations et auprès des personnes vulnérables), des services du Premier ministre (sur la ligne « droits de l'homme ») et du CNL (pour la revue *Plein droit*) sont constants. Le Gisti a longtemps bénéficié de l'aide financière de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (devenue Direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports), grâce à son agrément « éducation populaire ». Cette subvention n'a pas été accordée en 2021. Le Gisti ne l'a pas demandée en 2022. Nous bénéficions en revanche toujours, et dans le cadre de ce même agrément, d'une aide du Fonds de coopération de jeunesse et d'éducation populaire (Fonjep) pour l'un des postes salariés éligibles.

Du côté des subventions privées, il est important de souligner la fidélité de plusieurs de nos partenaires, au premier rang desquels le CCFD-Terre solidaire, Emmaüs France et le Secours catholique. La Fondation Inkermann apporte aussi une aide financière importante depuis maintenant plusieurs années. Si le Gisti n'avait pas pu bénéficier en 2021 du soutien de la Fondation Seligmann (soutien démarré il y a 15 ans), le partenariat est reparti en 2022

sur la base d'une nouvelle action, à destination des mineurs isolés étrangers, domaine d'expertise du Gisti. Depuis 2014, le Fonds pour les droits humains mondiaux aide le Gisti à contester la politique européenne d'asile et d'immigration, et en particulier à construire des contentieux pour lutter contre les politiques d'enfermement et de refoulement menées à l'échelle supranationale, ainsi qu'à organiser des missions dans les camps de migrants en Grèce (*hotspots*) ou ailleurs.

Le Gisti bénéficie aussi régulièrement du soutien de la Fondation de France sur les programmes à destination des migrants.

Enfin, le Gisti reçoit de nombreux barreaux une aide financière au montant variable pour son travail d'expertise juridique et d'accueil d'élèves avocat-es dans le cadre d'un stage (voir la liste ci-dessous). Seul le barreau de Paris fonctionne dans le cadre d'un appel à projet avec une thématique différente chaque année.

C. Synthèse de l'activité 2022

Le Gisti continue de maîtriser ses charges et jouit de ressources propres importantes. La structure du budget reste, pour cette raison, rassurante dans la mesure où ces ressources propres représentent 60,3 % des produits (en 2022, contre 60 % en 2021). Ce bon niveau est une des caractéristiques centrales de notre budget. C'est un objectif majeur car cela contribue à asseoir notre indépendance. Sa réalisation implique de la part des salarié-es et des membres un investissement constant.

Après deux années difficiles, le Gisti a retrouvé une trésorerie correspondant à deux trimestres d'avance.

La loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République »

fait peser sur les associations, notamment celles qui n'hésitent pas à critiquer la politique menée en matière d'immigration et d'asile, la menace de perdre tout soutien financier de l'État et des collectivités territoriales [voir *supra*]. Il est donc important en ces temps agités de ne pas trop dépendre des subventions publiques, même si pour l'heure le Gisti, comme la très grande majorité des associations, n'est pas en mesure de s'en passer.

Le compte de résultat 2022 et le bilan au 31 décembre 2022 sont reproduits ci-après. Ces documents ont été visés par le commissaire aux comptes (cabinet Atisse) qui, aux termes de son rapport du 5 juin 2023, certifie que « *les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice* ».

GISTI
3 villa Marcès
75011 PARIS

		en €				BILAN au 31 décembre 2022			
ACTIF	2022		2021		PASSIF	2022		2021	
	brut	dépréciations.	montant net.	montant net.					
. Concessions et licences	1 438	0	1 438	759					
. Autres immobilisations incorporelles	7 781	6 173	1 608	2 012	. Fonds associatif		80 613		80 613
. Matériel et mobilier	69 218	60 444	8 775	11 249	. Fonds provenant des libéralités		554 854		554 854
. Agencements, installations	62 901	61 807	1 094	4 878	. Réserve de trésorerie		60 000		60 000
. Dépôts et cautionnements	13 184		13 184	13 184	. Report à nouveau		-205 893		-62 352
. Titres immobilisés	15		15	15					
. Autres immobilisations financières.	0		0		. Résultat de l'exercice		20 447		-143 541
. Avances et acptes immos corporelles	3 000		3 000						
Immobilisations	157 538	129 862	27 676	32 098	Fonds propres		510 020		489 573
Stocks	37 944	2 680	35 265	28 566	Provisions				
. Avances et acomptes	0		0		. Avances et acomptes		6 645		6 480
. Créances d'activités	31 926	215	31 711	34 091	. Fournisseurs et charges à payer		14 294		13 510
. Débiteurs divers	52 281	47 765	4 516	2 570	. Dettes fiscales et sociales		143 421		159 712
. Produits à recevoir	86 974		86 974	74 700	. Créanciers divers		2 293		3 658
Créances	171 181	47 980	123 201	111 360					
. Placements	123 753		123 753	278 237					
. Banques et caisse	382 612		382 612	249 415					
Disponibilités	506 365	0	506 365	527 653	Dettes		166 652		183 361
Régularisations	6 986		6 986	8 406	Régularisations		22 821		35 149
TOTAL	880 015	180 522	699 493	708 083	TOTAL		699 493		708 083

GISTI
3 villa Marcès
75011 PARIS

en €

Compte de résultat au 31 décembre 2022

CHARGES	2022	2021	PRODUITS	2022	2021
Achats éditions / formation	62 448	46 226	Ventes de documents	98 690	111 351
Autres achats pour la revente			Autres ventes	335	1 814
total achats pour la revente	62 448	46 226	Produits divers	12 318	12 707
Documentation	5 339	3 827	Formation	214 070	145 991
Locations	113 200	103 614	total produits des activités	325 413	271 862
Frais d'envoi et télécommunications	31 871	32 094	Production stockée	6 687	1 413
Autres achats de biens et services	46 414	47 185	Subventions	395 132	346 131
total autres achats de biens et services	196 824	186 720	Cotisations et dons	239 533	242 877
Personnel et assimilé	703 414	763 706	Reprises et transferts	3 545	2 672
Dotations aux amortissements	9 604	10 739			
Dotations aux provisions	2 680	2 691			
Total charges d'exploitation	974 969	1 010 082	Total produits d'exploitation	970 309	864 955
Charges exceptionnelles de gestion*	0	205	RÉSULTAT D'EXPLOITATION (1)	-4 661	-145 127
			Produits financiers	1 227	591
			RÉSULTAT FINANCIER (2)	1 227	591
			Produits exceptionnels de gestion *	22 779	
			Reprises et transferts exceptionnels	1 100	1 200
Total charges exceptionnelles	0	205	Total produits exceptionnels	23 879	1 200
			RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (3)	23 879	995
TOTAL DES CHARGES	974 969	1 010 287	TOTAL DES PRODUITS	995 416	866 746
			RÉSULTAT NET=(1)+(2)+(3)	20 447	-143 541

Contributions volontaires

Personnel bénévole

782 067

Bénévolat

782 067

Annexes

1. Tableau des collectifs dans lesquels le Gisti a été impliqué en 2022	69
2. Communiqués publiés en 2022	73
3. Interventions extérieures en 2022	78
4. Sigles et abréviations	82

Annexe 1. Tableau des collectifs dans lesquels le Gisti a été impliqué en 2022

Collectif	Objet et activités	Membres
Adjie <i>Accompagnement et soutien des jeunes isolés étrangers</i>	Permanence juridique collective mise en place en 2012 pour les mineur-es et jeunes majeurs étrangers.	La Cimade, Collectif des exilés du 10 ^e , DEI-France, Fasti, Gisti, Hors-la-Rue, LDH, Mrap, RESF, et bénévoles sans appartenance associative.
Anafé <i>Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers</i> www.anafe.org	Association créée en 1989. Agit pour les droits des personnes qui se trouvent ou se sont trouvées en difficulté aux frontières. Intervient dans les zones d'attente et aux frontières (dispose d'un local dans la Zapi 3 à Roissy CDG) Membre de Migreurop (voir infra).	19 associations et syndicats et 35 membres individuel-les.
Asile Île-de-France	Partage d'informations et action collective sur la question des demandeurs et demandeuses d'asile et des réfugié-es en IDF.	Comede, Domasile, Solidarité Jean Merlin, Centre Primo Levi, Groupe accueil et solidarité (GAS), Gisti, Association des travailleurs maghrébins de France (ATMF), le Cèdre-Secours catholique, Jesuit Refugee Service (JRS France), La Cimade, Utopia 56. Regroupe quasiment les mêmes organisations, au niveau local, que la CFDA (+ la Cafda).
Bouge ta préf !	Anciennement appelé Accès en préfecture et dématérialisation, le collectif a adopté, en 2022, le nom Bouge ta préf ! Constitué pour mutualiser les constats sur les difficultés à obtenir un rendez-vous aux services des étrangers des préfectures, il mène des batailles politiques de dénonciation des obstacles liés à la dématérialisation et organise des actions collectives devant les tribunaux.	Groupes locaux de réseaux nationaux ou organisations nationales : LDH, Secours catholique, RESF, La Cimade, Droits d'urgence, SAF.

Collectif	Objet et activités	Membres
CFDA Coordination française pour le droit d'asile www.cfda.rezo.net	Droit d'asile. Collectif créé en 2000, succédant à la Commission de sauvegarde du droit d'asile.	La plupart des associations œuvrant, à titre principal ou pas, pour la défense du droit d'asile en France.
Convergence	Collectif né en 2020 à la suite du 1 ^{er} confinement, au cours duquel les personnes sans papiers ont été saluées comme travailleurs et travailleuses « de première ligne » en même temps que les appels pour leur régularisation se heurtaient à un silence général. Il agit pour la régularisation de toutes et tous les sans-papiers.	Des réseaux nationaux (EGM, Anvita, Marche des solidarités) et des collectifs locaux de soutien aux sans-papiers (Grenoble, Lyon, Rennes, etc.).
Crossborder Forum https://www.jcwi.org.uk/crossborder-forum-coordinator	Collectif informel créé en 2020 pour renforcer les partenariats de travail transfrontaliers entre les réseaux associatifs en Belgique, en France et au Royaume-Uni. Né juste avant le Brexit, il entend répondre au besoin d'une compréhension approfondie des dynamiques politiques dans les trois pays, au service de prises de position et d'actions coordonnées. Des associations des trois côtés de la frontière ont identifié le Forum comme un espace d'échange d'informations sur les changements politiques et législatifs, leurs impacts sur le terrain et les droits des exilé-es.	Composé d'une trentaine d'associations, qui défendent les droits des personnes migrantes dans la zone transfrontalière partagée entre France, Royaume-Uni et Belgique.
De Quel Droit https://dequeldroit.fr	L'association De Quel Droit a été créée en 2021 pour donner une assise plus solide au site du même nom. Ce site, dont l'origine remonte à une initiative conjointe du Gisti et du Cicade, en 2002, rassemble la jurisprudence relative au droit des étrangers pour la mettre, sous une forme accessible, à la disposition de tous ceux qui sont amenés à aider les personnes étrangères dans leurs démarches. Le Gisti participe au comité éditorial, chargé de définir les priorités de mise en ligne des différentes rubriques, de réfléchir à l'arborescence du site et à la présentation des décisions.	Sont membres de l'association : le Gisti, l'Adde, l'Anafé, le Comede, le Gas, Espace, La Cimade, Droits d'urgence, le CIDFF. Le Gisti siège au CA collégial.

Collectif	Objet et activités	Membres
DOTS <i>Droits des occupants de terrains et de squats</i>	<p>À la suite des nombreuses expulsions de bidonvilles et squats et face à une jurisprudence plutôt défavorable, plusieurs associations ont décidé de se réunir et travailler autour de cette thématique de défense des droits des occupants de terrain, à la fois en tant qu'habitants d'un terrain, public ou privé, et sur les moyens de défense à soulever lors des actions en justice.</p>	<p>Acina, Fondation Abbé Pierre, Médecins du Monde, Romeurope, Solidarité internationale, Gisti.</p>
EGM <i>États généraux des migrations</i> https://eg-migrations.org/	<p>Ni un collectif, ni une campagne, ce réseau est né en octobre 2017, en vue de la tenue d'États généraux qui ont eu lieu les 26 et 27 mai 2018. Il entend réfléchir à des politiques migratoires alternatives et promouvoir un changement radical des politiques menées depuis des décennies. Le réseau est animé par un « groupe de facilitation » (GF) et des « groupes chantiers ».</p>	<p>470 organisations signataires des tribunes de mai et juin 2017. Le GF : 25 organisations, nationales et locales, grandes ONG et collectifs locaux, etc.</p>
InfoMIE http://infomie.net	<p>Association créée en 2009, fruit d'une réflexion menée par des juristes, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des ONG françaises membres du Comité pour les partenariats avec l'Europe continentale (comité Peco), InfoMie est un centre de ressources (internet) dédié à la prise en charge des mineures et des mineurs isolés étrangers.</p>	<p>32 associations, deux conseils généraux, des personnes physiques.</p>
Migreurop www.migreurop.org	<p>Association créée en 2005. Réseau né en 2002 (FSE de Florence), son axe est l'analyse critique de la politique migratoire de l'Union européenne. Thèmes de travail : enfermement, accords de réadmission, défense des droits des migrant-es dans le parcours migratoire.</p>	<p>Une quarantaine d'associations dans 17 pays d'Europe, d'Afrique et du Moyen-orient et autant de membres individuels. Le Gisti est membre du bureau puis du conseil depuis sa création.</p>
MOM <i>Migrants outre-mer</i> www.migrantsoutremer.org	<p>Collectif, créé en 2006, composé de 13 associations nationales qui œuvrent pour la défense des droits des personnes étrangères en outre-mer. Il se veut à la fois un centre de ressources et une caisse de résonance de la situation des étrangers et des étrangères dans les territoires ultramarins.</p>	<p>Aides, ADDE, CCFD, La Cimade, Collectif Haïti de France, Comede, Elena, Gisti, LDH, Médecins du Monde, Mrap, OIP, Secours catholique.</p>

COLLECTIF	Objet et Activités	Membres
<p>ODSE <i>Observatoire du droit à la santé des étrangers</i></p> <p>www.odse.eu.org</p>	<p>Collectif d'associations créé en 2000 (il existait auparavant sous un autre nom), qui dénonce les difficultés rencontrées par les étrangers et les étrangères dans les domaines de l'accès aux soins et du droit au séjour pour raison médicale.</p>	<p>Act Up-Paris, AFVS, Aides, ARCAT, Catred, CoMeGAS, Comede, La Cimade, Créteil solidarité, Fasti, FTCT, Gisti, LDH, MDM, MSF, Planning familial, Mrap, PASTT, Centre Primo Lévi, Sida-info service et Solidarité Sida.</p>
<p>OEE <i>Observatoire de l'enfermement des étrangers</i></p> <p>http://observatoireenfermement.blogspot.fr</p>	<p>Collectif créé en 2010, après l'éclatement, deux ans plus tôt, du marché de l'assistance en rétention, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dénoncer la banalisation de l'enfermement comme mode de gestion des personnes étrangères ; – défendre le principe d'un accès et d'un soutien effectif aux droits des personnes étrangères enfermées ; – partager les informations relatives aux entraves à l'exercice de leurs droits ; – établir et/ou diffuser les témoignages sur les conséquences de l'enfermement. 	<p>ACAT-France, Anafé ADDE, Cercle des voisins du CRA de Cornebarrieu, Comede, Droits d'urgence, Fasti, Gisti, La Cimade, Le Paria, LDH, MRAP, Observatoire citoyen du CRA de Oissel, Observatoire citoyen du CRA de Palaiseau, SAF, SM. Observateurs : OIP (section française) Secours catholique.</p>
<p>Permanence Réfugiés La Chapelle</p>	<p>Créée en juin 2015 après la 1^{re} expulsion de campement d'exilé-es dans le nord de Paris : les lundis et mercredis après-midi dans les locaux de l'ATMF. Essentiellement permanence juridique et coordination d'actions contentieuses.</p>	<p>Membres : des individuel-les, ATMF, Dom'asile, La Cimade, Elena, Gisti. Le Gisti assure la coordination de la permanence.</p>
<p>Racket impôts</p>	<p>Collectif informel né en 2008 pour dénoncer les inégalités de droits touchant les sans-papiers (en matière de protection sociale, vis-à-vis du fisc, etc.). Chaque année, à l'époque des déclarations de revenus, est organisée une campagne visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à informer les sans-papiers sur leur droit à déclarer des revenus même dissimulés par leurs employeurs, et à les aider à le faire (une note pratique éditée sur le sujet) ; – à dénoncer les refus d'enregistrement et autres difficultés rencontrées par les sans-papiers concernant leurs déclarations des revenus 	<p>Inscrites sur la liste de discussion, près d'une cinquantaine d'organisations, syndicats, associations, partis et collectifs de sans-papiers. Un petit noyau de quelques-unes vraiment actives (Syndicat du Trésor public, Sud-Travail, Droits Devant !!, etc.).</p>

Annexe 2. Communiqués publiés en 2022

Tous ces communiqués sont accessibles sur <https://www.gisti.org/rubrique53>

Janvier 2022

Malgré les intimidations et les attaques, nous continuerons à lutter contre le droit d'exception et les pratiques illégales à Mayotte !

17 janvier 2022 – communiqué MOM

Réfugiés : fermons les « zones d'attente » !

18 janvier 2022 – tribune collective publiée par *Libération*, 17 janvier 2022

Pour l'égalité des droits entre résidents des foyers et locataires

25 janvier 2022 – communiqué (action collective) [voir *Plein droit*, n° 132]

Service cynique : En zone d'attente, des animateurs pour banaliser l'enfermement des enfants ?

31 janvier 2022 – communiqué OEE

Février 2022

Le Conseil d'État lève les obstacles à la scolarisation des jeunes étrangers de plus de 16 ans

1er février 2022 – communiqué (action collective)

CommémorAction du 6 février 2022 – Migrer est un droit !

3 février 2022 – communiqué (action collective)

Hébergement refusé, installations interdites – Pas de quartiers pour les exilé-es

11 février 2022 – communiqué

Sommet Afrique – Europe : Coopération euro-africaine : face à l'enlèvement, osons une approche solidaire des migrations

17 février 2022 – communiqué (action collective)

Contrat d'engagement républicain : les élus locaux doivent protéger la liberté associative

17 février 2022 – communiqué (action collective)

Le Conseil constitutionnel censure l'exigence de légalisation des actes publics étrangers faute d'une voie de recours effectif

24 février 2022 – communiqué (action collective)

300 organisations signent un Manifeste pour un service public plus humain et ouvert à ses administréEs

25 février 2022 – communiqué (action collective)

Mars 2022

À Mayotte comme partout, défendons l'État de droit et la solidarité

2 mars 2022 – tribune collective publiée par *Libération*, 25 février 2022

Le forfait patient urgence (FPU) introduit en métropole au 1er janvier 2022 n'est pas applicable à Mayotte

9 mars 2022 – Lettre ouverte MOM

La préfecture du Bas-Rhin condamnée pour la dématérialisation illégale des demandes de titre de séjour

9 mars 2022 – communiqué (action collective)

Rassemblement le 17 mars 2022 à 18h : Russie hors d'Ukraine, solidarité et accueil partout !

17 mars 2022 – rassemblement (action collective)

Droit à la santé et à la protection maladie pour toutes les personnes fuyant les persécutions, sans discrimination

22 mars 2022 – communiqué ODSE

Accueil sélectif aux frontières européennes : du racisme des politiques migratoires

22 mars 2022 – communiqué Migreurop

Enfermement des personnes étrangères en zones d'attente : le Conseil constitutionnel, un « juge » muet

25 mars 2022 – communiqué (action collective)

Avril 2022

Contre des préfectures hors-la-loi, des rendez-vous pour toutes et tous

6 avril 2022 – rassemblement (action collective)

Guerre en Ukraine : pour un accueil digne de toutes et tous

7 avril 2022 – tribune publiée par *Ouest France*, 6 avril 2022

Contre la chasse aux associations, défendons nos libertés !

8 avril 2022 – communiqué (action collective)

Destruction des boîtes aux lettres sur plusieurs lieux de vie à Calais

11 avril 2022 – communiqué (action collective)

L'extradition de Julian Assange serait un signal désastreux envoyé à tous les lanceurs d'alerte

19 avril 2022 – communiqué (action collective)

Cinq ans de contrôles illégaux aux frontières intérieures françaises

29 avril 2022 – communiqué (action collective)

Mai 2022

Il ne suffit pas de changer le Directeur, c'est Frontex qu'il faut supprimer !

5 mai 2022 – communiqué Migreurop

Grande-Synthe : les personnes « non identifiables » accèdent enfin à la justice

10 mai 2022 – communiqué (action collective)

Rassemblement devant le siège parisien du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)

20 mai 2022 – rassemblement (action collective)

Juin 2022**Pas de répit en France pour les étranger-es d'Ukraine**

8 juin 2022 – communiqué CFDA

Le Conseil d'État sanctionne la dématérialisation illégale des demandes de titre de séjour

9 juin 2022 – communiqué (action collective)

Pétition à signer : La Grèce doit abroger la décision de considérer la Turquie comme un pays sûr

9 juin 2022 – pétition/communiqué (action collective)

Collectif Bouge ta préf ! & Collectif Livre noir 93 : Ouvrez les guichets ! Régularisez !

21 juin 2022 – rassemblement (action collective)

Un nouveau charnier aux barrières-frontières de Melilla : les massacres racistes et l'impunité doivent cesser aux frontières maroco-espagnoles !

27 juin 2022 – communiqué Migreurop

Juillet 2022**Adresse aux nouveaux député-e-s : Abrogez-vous la loi séparatisme et le contrat d'engagement républicain afin de restaurer les libertés associatives ?**

18 juillet 2022 – communiqué (action collective)

Les Outre-mer sous tutelle du ministère de l'Intérieur : un signal inquiétant

18 juillet 2022 – communiqué MOM

Nous appelons le gouvernement et les députés à interdire définitivement l'enfermement administratif des enfants

18 juillet 2022 : tribune collective publiée par *Le Monde*, 13 juillet 2022

Seine-Saint-Denis : la préfecture doit mettre en place des alternatives « effectives et crédibles » à la dématérialisation

21 juillet 2022 – communiqué (action collective)

Le Conseil d'État enterre l'espace Schengen et s'oppose à la Cour de justice de l'Union européenne

28 juillet 2022 – communiqué (action collective)

Août 2022**Le droit de vote pour tous les résidentes et résidents de nos communes !**

12 août 2022 – communiqué Collectif J'y suis, j'y vote

Afghanistan : l'hypocrisie de la communauté internationale

23 août 2022 – communiqué (action collective)

Septembre 2022

Qui pour arrêter le ministre de l'intérieur ?

2 septembre 2022 – communiqué (action collective)

La politique des visas : discriminations et injustice

16 septembre 2022 – communiqué (action collective)

Recours contre un refus de séjour opposé à une compagne d'Emmaüs

17 septembre 2022 – Contentieux (juridictions administratives)

Octobre 2022

Plus de dix ans après le drame du *Left-To-Die Boat...* l'enquête va-t-elle pouvoir commencer ?

7 octobre 2022 : tribune collective publiée par Libération, 7 octobre 2022

Quand Marlène Schiappa insulte la mémoire d'un migrant noyé, c'est une militante associative qui est condamnée

10 octobre 2022 – communiqué

Répression, enfermement et expulsions, seules boussoles d'une politique sacrifiant la santé et les droits des personnes étrangères

14 octobre 2022 – communiqué (action collective)

18 décembre 2022 : Journée internationale des migrant-e-s – Solidarité, Liberté, Égalité, Papiers !

20 octobre 2022 – communiqué (action collective)

Novembre 2022

Lettre ouverte à la Première ministre au sujet du projet de loi relatif à l'asile et à l'immigration, et de la concertation le précédant

9 novembre 2022 – Lettre ouverte (action collective)

Pour le plein respect des droits et de la dignité des passager-e-s de l'*Ocean Viking*, pour une véritable politique d'accueil européenne

11 novembre 2022 – communiqué (action collective)

Zone d'attente de Toulon : violations des droits des personnes sauvées par l'*Ocean Viking*

15 novembre 2022 – communiqué Anafé

Fil d'actualité : Les rescapés de l'*Ocean Viking* : enfermés, mais pas sans soutiens

15 novembre 2022 – communiqué

« Migrants » de l'« *Ocean Viking* », « réfugiés » d'Ukraine : quelle différence ?

15 novembre 2022 – : tribune parue dans *Libération.fr*, 15 novembre 2022

Conditions minimales pour que l'asile soit un droit réel

22 novembre 2022 – communiqué CFDA

Morts de migrants dans la Manche : « Le nouvel accord franco-britannique, signé le 14 novembre 2022, ne fait qu'entériner la logique sécuritaire »
24 novembre 2022 – tribune collective publiée par *Le Monde*, 24 novembre 2022

Projet de loi asile et immigration 2023 : péril sur le droit d'asile !
25 novembre 2022 – communiqué CFDA

« *Ocean Viking* », autopsie d'un « accueil » à la française
28 novembre 2022 – tribune collective publiée par *Libération*, 27 novembre 2022

Décembre 2022

La liberté d'aller et venir entravée pour les habitant-es de Mayotte : le Conseil constitutionnel valide les contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires
7 décembre 2022 – communiqué MOM

Alerte à la population : 7 personnes sont mortes, 3 disparues, des dizaines d'autres gravement blessées. Mais les chasses à l'homme continuent dans nos montagnes !
15 décembre 2022 – communiqué (action collective)

18 décembre 2022 : Journée internationale des migrant-e-s - Appel à mobilisation contre Darmanin et son monde
18 décembre 2022 – manifestation (action collective)

Communiqué commun sur les mort-es dans la Manche du 14 décembre 2022
21 décembre 2022 – communiqué (action collective)

Le tribunal administratif de Toulouse vous souhaite un joyeux déni de justice !
31 décembre 2022 – communiqué

Annexe 3. Interventions extérieures en 2022

– **15 janvier** : Présentation du livre « En finir avec les idées fausses sur les migrations », publié sous l'égide des EGM, Médiathèque de Villejuif

<https://www.youtube.com/watch?v=QgNxY4NksOo>

– **27 janvier** : Intervention auprès des salariés de l'Union Nationale des Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (UNCLLA) sur l'accès au logement des personnes étrangères

– **9 février** : Participation à l'émission « Esprit de justice » de France-culture, animé par Antoine Garapon, sur le thème : « Les défis juridiques de la migration : existe-t-il un droit à la libre circulation ? »

<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/esprit-de-justice/existe-t-il-un-droit-a-la-libre-circulation-les-defis-juridiques-de-la-migration-3678200>

– **10 février** : Intervention à l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) Ile-de-France Outre-Mer sur les mineurs isolés étrangers

– **23 février** : Participation à la conférence des EGM Rouen : « Contre le Discours ambiant sur la migration et le grand remplacement »

<https://education7627.fr/spip.php?article4419>

– **25 février** : Participation au webinar de la Fédération française des Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) : « Le travail salarié des personnes étrangères »

– **21 mars** : Participation à la table ronde organisée par les étudiants du Centre de formation sur l'environnement et la société (Ceres) à l'École normale supérieure sur « Les migrations de l'anthropocène : sommes-nous toujours humains ? »

http://www.ceres.ens.fr/Repenser-et-agir-pour-les-droits-humains-a-l-ere-de-l-anthropocene.html?var_mode=calcul&fbclid=IwAR1F47PEQWt-m9ZiCkLgo4DdqsY4mspw31pDXxrLWRB4YR5WP_kG1nR6dT4

– **28 mars** : Association Aurore, intervention sur l'introduction de la demande d'asile et la procédure Dublin

– **30 mars** : Intervention dans le cadre du cycle de conférences pour le centenaire de la FIDH, co-organisé par la FIDH et les universités de Paris-Saclay et Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur « Droit à l'exil : pour une liberté universelle de circulation »

<https://www.iedp.universite-paris-saclay.fr/2022/droit-a-lexil-pour-une-liberte-universelle-de-circulation/>

- **31 mars** : Conférence-débat organisée par le Collectif de soutien aux personnes sans-papiers de Rennes sur « Les politiques migratoires : l'État contre les étrangers »
<https://expansive.info/VIVE-L-IMMIGRATION-3209>

- **7 avril** : Participation à l'émission documentaire ZED (Zone d'Education Documentaire) de la chaîne LCP dans une classe de seconde du lycée Théodore Aubanel à Avignon : débat autour du film « Prince, les chimères de l'exil » de Thierry Leclère
<https://lcp.fr/programmes/zed-zone-d-education-documentaire/prince-les-chimeres-de-l-exil-109743>

- **7 avril** : Intervention auprès des nouveaux responsables de communautés Emmaüs sur le droit au séjour des étrangers

- **13 mai** : Participation à la table ronde « Denied protection and the new European pact on Immigration and Asylum » organisée dans le cadre du festival Sabir à Matera (Italie)

- **16 et 19 mai** : Interventions auprès d'élèves de CAP et d'UP2A (dispositif d'aide à l'apprentissage du français par les élèves primo-arrivants et allophones) du lycée d'Alembert à Paris
<https://nle.hypotheses.org/7619>

- **26-29 mai** : Participation aux journées « Fabriques d'Agir » à Calais <https://nle.hypotheses.org/7619>

- **27 mai** : Conférence sur la situation des mineurs isolés organisée par le Collectif Migrants 17 à Rochefort

- **14 juin** : Intervention à Emmaüs

- **1^{er} juillet** : Intervention auprès des bénévoles du Secours Populaire de Paris sur les voies de régularisation des personnes sans papiers

- **1^{er} juillet** : Intervention devant les étudiant-es du DU Action sociale et Migrations de l'Institut catholique de Paris : « Rencontre avec le GISTI - Travailler dans les interstices »

- **15-16 septembre** : Intervention à la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (Fapil) sur la protection sociale des personnes étrangères

- **22 et 28 septembre** : Interventions à La Cimade sur la procédure pénale et la rétention des personnes étrangères

- **5 octobre** : Intervention auprès des nouveaux responsables de communautés Emmaüs sur les bases du droit au séjour

- **13 octobre** : Participation à une table ronde dans le cadre du festival des libertés, Bruxelles : « Accueils et représentations à géographies variables ? »
https://www.festivaldeslibertes.be/2022/fase6?event=22571&_Debat__Migrations-:accueil-et-representations-a-geographies-variables?-__

- **21 octobre** : Intervention auprès des bénévoles de Médecins du Monde - Normandie, sur le droit au séjour et l'accès aux soins des personnes étrangères

- **5 novembre** : Participation à la conférence de presse sur la dématérialisation organisée par la Mairie de Vitry-sur-Seine

- **10 novembre** : Intervention au séminaire organisé par la direction Grand Nord de la Protection judiciaire de la jeunesse de Lille sur la situation des MNA/majeurs

- **12 novembre** : Participation au 40eme anniversaire de l'ATMF à Gennevilliers

- **19 novembre** : Participation au colloque organisé par le réseau Forum des droits humains d'Orléans : « Migrations et exil au XXI^{ème} siècle »
<https://www.orleans-metropole.fr/lagenda/detail/evenement/colloque-migrations-et-exils-au-21-siecle-entre-fables-et-realites/60803678?cHash=2b64c2a4168881a6503263439e1c4e26>

- **22 novembre** : Conférence organisée dans le cadre du Festisol Cantal : « Combattre les préjugés sur les migrants », à Aurillac
<https://www.alentoor.fr/aurillac/agenda/3947030-mediatheque-conference>

- **30 novembre** : Intervention à l'émission de RESF/radio FPP sur l'avant-projet de loi asile-immigration (contexte, contenu, actions de mobilisation)

- **1^{er} décembre** : Intervention à la mairie d'Aubervilliers sur la dématérialisation et les conséquences sur les droits des personnes étrangères

- **3 décembre** : Participation à une table ronde organisée dans le cadre de l'assemblée générale de Dom'asile sur l'avant-projet de loi asile-immigration

- **5 décembre** : Participation au séminaire du Conseil National des Barreaux (CNB) sur la protection de l'enfance

– **6 décembre** : Participation à l'émission À l'air libre (*Mediapart*), sur l'avant-projet de loi asile-immigration

<https://www.mediapart.fr/journal/france/o61222/projet-de-loi-immigration-nous-sommes-sur-des-propositions-racistes>

– **14 décembre** : Intervention à la séance introductive du séminaire « Politiques de l'exil – Co-constructions & frictions » de l'ICM, au collège de France

<https://nle.hypotheses.org/8167>

– **18 décembre** : Participation à la table ronde organisée par le musée de l'immigration à l'occasion de la Journée internationale des migrants : « Artistes et activistes : Mêmes causes, mêmes combats ? Vers un plaidoyer commun ? »

<https://www.histoire-immigration.fr/programmation/evenement/la-journee-internationale-des-migrants>

Annexe 4. **Sigles et abréviations**

ADDE	Avocats pour la défense des droits des étrangers
Adjie	Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers
AEDH	Association européenne pour la défense des droits de l'Homme
AME	Aide médicale d'État
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
Asav	Association pour l'accueil des voyageurs
Ardhis	Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
Asefrr	Association de solidarité en Essonne avec les familles roumaines roms
Aspa	Allocation de solidarité aux personnes âgées
ATMF	Association des travailleurs maghrébins de France
B4P	Boats4People
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
Catred	Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCFD-Terre solidaire	Comité catholique contre la faim et pour le développement
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CFDA	Coordination française pour le droit d'asile
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
La Cimade	Comité inter-mouvements d'aide auprès des évacués, puis Service œcuménique d'entraide
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMU	Couverture maladie universelle
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CNL	Centre national du livre
Comede	Comité pour la santé des exilés
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'Homme

CRA	Centre de rétention administrative
CST	Carte de séjour temporaire
DDD	Défenseur des droits
EGM	États généraux des migrations
ERRC	<i>European Roma Rights Centre</i>
FAS	Fédération des acteurs de la solidarité
Fasti	Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s
FCPE	Fédération des conseils de parents d'élèves
FDHM	Fonds pour les droits humains mondiaux (<i>Fund for Global Human Rights</i>)
FIDH	Fédération internationale des droits de l'Homme
Frontex	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
GAS	Groupe accueil et solidarité
HRO	<i>Human Rights Observers</i>
HRW	<i>Human Rights Watch</i>
InfoMIE	Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers
JLD	Juge des libertés et de la détention
LDH	Ligue des droits de l'Homme
MIE	Mineure ou mineur isolé étranger
MOM	Collectif Migrants Outre-mer
Mrap	Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
ODSE	Observatoire du droit à la santé des étrangers
OEE	Observatoire de l'enfermement des étrangers
Ofii	Office français de l'immigration et de l'intégration
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OIT	Organisation internationale du travail
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PJL	Projet de loi
PPI	Projet pédagogique individuel (des écoles d'avocats)
PPL	Proposition de loi
PSM	Plate-forme des soutiens aux migrant.e.s
Puma	Protection universelle maladie
RESF	Réseau éducation sans frontières
RSA	Revenu de solidarité active
SAF	Syndicat des avocats de France
SM	Syndicat de la magistrature

Stif	Syndicat des Transports d'Île-de-France
TGI	Tribunal de grande instance
TJ	Tribunal judiciaire
UE	Union européenne
VPF	Vie privée et familiale
WtM	<i>Watch the Med</i>

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action de soutien aux étrangers et aux étrangères, et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons et des legs. Les **dons des particuliers** sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de leur revenu imposable (un don de 150 € coûte au final 51 €).

Il peut également recevoir des **dons d'entreprises** : 60 % du montant de ces dons sont déductibles de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel HT.

Pour faire un don, quatre possibilités s'offrent à vous : en ligne, par virement, par chèque ou par prélèvement automatique. Pour toute information complémentaire, vous pouvez nous contacter au 01 43 14 84 85.

> **Don en ligne** : Rendez-vous sur boutique.gisti.org/aider-le-gisti/don-au-gisti où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via une plateforme de paiement en ligne sécurisée.

> **Don par virement** : Le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « Groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

RIB : 42559 00008 41020017645 24 / Domiciliation : Creditcoop Paris Nation
IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524 / BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

> **Don par chèque** : Envoyez votre don en indiquant vos coordonnées (nom, prénom, adresse, e-mail) au Gisti, 3, villa Marcès, 75 011 Paris, France.

> **Don par prélèvement automatique** : En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti, vous lui permettez de mettre en place des actions à plus long terme et vous contribuez à réduire ses frais de gestion. Téléchargez le formulaire de prélèvement automatique, à remplir et à nous renvoyer signé, sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

Achévé d'imprimé en juin 2023

par ROTographie

PAO : Romain Perrot

ISBN 978-2-38287-172-0

ISSN 2497-6563

